



CHAPTER P-8.03

CHAPITRE P-8.03

Petroleum Act

Loi sur les ressources pétrolières

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS

Definitions.1

administrative penalty — pénalité administrative
battery — batterie
bituminous shale products — produits de schistes bitumineux
condensate — condensat
Crown — Couronne
Crown Lands — terres de la Couronne
directive — directive
discovery well — puits de découverte
field — champ
geophysical exploration — prospection géophysique
geophysical licence — licence de prospection géophysique
geophysical permit — permis de travaux géophysiques
lease — bail
lease area — périmètre
licence area — périmètre
licence to search — permis de recherche
Minister — ministre
ministerial order — ordre ministériel
natural gas — gaz naturel
natural gas liquids — liquides de gaz naturel
oil — pétrole
paying quantity — quantité rentable
petroleum — ressource pétrolière
Petroleum Commissioner — commissaire aux ressources
pétrolières
petroleum register — register des droits pétroliers
petroleum right — titre pétrolier
pool — gisement
private lands — terres privées
Registrar — registraire
shot hole — trou de tir

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions.1

accord d'exploitation concertée — unitization agreement
bail — lease
batterie — battery
champ — field
commissaire aux ressources pétrolières — Petroleum
Commissioner
condensat — condensate
Couronne — Crown
décret d'exploitation concertée — unitization order
directive — directive
exploitation concertée — unitization or unitize
gaz naturel — natural gas
gisement — pool
licence de prospection géophysique — geophysical licence
liquides de gaz naturel — natural gas liquids
ministre — Minister
opération génératrice de gaspillage — wasteful operation
ordre ministériel — ministerial order
ordre spécial — special order
pénalité administrative — administrative penalty
périmètre — lease area and licence area
permis de forage de puits — well licence
permis de recherche — licence to search
permis de travaux géophysiques — geophysical permit
pétrole — oil
produits de schistes bitumineux — bituminous shale products
prospection géophysique — geophysical exploration
puits — well
puits de découverte — discovery well
quantité rentable — paying quantity
registraire — Registrar

special order — ordre spécial	
unitization or unitize — exploitation concertée	
unitization agreement — accord d'exploitation concertée	
unitization order — décret d'exploitation concertée	
wasteful operation — opération génératrice de gaspillage	
well — puits	
well licence — permis de forage de puits	
PART 2	
OWNERSHIP	
Ownership.2
PART 3	
PETROLEUM RIGHTS, CALL FOR POSTINGS AND CALL FOR TENDERS	
Prohibitions.3
Division A	
Licence to search	
Licence to search.4
Rights granted.5
Exploratory work.6
Security.7
Rent.8
Term of licence to search.9
Conversion to lease.10
Surrender of licence to search.11
Debt due.12
Division B	
Lease	
Lease13
Rights granted.14
Rent.15
Term of lease.16
Renewal of lease17
Terms and conditions of renewal.18
Surrender of lease.19
Request to divide lease area20
Division C	
Call for postings and call for tenders	
Call for postings.21
Call for tenders for a petroleum right22
PART 4	
GEOPHYSICAL LICENCE	
Prohibitions.23
Geophysical licence.24
Rights conferred.25
Terms and conditions.26
Renewal.27
Security.28
PART 5	
WELL DRILLING, DEVELOPMENT, PRODUCTION AND WELL ABANDONMENT	
Prohibitions.29
Division A	
Well drilling	
Well licence.30
Terms and conditions.31
Drilling.32
Division B	
Development	
Prohibitions.33
Discovery of pool or field.34
Designation of pool or field.35
Development plan.36
Approval of development plan.37
Amendment to development plan.38

registre des droits pétroliers — petroleum register
ressource pétrolière — petroleum
terres de la Couronne — Crown Lands
terres privées — private lands
titre pétrolier — petroleum right
trou de tir — shot hole

PARTIE 2	
PROPRIÉTÉ	
Propriété.2
PARTIE 3	
TITRES PÉTROLIERS, DEMANDE DE MISE À L'ADJUDICATION ET APPEL D'OFFRES	
Interdictions.3
Section A	
Permis de recherche	
Permis de recherche.4
Droits conférés.5
Travaux d'exploration.6
Cautionnement.7
Loyer.8
Durée du permis de recherche.9
Conversion d'un permis de recherche en bail.10
Résignation d'un permis de recherche.11
Créance de la Couronne.12
Section B	
Bail	
Bail.13
Droits conférés.14
Loyer.15
Durée du bail.16
Renouvellement du bail.17
Modalités et conditions.18
Résignation du bail.19
Demande de division du périmètre.20
Section C	
Demande de mise à l'adjudication et appel d'offres	
Demande de mise à l'adjudication.21
Appel d'offres pour les titres pétroliers22
PARTIE 4	
LICENCE DE PROSPECTION GÉOPHYSIQUE	
Interdictions.23
Licence de prospection géophysique.24
Droits conférés.25
Modalités et conditions.26
Renouvellement.27
Cautionnement.28
PARTIE 5	
FORAGE DE PUIITS, MISE EN VALEUR, PRODUCTION ET ABANDON DE PUIITS	
Interdictions.29
Section A	
Forage de puits	
Permis de forage de puits.30
Modalités et conditions.31
Forage du puits.32
Section B	
Mise en valeur	
Interdictions.33
Découverte d'un gisement ou d'un champ.34
Désignation d'un gisement ou d'un champ.35
Plan de mise en valeur.36
Approbation du plan de mise en valeur.37
Modification apportée au plan de mise en valeur.38

Notice and public information sessions.	39	Avis et sessions d'information pour le public.	39
Division C		Section C	
Production and well abandonment		Production et abandon de puits	
Production.	40	Production.	40
Rate of production.	41	Taux de production.	41
Well abandonment.	42	Abandon de puits.	42
PART 6		PARTIE 6	
DISPUTES AND JUDICIAL REVIEW		LITIGES ET RÉVISION JUDICIAIRE	
Appointment of Petroleum Commissioner.	43	Nomination du commissaire aux ressources pétrolières.	43
Terms of office.	44	Mandat.	44
Remuneration, benefits and expenses.	45	Rémunération, avantages et dépenses.	45
Powers and jurisdiction.	46	Compétence et attributions.	46
Notice of dispute	47	Avis de contestation	47
Procedure	48	Procédure.	48
Petroleum Commissioner may view.	49	Visites des lieux par le commissaire aux ressources pétrolières.	49
Inspection by qualified person	50	Inspection par une personne qualifiée.	50
Hearing.	51	Audition.	51
No stay.	52	Non-suspension des effets de l'ordre ou de la décision.	52
No further registration	53	Impossibilité d'enregistrement.	53
		Ordonnances et directives du commissaire aux ressources	
Orders and directions of Petroleum Commissioner.	54	pétrolières.	54
Reasons.	55	Décision motivée.	55
Compliance with orders	56	Respect des ordonnances.	56
Decision or order sent to Registrar.	57	Décision ou ordonnance envoyée au registraire	57
Costs.	58	Dépens.	58
Assessments.	59	Cotisation.	59
Immunity.	60	Immunité.	60
Judicial review.	61	Révision judiciaire.	61
PART 7		PARTIE 7	
RIGHT OF ENTRY		DROIT D'ENTRÉE	
Right of entry upon Crown Lands.	62	Droit d'entrée sur les terres de la Couronne.	62
Right of entry upon private lands.	63	Droit d'entrée sur des terres privées.	63
Special order.	64	Ordre spécial.	64
Termination of special order.	65	Péremption de l'ordre spécial.	65
PART 8		PARTIE 8	
UNITIZATION		EXPLOITATION CONCERTÉE	
Unitization agreement.	66	Accord d'exploitation concertée.	66
Order requiring unitization.	67	Décret d'exploitation concertée.	67
Part of pool or field not under a petroleum right.	68	Partie non couverte par un titre pétrolier.	68
PART 9		PARTIE 9	
APPOINTMENT OR DESIGNATION OF REPRESENTATIVE		NOMINATION OU DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT	
Appointment or designation of representative.	69	Nomination ou désignation d'un représentant	69
Address for service.	70	Adresse pour fins de signification.	70
PART 10		PARTIE 10	
REGISTRAR		REGISTRAIRE	
Appointment of Registrar	71	Désignation du registraire.	71
Duties of Registrar.	72	Fonctions du registraire.	72
PART 11		PARTIE 11	
PETROLEUM REGISTER		REGISTRE DES TITRES PÉTROLIERS	
Petroleum register	73	Registre des droits pétroliers.	73
PART 12		PARTIE 12	
SECURITY NOTICE, REGISTRATION AND TRANSFERS		AVIS DE SÛRETÉ, ENREGISTREMENT ET TRANSFERT	
Definitions	74	Définitions.	74
registered — enregistré		avis de sûreté — security notice	
security interest — sûreté		enregistré — registered	
security notice — avis de sûreté		sûreté — security interest	
transfer — transfert		transfert — transfer	
Division A		Section A	
Transfers		Transferts	
Requirements of registration.	75	Exigences pour l'enregistrement	75
Registration of a transfer	76	Enregistrement d'un transfert.	76
Effect of registration.	77	Effets de l'enregistrement d'un transfert.	77

Division B**Security notices**

Application for registration	78
Registration of security notice.	79
Effect of registration.	80
Security notice where part of lease area transferred	81
Crown rights not affected.	82
Discharge or assignment	83

Registration of security given under <i>Bank Act</i>	84
Demand for information.	85

Division C**Confidential information**

Confidential information.	86
-----------------------------------	----

PART 13**ROYALTIES**

Definitions.	87
auditor — vérificateur	
Provincial Tax Commissioner — Commissaire de l'impôt provincial	
Royalties to be paid to Crown.	88
Returns.	89
Liability and assessment.	90
Audits.	91
Warrants and protection.	92
Notice of objection.	93
Appeal to Minister of Finance and Treasury Board.	94
Appeal to Court of Queen's Bench.	95
Jurisdiction and procedures of Court.	96
Date of hearing of appeal.	97
Production of paper and documents.	98
Hearing and decision of appeal.	99
Appeal to Court of Appeal.	100
Requirement to keep records.	101

Effect of appeal on royalties payable, interest and penalties.	102
Royalties a debt to the Crown.	103
Certificate as to amount.	104
Liability of directors.	105
Dispute notice.	106
Interest.	107
Refund for overpayment.	108
Certificate as evidence.	109
Additional penalty.	110
Waiver of interest and penalties.	111
Offences and penalties.	112
Limitation period.	113
Order on conviction and penalty.	114
Powers of Provincial Tax Commissioner.	115
Receipt of notice sent by mail.	116
Agreements deemed to be arm's length.	117

PART 14**COLLECTION OF RENT OR FEE**

Debt due to the Crown.	118
Interest	119
Issuance of certificate	120

PART 15**FAILURE TO COMPLY**

Failure to pay any royalty.	121
Failure to make any deposit or pay any rental.	122
Failure to comply with any other provision.	123
Reinstatement	124

Section B**Avis de sûreté**

Demande d'enregistrement d'un avis de sûreté.	78
Enregistrement d'un avis de sûreté.	79
Effets de l'enregistrement d'un avis de sûreté.	80
Droit de suite après le transfert d'une partie du périmètre.	81
Droits de la Couronne non atteints.	82
Quittance, mainlevée et cession	83
Enregistrement d'une sûreté consentie en vertu de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).	84
Demande de renseignements.	85

Section C**Caractère confidentiel**

Caractère confidentiel.	86
---------------------------------	----

PARTIE 13**REDEVANCES**

Définitions.	87
Commissaire de l'impôt provincial — Provincial Tax Commissioner	
vérificateur — auditor	
Redevances à la Couronne.	88
Rapports.	89
Assujettissement et cotisation.	90
Vérifications.	91
Mandat et mesure de protection.	92
Avis d'opposition.	93
Appel au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.	94
Appel à la Cour du Banc de la Reine.	95
Compétence et pratique de la Cour.	96
Date de l'audition de l'appel	97
Production de pièces et de documents.	98
Audition de l'appel et décision.	99
Appel à la Cour d'Appel.	100
Exigence de conservation des dossiers.	101
Effets de l'appel sur les redevances à verser, les intérêts et les pénalités.	102
Les redevances constituent des créances de la Couronne.	103
Certificat fait foi du montant.	104
Responsabilité des administrateurs.	105
Avis de contestation.	106
Intérêts.	107
Remboursement d'un trop-perçu.	108
Certificat fait foi.	109
Pénalité additionnelle.	110
Renonciation aux intérêts et aux pénalités.	111
Infractions et pénalités.	112
Délai de prescription.	113
Ordonnance sur déclaration de culpabilité et pénalité.	114
Pouvoirs du Commissaire de l'impôt provincial.	115
Réception d'un avis mis à la poste.	116
Ententes réputées avec lien de dépendance.	117

PARTIE 14**PERCEPTION DU LOYER OU DES DROITS**

Créance de la Couronne.	118
Intérêts.	119
Délivrance du certificat.	120

PARTIE 15**NON-RESPECT DES DISPOSITIONS**

Non-paiement d'une redevance.	121
Non-consignation d'un cautionnement ou non-paiement du loyer.	122
Non-respect de toute autre disposition.	123
Rétablissement.	124

PART 16

GENERAL

Administration.125
 Minister may designate126
 Administration of Part 13 by the Minister of Finance and
 Treasury Board.127
 Appointment of advisory bodies.128
 Notice and public information sessions.129
 Inspectors.130

PART 17

MISCELLANEOUS

Agreements respecting offshore.131
 Reference prices.132
 Survey system.133
 Immunity and no summons.134
 Confidentiality.135
 Conflict with the *Right to Information and Protection of
 Privacy Act*.135.1
 Conflict of interest.136
 Oath or solemn declaration.137

PART 18

**DIRECTIVES, ORDERS, SPECIAL AUTHORIZATION AND
 SPECIAL EXEMPTION**

Division A

Directive

Directive.138
 Exemption.139
 Service, publication and coming into force.140
 Adoption by reference.141

Division B

Ministerial order

Ministerial order.142
 Terms and conditions of ministerial order.143
 Failure to comply with ministerial order.144
 Costs incurred by Minister145

Division C

Special authorization and special waiver

Special authorization.146
 Special waiver147
 Not a contravention.148

PART 19

ADMINISTRATIVE PENALTIES AND OFFENCES

Definition.149
 Notice of contravention.150
 Review of administrative penalty.151
 Payment of administrative penalty152
 Maximum administrative penalty.153
 Failure to comply154
 Offences155

PART 20

REGULATIONS

Regulations.156

PART 21

SAVINGS

Saving157

PART 22

**TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL
 AMENDMENTS, REPEAL AND COMMENCEMENT**

Division A

Transitional provisions

References to the *Oil and Natural Gas Act*.158
 Licences to search to continue.159
 Leases to continue.160

PARTIE 16

GÉNÉRALITÉS

Application.125
 Pouvoir de désignation126
 Application de la partie 13 relève du ministre des Finances et du
 Conseil du Trésor.127
 Nomination de conseils consultatifs.128
 Avis et sessions d'information pour le public.129
 Inspecteurs.130

PARTIE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

Ententes concernant les activités en zones extracôtières.131
 Prix de référence.132
 Système de quadrillage de référence.133
 Immunité et non-contraignabilité.134
 Confidentialité.135
 Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la
 protection de la vie privée*.135.1
 Conflits d'intérêts.136
 Serment ou affirmation solennelle.137

PARTIE 18

**DIRECTIVES, ORDONNANCES, AUTORISATIONS
 SPÉCIALES ET EXEMPTIONS**

Section A

Directives

Directives.138
 Exemption.139
 Signification, publication et entrée en vigueur.140
 Adoption par renvoi.141

Section B

Ordres ministériels

Ordres ministériels.142
 Modalités et conditions.143
 Non-respect d'un ordre ministériel.144
 Frais engagés par le ministre.145

Section C

Autorisation spéciale et dispense spéciale

Autorisation spéciale.146
 Dispense spéciale.147
 Non-contravention.148

PARTIE 19

PÉNALTÉS ADMINISTRATIVES ET INFRACTIONS

Définition.149
 Avis de contravention150
 Révision d'une pénalité administrative.151
 Paiement d'une pénalité administrative.152
 Montant maximal de la pénalité administrative.153
 Défaut d'obtempérer.154
 Infractions.155

PARTIE 20

POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION

Pouvoirs de réglementation.156

PARTIE 21

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Disposition de sauvegarde.157

PARTIE 22

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
 CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN
 VIGUEUR**

Section A

Dispositions transitoires

Renvois à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.158
 Prorogation des permis de recherche.159
 Prorogation des baux.160

Geophysical licences to continue.161	Prorogation des licences de prospection géophysique161
Well licences to continue.162	Prorogation des permis de forage de puits.162
Orders.163	Ordres.163
Instruments affecting title.164	Instruments qui ont une incidence sur les titres.164
Division B		Section B	
Consequential amendments		Modifications corrélatives	
<i>Bituminous Shale Act.</i>165	<i>Loi sur les schistes bitumineux.</i>165
<i>Gas Distribution Act, 1999.</i>166	<i>Loi de 1999 sur la distribution du gaz.</i>166
<i>Mining Act.</i>167	<i>Loi sur les mines.</i>167
<i>Protected Natural Areas Act.</i>168	<i>Loi sur les zones naturelles protégées.</i>168
<i>Underground Storage Act.</i>169	<i>Loi sur les stockages souterrains.</i>169
Division C		Section C	
Repeal		Abrogation	
Repeal of the <i>Oil and Natural Gas Act.</i>170	Abrogation de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel.</i>170
Regulations under the <i>Oil and Natural Gas Act.</i>171	Règlements établis en vertu de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel.</i>171
Division D		Section D	
Commencement		Entrée en vigueur	
Commencement.172	Entrée en vigueur.172
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“administrative penalty” means an administrative penalty issued under section 150. (*pénalité administrative*)

“battery” means a system or arrangement of tanks or other surface equipment receiving the production of one or more wells prior to delivery to market or other disposition, and includes equipment or devices for separating and measuring that production into petroleum or water for measurement. (*batterie*)

“bituminous shale products” means bituminous shale products as defined in the *Bituminous Shale Act*. (*produits de schistes bitumineux*)

“condensate” means a mixture composed mainly of pentanes and heavier hydrocarbons that is recovered or is recoverable at a well from an underground reservoir and may be gaseous in its virgin reservoir state but is liquid at the conditions under which its volume is measured or estimated. (*condensat*)

“Crown” means Her Majesty in right of the Province. (*Couronne*)

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands. (*terres de la Couronne*)

“directive” means a directive issued by the Minister under section 138. (*directive*)

“discovery well” means a well that has been designated as a discovery well by the Minister. (*puits de découverte*)

“field” means an area that is designated by the Minister under paragraph 35(b) as a field, and includes part of a field. (*champ*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« accord d’exploitation concertée » Accord en vue de l’exploitation concertée d’un même gisement ou d’un même champ et dont les dispositions indiquent comment la mise en valeur du gisement ou du champ est effectuée et qui assure la conservation de la ressource pétrolière et la gestion coordonnée des intérêts dans la ressource. (*unitization agreement*)

« bail » Le bail octroyé aux termes de la présente loi. (*lease*)

« batterie » Réseau ou ensemble de réservoirs ou d’autres installations ou équipements en surface qui reçoivent la production d’un ou de plusieurs puits avant son acheminement vers le marché ou avant qu’on en fasse autre chose, et s’entend également des installations ou dispositifs servant à décomposer la production en pétrole, en gaz naturel ou en eau pour fins de mesurage. (*battery*)

« champ » Toute étendue ou partie d’une étendue désignée comme tel par le ministre aux termes de l’alinéa 35b). (*field*)

« commissaire aux ressources pétrolières » Commissaire nommé en application de l’article 43. (*Petroleum Commissioner*)

« condensat » Mélange surtout composé de pentanes et d’hydrocarbures lourds d’un réservoir souterrain et ce mélange qui est récupéré ou récupérable par un puits et qui peut être sous une forme gazeuse alors qu’il est dans le réservoir dans son état non altéré mais liquide toutefois lorsque le volume est mesuré ou estimé. (*condensate*)

« Couronne » Sa Majesté du chef de la province. (*Crown*)

« décret d’exploitation concertée » Décret du ministre par lequel il exige l’exploitation concertée par les titulaires de plusieurs titres pétroliers. (*unitization order*)

“geophysical exploration” means any investigation conducted on or over the land or water to determine geologic or other conditions in the subsurface or any potential cavern location and includes a gravimetric, magnetic, electrical, radioactivity or geophysical survey. (*prospection géophysique*)

“geophysical licence” means a geophysical licence granted under section 24. (*licence de prospection géophysique*)

“geophysical permit” means a geophysical permit issued under the regulations. (*permis de travaux géophysiques*)

“lease” means a lease granted under this Act. (*bail*)

“lease area” means the area included in a lease. (*périmètre*)

“licence area” means the area included in a licence to search. (*périmètre*)

“licence to search” means a licence to search granted under this Act. (*permis de recherche*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and Energy Development. (*ministre*)

“ministerial order” means a ministerial order issued by the Minister under section 142. (*ordre ministériel*)

“natural gas” means a mixture of raw gases containing mainly methane, natural gas liquids, nitrogen, carbon dioxide, hydrogen sulphide, helium and other related substances, which is recovered or is recoverable at a well from an underground reservoir and is gaseous at the conditions under which its volume is measured or estimated. (*gaz naturel*)

“natural gas liquids” means a mixture of mainly methane, propane or butanes obtained from the processing of natural gas. (*liquides de gaz naturel*)

“oil” means a liquid at the conditions under which its volume is measured or estimated composed mainly of pentanes and heavier hydrocarbons that is recovered or is recoverable at a well from an underground reservoir, but does not include natural gas, natural gas liquids or bituminous shale products. (*pétrole*)

“paying quantity” means the output of a well or a pool of such quantity of petroleum, considering, at the rele-

« directive » Directive donnée par le ministre en vertu de l’article 138. (*directive*)

« exploitation concertée » Mode opérationnel de mise en valeur d’un même gisement ou d’un même champ à laquelle participent les titulaires de plusieurs titres pétroliers distincts. (*unitization or unitize*)

« gaz naturel » Mélange de gaz à l’état brut composé surtout de méthane, de liquides de gaz naturel, de nitrogène, de dioxyde de carbone, d’hydrogène sulfuré, d’hélium et autres substances semblables, lequel est récupéré ou récupérable d’un réservoir souterrain par un puits et qui est dans un état gazeux lorsque son volume est mesuré ou estimé. (*natural gas*)

« gisement » Réservoir naturel souterrain contenant un dépôt de pétrole et de gaz naturel ou de l’une de ces substances, séparé ou paraissant séparé de tout autre réservoir ou dépôt ou étendue ou partie d’une étendue désignée comme tel par le ministre aux termes de l’alinéa 35a). (*pool*)

« licence de prospection géophysique » La licence octroyée aux termes de l’article 24. (*geophysical licence*)

« liquides de gaz naturel » Mélanges composés surtout de méthanes, de propane ou de butanes obtenu à la suite du traitement du gaz naturel. (*natural gas liquids*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie. (*Minister*)

« opération génératrice de gaspillage » S’entend notamment de ce qui suit :

a) le fait de placer, d’espacer, de forer, d’équiper, d’achever, d’exploiter ou de mettre en production un puits d’une façon qui a ou tend à avoir pour effet de réduire la quantité de pétrole ou de gaz naturel qu’il est en définitive possible de récupérer d’un gisement suivant les principes de bonne pratique du forage et de la production pétrolière et selon les principes d’une saine gestion économique,

b) le fait de placer, d’espacer, de forer, d’équiper, d’achever, d’exploiter ou de mettre en production un puits d’une façon qui a ou tend à avoir pour effet de provoquer une perte ou destruction excessive de pétrole ou de gaz naturel en surface,

vant time, the quality of the petroleum, the price to be paid for the petroleum which would economically warrant the placing of the well or the pool on production either initially or after any period of suspension and all capital and operating expenditures required to be expended, including all costs associated with the production, processing, transportation and marketing of the petroleum. (*quantité rentable*)

“petroleum” means oil or natural gas, or both. (*ressource pétrolière*)

“Petroleum Commissioner” means the Petroleum Commissioner appointed under section 43. (*commissaire aux ressources pétrolières*)

“petroleum register” means the petroleum register established under section 73. (*register des droits pétrolières*)

“petroleum right” means a licence to search or lease. (*titre pétrolier*)

“pool” means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum and being separated or appearing to be separated from any other accumulation or an area designated as a pool by the Minister under paragraph 35(a), and includes part of a pool. (*gisement*)

“private lands” means lands other than Crown Lands and other lands vested in the Crown. (*terres privées*)

“Registrar” means a person designated by the Minister to act as Registrar under this Act. (*registraire*)

“shot hole” means a hole drilled for the purpose of detonating an explosive charge for the primary purpose of obtaining geophysical information, whether or not the shot is fired. (*trou de tir*)

“special order” means a special order granted by the Petroleum Commissioner under section 64. (*ordre spécial*)

“unitization” or “unitize” means a joint operational arrangement between the holders of 2 or more petroleum rights for carrying on work or activity in relation to the development or production of petroleum from the same pool or the same field. (*exploitation concertée*)

“unitization agreement” means an agreement in respect of the unitization of the same pool or the same

c) l’utilisation inefficace, abusive ou inappropriée ou la dissipation, quelle qu’en soit la cause, de l’énergie du réservoir,

d) le non-recours en temps utile à des méthodes adéquates de récupération artificielle, secondaire ou supplémentaire dans un gisement lorsqu’il appert, selon les renseignements disponibles, que la mise en oeuvre de l’une de ces méthodes permettrait probablement d’augmenter la quantité de pétrole ou de gaz naturel qu’il serait en définitive possible de récupérer de ce gisement selon les principes de bonne pratique du forage et de la production pétrolière et selon les principes d’une saine gestion économique,

e) le dégagement ou le brûlage à la torche du gaz naturel s’il apparaît que l’application des principes de bonne pratique du forage et de la production pétrolière et des principes d’une saine gestion économique permettrait, dans l’intérêt général et compte tenu des risques en cause, de recueillir le gaz naturel, de le traiter s’il y a lieu et de mettre sur le marché, de stocker à cette fin ou d’injecter utilement dans un réservoir souterrain ce gaz et les produits en dérivant,

f) le stockage en surface ou souterrain du pétrole ou du gaz naturel fait d’une façon inefficace ou inappropriée,

g) la production d’une quantité de pétrole ou de gaz naturel dépassant les capacités de stockage, de transport ou de commercialisation,

h) l’usage du gaz naturel à d’autres fins que pour réaliser des opérations d’injection, de recompression, de recyclage, de maintien de la pression ou que pour satisfaire les besoins en carburant, combustible ou énergie électrique, sauf si ces usages sont efficaces et dans l’intérêt public. (*wasteful operation*)

« ordre ministériel » Ordre du ministre donné en vertu de l’article 142. (*ministerial order*)

« ordre spécial » Ordre spécial donné par le commissaire aux ressources pétrolières aux termes de l’article 64. (*special order*)

« pénalité administrative » Pénalité administrative imposée aux termes de l’article 150. (*administrative penalty*)

« périmètre » Périmètre pour lequel un titre pétrolier que ce soit un bail ou un permis de recherche, ou une li-

field, which includes provisions indicating how the development of the pool or the field is carried out, that ensures the conservation of petroleum and the coordinated management of interests in the resource. (*accord d'exploitation concertée*)

“unitization order” means a unitization order issued by the Minister requiring the unitization of the interests of 2 or more petroleum rights. (*décret d'exploitation concertée*)

“wasteful operation” includes

(a) the locating, spacing, drilling, equipping, completing, operating or producing of a well in a manner that would result in reducing the quantity of petroleum ultimately recoverable from a pool by the use of good drilling practice, good production practice and economic principles,

(b) the locating, spacing, drilling, equipping, completing, operating or producing of a well in a manner that causes or tends to cause excessive surface loss or destruction of petroleum,

(c) the inefficient, excessive or improper use or dissipation of reservoir energy however caused,

(d) the failure to use suitable and timely artificial, secondary, or supplementary recovery methods in a pool where it appears probable, on the basis of available information, that the use of any such methods would result in increasing the quantity of petroleum ultimately recoverable from a pool by the use of good drilling practice, good production practice and sound economic principles,

(e) the escape or flaring of natural gas if it appears that, in the public interest and by the use of good drilling practice, good production practice and in the light of economics and the risk factor involved, the natural gas could be gathered, processed if necessary, and it or the products from it marketed, stored for future marketing, or beneficially injected into an underground reservoir,

(f) the inefficient or improper storage of petroleum on the surface or underground,

(g) the production of petroleum in excess of the quantity that can be properly stored, transported or marketed, and

cence de prospection géophysique est octroyé à moins que ce ne soit indiqué précisément. (*lease area and licence area*)

« permis de forage de puits » Permis de forage de puits octroyé aux termes de l'article 30. (*well licence*)

« permis de recherche » Permis de recherche octroyé aux termes de la présente loi. (*licence to search*)

« permis de travaux géophysiques » Le permis délivré en vertu des règlements. (*geophysical permit*)

« pétrole » Liquide qui, dans l'état où son volume est mesuré ou estimé est composé surtout de pentanes et d'hydrocarbures lourds qui est récupéré ou récupérable d'un réservoir souterrain par un puits, mais ne s'entend pas de gaz naturel ou de liquides de gaz naturel ou de produits de schistes bitumineux. (*oil*)

« produits de schistes bitumineux » Selon la définition qu'en donne la *Loi sur les schistes bitumineux*. (*bituminous shale products*)

« prospection géophysique » Toute étude faite sur terres ou au-dessus de celles-ci ou étude des eaux pour déterminer la structure géologique et les autres attributs du sous-sol afin d'y trouver des ressources pétrolières ou tout emplacement possible de cavernes et s'entend des opérations permettant de faire des levés gravimétriques, magnétiques, électriques ou géophysiques ou des levés de radioactivité. (*geophysical exploration*)

« puits » Trou creusé dans le sol ou que l'on projette de creuser — à l'exclusion des trous de tir — par forage, sondage ou autre moyen, en vue de ce qui suit :

- a) pour la production de pétrole ou de gaz naturel;
- b) pour la recherche ou l'obtention de pétrole ou de gaz naturel;
- c) pour l'obtention d'eau pour injection dans une formation souterraine;
- d) de l'injection de substances — gaz, air, eau ou autre — dans une formation souterraine. (*well*)

« puits de découverte » Puits qui a été désigné comme tel par le ministre. (*discovery well*)

« quantité rentable » Débit d'un puits ou d'un gisement qui donne une telle quantité de pétrole ou de gaz

(h) the use of natural gas for purposes other than gas lift, repressuring, recycling, pressure or maintenance or for fuel or electrical requirements, unless the use is efficient and in the public interest. (*opération génératrice de gaspillage*)

“well” means any opening in the ground that is made, is to be made or is in the process of being made, by drilling, boring or any other method, other than a shot hole,

- (a) for the production of petroleum,
- (b) for the purpose of searching for or obtaining petroleum,
- (c) for the purpose of obtaining water to inject into an underground formation, or
- (d) for the purpose of injecting gas, air, water or other substance into an underground formation. (*puits*)

“well licence” means a well licence granted under section 30. (*permis de forage de puits*)
2012, c.52, s.40; 2016, c.37, s.138; 2019, c.29, s.198

naturel et qui, à un moment donné, compte tenu de la qualité du pétrole ou du gaz naturel et du prix à payer pour le pétrole ou le gaz naturel, justifie du point de vue économique, à mettre le puits ou le gisement en production soit initialement ou après toute période de suspension et compte tenu de toutes les dépenses en immobilisations et de toutes les dépenses d’exploitation qui doivent être faites, y compris les coûts de production, de transformation, de transport et de commercialisation du pétrole ou du gaz naturel. (*paying quantity*)

« registraire » La personne désignée comme registraire des droits pétroliers par le ministre en application de la présente loi. (*Registrar*)

« registre des droits pétroliers » Le registre établi en application de l’article 73. (*petroleum register*)

« ressource pétrolière » Pétrole ou gaz naturel ou les deux et « pétrolier » a le sens correspondant. (*petroleum*)

« terres de la Couronne » La totalité ou une partie des terres attribuées à la Couronne et placées sous l’administration et le contrôle du ministre et s’entend également des eaux situées sur ou sous ces terres. (*Crown Lands*)

« terres privées » Terres autres que les terres de la Couronne ou les terres dévolues à la Couronne. (*private lands*)

« titre pétrolier » Un permis de recherche ou un bail. (*petroleum right*)

« trou de tir » Forage réalisé en vue de tirer une charge d’explosifs dans le but premier d’obtenir des renseignements sur la configuration géophysique, que le tir soit ou non exécuté. (*shot hole*)

2012, ch. 52, art. 40; 2016, ch. 37, art. 138; 2019, ch. 29, art. 198

**PART 2
OWNERSHIP**

Ownership

2 All petroleum is declared to be and is deemed always to have been property separate from the soil and vested in the Crown.

**PARTIE 2
PROPRIÉTÉ**

Propriété

2 Le pétrole et le gaz naturel sont déclarés être et avoir toujours été des biens distincts du sol, appartenant à la Couronne.

PART 3**PETROLEUM RIGHTS, CALL FOR POSTINGS
AND CALL FOR TENDERS****Prohibitions**

3 Subject to this Act and the regulations, no person shall explore for, develop, drill for or produce petroleum

(a) unless that person holds a petroleum right granted under this Act,

(b) without the consent of the Crown if the exploration, development, drilling or production is undertaken on Crown Lands,

(c) without the agreement referred to in section 63 of the owner, tenant or occupant of the lands if the exploration, development, drilling or production is undertaken on private lands or, where agreement has not been reached, except in accordance with a special order, and

(d) except in accordance with the regulations and any directive that may be issued by the Minister.

Division A**Licence to search****Licence to search**

4(1) The Minister may grant a licence to search.

4(2) The grant of a licence to search under this section shall be preceded by a call for tenders referred to in section 22 and conducted in accordance with the regulations.

4(3) The Minister may refuse to grant a licence to search if any person would hold, if granted, less than a 1% undivided interest in the licence to search.

Rights granted

5 Subject to this Act and the regulations, a licence to search grants, with respect to the area to which the licence to search applies,

(a) the right to explore for petroleum,

(b) the right to develop a pool or a field in the licence area,

PARTIE 3**TITRES PÉTROLIERS, DEMANDE DE MISE À
L'ADJUDICATION ET APPEL D'OFFRES****Interdictions**

3 Sous réserve de la présente loi et des règlements, nul ne peut faire de l'exploration pétrolière, ni la mise en valeur des ressources pétrolières, ni la production pétrolière ni faire des forages pour trouver des ressources pétrolières sauf si ce qui suit est respecté:

a) être titulaire d'un titre pétrolier octroyé en vertu de la présente loi;

b) dans le cas où l'exploration, la mise en valeur, le forage ou la production est entrepris sur des terres de la Couronne, avec le consentement de la Couronne;

c) dans le cas où, l'exploration, la mise en valeur, le forage ou la production est entrepris sur des terres privées, après avoir conclu avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces terres l'entente prévue à l'article 63, ou si cette entente ne peut être conclue, conformément à un ordre spécial,

d) conformément aux règlements ainsi qu'à toute directive qui peut être donnée par le ministre.

Section A**Permis de recherche****Permis de recherche**

4(1) Le ministre peut octroyer un permis de recherche.

4(2) L'octroi d'un permis de recherche en vertu du présent article est précédé de l'appel d'offres prévu à l'article 22 fait conformément aux règlements.

4(3) Le ministre peut refuser l'octroi d'un permis de recherche si la quote-part d'un indivisaire participant est inférieure à 1 %.

Droits conférés

5 Sous réserve de la présente loi et des règlements, un permis de recherche confère, quant au périmètre qu'il couvre, les droits suivants :

a) le droit d'y faire de l'exploration pétrolière;

b) le droit d'y mettre en valeur un gisement ou un champ;

- (c) the right to produce petroleum, and
- (d) the right to convert the licence to search to a lease.

Exploratory work

6(1) A holder of a licence to search shall be required to perform exploratory work on the area for which the licence to search was granted.

6(2) The exploratory work a holder of a licence to search shall perform for the term of the licence to search shall be at least equivalent to the tendered value of the work referred to in the successful tender.

Security

7 Before a licence to search may be granted, the Minister shall require the successful bidder to deposit with the Minister of Finance and Treasury Board security in an amount equivalent to the value of the exploratory work referred to in subsection 6(2).

2019, c.29, s.115

Rent

8 The holder of a licence to search shall pay rent in the amount, at the time and in the manner prescribed by regulation.

Term of licence to search

9 A licence to search shall be granted for a term of 3 years.

Conversion to lease

10(1) The holder of a licence to search may, upon payment of the fee prescribed by regulation, apply to the Minister at any time before the end of the term of the licence to search, to have the licence to search or any portion of the licence area converted to a lease.

10(2) An application made under this section shall be made on a form provided by the Minister.

10(3) A licence to search or any portion of the licence area may be converted to a lease under this section if the holder of the licence to search has complied with this Act and the regulations and with the terms and conditions of the licence to search.

- c) le droit d'y faire la production pétrolière;
- d) le droit de demander la conversion du permis de recherche en bail.

Travaux d'exploration

6(1) Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de faire des travaux d'exploration à l'intérieur du périmètre couvert par son permis.

6(2) Les travaux d'exploration que le titulaire est tenu de faire pendant la durée de son permis doit être au moins égale à son engagement pris dans son offre comme adjudicataire.

Cautionnement

7 Avant d'octroyer le permis de recherche, le ministre doit exiger de l'adjudicataire qu'il remette au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un cautionnement équivalent à la valeur des travaux d'exploration dont il est question au paragraphe 6(2).

2019, ch. 29, art. 115

Loyer

8 Le titulaire du permis de recherche doit payer un loyer dont le montant est prescrit par règlement, le moment du paiement du loyer et la manière pour ce faire étant aussi prescrits par règlement.

Durée du permis de recherche

9 Un permis de recherche est octroyé pour trois ans.

Conversion d'un permis de recherche en bail

10(1) Le titulaire d'un permis de recherche peut, en tout temps avant l'expiration de son permis et sur paiement du droit prescrit par règlement, demander au ministre la conversion de son permis de recherche en bail pour le périmètre au complet ou pour une partie seulement.

10(2) La demande prévue au présent article est faite au moyen du formulaire fourni par le ministre.

10(3) La conversion prévue au présent article peut être faite si le titulaire du permis de recherche s'est conformé à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux modalités et aux conditions de son permis.

Surrender of licence to search

11(1) If the exploratory work referred to in section 6 has been completed and the holder of the licence to search has complied with the terms and conditions of the licence and with the provisions of this Act and the regulations, the holder of the licence to search may surrender all or any portion of the licence area at any time by filing with the Registrar a written notice of the surrender on or before the expiry date of the licence.

11(2) Upon the expiration of the term of the licence to search or upon surrender of all or any portion of a licence area, the rights granted under the licence or that part of the licence area shall be surrendered to the Crown.

Debt due

12 If the holder of a licence to search has not completed the exploratory work before the end of the term of the licence to search or upon the licence being converted to a lease under section 10, the amount not met is a debt due to the Crown and may be recovered by action in the name of the Crown in any court of competent jurisdiction.

Division B**Lease****Lease**

13(1) The Minister may grant a lease.

13(2) The grant of a lease shall be preceded by a call for tenders referred to section 22 and conducted in accordance with the regulations.

13(3) The Minister may refuse to grant a lease if any person would hold, if granted, less than a 1% undivided interest in the lease.

Rights granted

14 Subject to this Act and the regulations, a lease grants the holder, with respect to the area to which the lease applies,

- (a) the right to explore for petroleum,
- (b) the right to develop a pool or a field, and
- (c) the right to produce petroleum.

Résignation d'un permis de recherche

11(1) Le titulaire du permis de recherche peut, en tout temps, résigner tout ou partie du périmètre couvert par son permis si les travaux d'exploration dont il est question à l'article 6 ont été faits et si le titulaire s'est conformé aux modalités et aux conditions de son permis ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et des règlements. La résignation se fait en déposant auprès du registraire un avis de résignation par écrit au plus tard à la date d'expiration de son permis.

11(2) Dès l'expiration du permis de recherche ou dès la résignation du permis ou d'une partie du périmètre, les droits correspondants qu'il conférait sont résignés en faveur de la Couronne.

Créance de la Couronne

12 Si le titulaire du permis de recherche n'a pas terminé les travaux à l'expiration ou au moment de la conversion de son permis en bail, le manque à exécuter constitue une créance de la Couronne et peut être recouvrée par action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

Section B**Bail****Bail**

13(1) Le ministre peut octroyer un bail.

13(2) L'octroi d'un bail est précédé de l'appel d'offres prévu à l'article 22 fait conformément aux règlements.

13(3) Le ministre peut refuser d'octroi d'un bail si la quote-part d'un indivisaire participant est inférieure à 1 %.

Droits conférés

14 Sous réserve de la présente loi et des règlements, un bail confère à son titulaire les droits suivants quant au périmètre couvert par le bail :

- a) le droit d'y faire de l'exploration pétrolière;
- b) le droit d'y mettre en valeur un gisement ou un champ;
- c) le droit d'y faire la production pétrolière.

Rent

15 The holder of a lease shall pay rent in the amount, at the time and in the manner prescribed by regulation.

Term of lease

16 A lease shall be granted for a term of 5 years.

Renewal of lease

17(1) Upon application and payment of the fee prescribed by regulation by the holder of a lease no later than 6 months before the expiration of the term of the lease, the Minister may, if satisfied that this Act and the terms and conditions of the lease have been complied with, renew the lease in respect of all or any portion of the lease area.

17(2) A lease may be renewed under this section only in respect of that portion of the lease area

(a) that is, in the opinion of the Minister, producing or capable of producing in paying quantity, or

(b) where, at the time of the application for renewal, drilling to delineate the extent of a pool or a field is under way and being conducted to the satisfaction of the Minister.

Terms and conditions of renewal

18(1) A lease renewed under section 17 shall only be renewed for the period that the lease area is, in the opinion of the Minister, producing or capable of producing in paying quantity, up to a maximum period of 10 years.

18(2) A lease renewed under section 17 shall be subject to such terms and conditions as the Minister may prescribe and the condition that if, at any time during the renewal period, drilling to delineate the extent of the pool or the field is not under way or not being carried out to the satisfaction of the Minister, the lease may be cancelled.

18(3) A lease may be renewed more than once.

Surrender of lease

19(1) If the holder of the lease has complied with the terms and conditions of the lease and has complied with

Loyer

15 Le titulaire du bail doit payer un loyer dont le montant est prescrit par règlement, le moment du paiement du loyer et la manière pour ce faire étant aussi prescrits par règlement.

Durée du bail

16 Un bail est octroyé pour cinq ans.

Renouvellement du bail

17(1) Le ministre peut, à la demande du titulaire du bail faite pas plus tard que six mois avant l'expiration du bail et sur paiement du droit prescrit, renouveler le bail s'il est convaincu que le titulaire s'est conformé à la présente loi et aux modalités et aux conditions de son bail. Le renouvellement peut être fait pour le périmètre au complet ou pour une partie seulement.

17(2) Un bail ne peut être renouvelé que si l'une des conditions suivantes est remplie pour la partie du périmètre en question :

a) si le ministre est d'avis que la production qui y est faite est en quantité rentable ou susceptible de l'être;

b) lorsqu'à l'époque où la demande de renouvellement est faite, des opérations de forage sont en cours afin de délimiter le gisement ou le champ d'une façon que le ministre juge satisfaisante.

Modalités et conditions

18(1) Un bail ne peut être renouvelé aux termes de l'article 17 que pour la période où son périmètre produit en quantité rentable ou est susceptible de l'être selon le ministre sans toutefois dépasser dix ans.

18(2) Le bail renouvelé aux termes de l'article 17 peut être assorti des modalités et des conditions prescrites par le ministre et de la condition qui dicte que le bail peut être révoqué si aucune opération de forage n'est en cours pour délimiter le gisement ou le champ ou si cette opération est en cours, elle n'est pas faite d'une façon que le ministre juge satisfaisante.

18(3) Un bail peut être renouvelé plus d'une fois.

Résignation du bail

19(1) Le titulaire du bail peut, en tout temps, résigner son bail ou seulement une partie du périmètre couvert

the provisions of this Act and the regulations, the holder of the lease may surrender all or any portion of the lease area at any time by filing with the Registrar a written notice of the surrender on or before the expiry date of the lease.

19(2) Upon the expiration of the term of the lease or upon surrender of all or any portion of a lease area, the rights granted under the lease or that part of the lease area shall be surrendered to the Crown.

Request to divide lease area

20(1) A holder of a lease may apply to the Minister to divide the lease area into parts in accordance with this Act and the regulations.

20(2) An application made under this section shall be made on a form provided by the Minister.

20(3) Notwithstanding subsection 13(2), the Minister may divide the lease area into parts, if the requirements of a transfer of part of a lease area referred to in sections 75 to 77 are met, by

- (a) granting a lease to the transferee upon such terms and conditions as the Minister may prescribe for the part of the lease area referred to in the application under subsection (1), and
- (b) directing the Registrar
 - (i) to allow the transfer of part of the lease area, and
 - (ii) to amend the original lease to reflect the new lease area and to make any other amendments that are necessary to effect the division of the lease area.

Division C

Call for postings and call for tenders

Call for postings

21(1) The Minister may issue a call for postings inviting persons to indicate in writing the particular areas of land they would prefer to see made available for a call for tenders under this Part.

par son bail, s'il s'est conformé aux modalités et aux conditions de son bail ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et des règlements. La résignation du bail se fait en déposant auprès du registraire un avis de résignation par écrit au plus tard à la date d'expiration du bail.

19(2) Dès l'expiration du bail ou dès la résignation du périmètre du bail ou d'une partie du périmètre, les droits correspondants qu'il conférerait sont résignés en faveur de la Couronne.

Demande de division du périmètre

20(1) Le titulaire du bail peut, conformément à la présente loi et aux règlements, demander au ministre de diviser le périmètre couvert par son bail en plusieurs parties conformément à la présente loi et aux règlements.

20(2) La demande prévue au présent article est faite au moyen du formulaire fourni par le ministre.

20(3) Nonobstant le paragraphe 13(2), le ministre peut diviser le périmètre couvert par le bail si les exigences de transfert prévues aux articles 75 à 77 à l'égard d'une partie du périmètre couvert par le bail sont remplies et, il effectue la division en faisant ce qui suit :

- a) il octroie un bail au bénéficiaire du transfert selon les modalités et les conditions qu'il prescrit pour cette partie du périmètre du bail qui fait l'objet de la demande;
- b) il ordonne au registraire de faire ce qui suit :
 - (i) admettre le transfert de cette partie du périmètre couvert par le bail,
 - (ii) modifier le bail original afin de refléter le changement du périmètre couvert par le bail et faire les autres modifications nécessaires.

Section C

Demande de mise à l'adjudication et appel d'offres

Demande de mise à l'adjudication

21(1) Le ministre peut faire un appel de demandes de mise à l'adjudication invitant les personnes à indiquer les secteurs particuliers qu'elles veulent voir mis à l'adjudication comme le prévoit la présente partie.

21(2) The Minister is not required to make a call for tenders as a result of a request received under this section

Call for tenders for a petroleum right

22(1) The grant of a petroleum right shall be preceded by a call for tenders conducted in accordance with the regulations.

22(2) A tender submitted in accordance with a call for tenders shall

- (a) satisfy the terms and conditions specified in the call and the terms and conditions, if any, specified in the regulations, and
- (b) be submitted in the form and manner specified in the call and in the form and manner, if any, specified in the regulations.

22(3) The successful tender shall be selected on the basis of the criteria specified in the call for tenders and the criteria, if any, specified in the regulations.

PART 4

GEOPHYSICAL LICENCE

Prohibitions

23(1) No person shall perform geophysical exploration

- (a) unless that person holds a geophysical licence or holds a geophysical permit and is acting on behalf of the holder of a geophysical licence,
- (b) without the consent of the Crown if the geophysical exploration is undertaken on Crown Lands,
- (c) without the agreement referred to in section 63 of the owner, tenant or occupant of the lands if the geophysical exploration is undertaken on private lands or, where an agreement could not be reached, except in accordance with a special order, and
- (d) except in accordance with the regulations and any directive that may be issued by the Minister.

23(2) No person shall operate geophysical equipment except

21(2) Le ministre n'est pas tenu de faire un appel d'offres à la suite d'une demande reçue aux termes du présent article.

Appel d'offres pour les titres pétroliers

22(1) L'octroi d'un titre pétrolier est précédé d'un appel d'offres fait conformément aux règlements.

22(2) L'offre faite suite à l'appel d'offres doit respecter ce qui suit :

- a) satisfaire aux modalités et aux conditions indiquées dans l'appel d'offres, et celles qui, le cas échéant, sont prescrites par règlement;
- b) l'offre doit être présentée en la forme et selon la manière indiquées dans l'appel d'offres et celles prescrites par règlement, le cas échéant.

22(3) L'adjudicataire est choisi conformément aux critères indiqués dans l'appel d'offres et ceux prescrits par règlement, le cas échéant.

PARTIE 4

LICENCE DE PROSPECTION GÉOPHYSIQUE

Interdictions

23(1) Nul ne peut faire de prospection géophysique, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) être titulaire d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de travaux géophysiques subsidiaire à une licence de prospection géophysique;
- b) dans le cas où la prospection géophysique est entreprise sur les terres de la Couronne, avec le consentement de la Couronne;
- c) dans le cas où la prospection géophysique est entreprise sur des terres privées, après avoir conclu avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de ces terres l'entente prévue à l'article 63 ou si cette entente ne peut être conclue, conformément à un ordre spécial;
- d) conformément aux règlements et à toute directive donnée par le ministre.

23(2) Nul ne peut faire fonctionner ou manipuler des instruments géophysiques, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) in accordance with the regulations, and
- (b) in accordance with any directive that may be issued by the Minister.

Geophysical licence

24(1) The Minister may, upon application and payment of the fee prescribed by regulation, grant a geophysical licence.

24(2) An application made under this section shall be made on a form provided by the Minister.

Rights conferred

25(1) A geophysical licence confers the non-exclusive right to conduct, subject to this Act and the regulations, geophysical exploration in the area described in the geophysical licence.

25(2) Subject to this Act and the regulations and notwithstanding the grant of a petroleum right, a holder of a geophysical licence may carry out, in the area described in the geophysical licence,

- (a) test hole drilling to a depth of up to 150 metres,
- (b) test hole drilling to a depth of up to 450 metres if the holder has written approval from the Minister, or
- (c) geological work or geophysical exploration other than test hole drilling.

25(3) A person who performs exploration activities as described in subsection (2) shall not interfere with the operations of any holder of a mining or mineral claim or mining lease under the *Mining Act*, any holder of a mining licence or mining lease continued under the *Mining Act*, any holder of a mining right granted under the *Ownership of Minerals Act* or section 25 of the *Mining Act* or any predecessor of that section, any licensee or lessee under the *Bituminous Shale Act*, any holder of an underground storage exploration licence or storage lease under the *Underground Storage Act* or any holder of a petroleum right, geophysical licence or well licence granted under this Act for the location upon which the activities are conducted.

- a) conformément aux règlements;
- b) conformément à toute directive donnée par le ministre.

Licence de prospection géophysique

24(1) Le ministre peut, sur demande et paiement du droit prescrit par règlement, octroyer une licence de prospection géophysique.

24(2) La demande prévue au présent article est faite au moyen du formulaire fourni par le ministre.

Droits conférés

25(1) Une licence de prospection géophysique confère, sous réserve de la présente loi ou des règlements, le droit non exclusif de faire de la prospection géophysique dans le périmètre qui y est décrit.

25(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements et nonobstant l'octroi d'un titre pétrolier, le titulaire d'une licence de prospection géophysique peut, dans le périmètre décrit à sa licence faire ce qui suit :

- a) entreprendre des forages d'essai jusqu'à une profondeur de cent cinquante mètres;
- b) entreprendre des forages d'essai jusqu'à une profondeur de quatre cent cinquante mètres avec l'approbation écrite du ministre;
- c) effectuer des travaux géologiques ou de prospection géophysique autres que des forages d'essai.

25(3) Une personne qui entreprend des activités de prospection décrites au paragraphe (2) ne doit pas gêner les opérations du titulaire d'un claim minier ou d'un claim minéral ou d'un bail minier en vertu de la *Loi sur les mines*, du titulaire d'un permis d'exploitation ou d'un bail minier maintenu en vertu de *Loi sur les mines*, du titulaire de droit minier octroyé en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux* ou de l'article 25 de la *Loi sur les mines* ou de tout prédécesseur de cet article, ou du titulaire de licence ou de permis ou d'un concessionnaire en vertu de la *Loi sur les schistes bitumineux*, du titulaire d'une autorisation de recherche de stockage souterrain ou d'un bail de stockage en vertu de *Loi sur les stockages souterrains* ou du titulaire d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits en vertu de la présente loi à l'égard de l'emplacement où se déroulent les activités.

Terms and conditions

26(1) A geophysical licence is subject to the terms and conditions established by or in accordance with the regulations, and such additional terms and conditions as the Minister may impose.

26(2) A geophysical licence shall be granted for a term of one year.

Renewal

27 A geophysical licence may be renewed in accordance with the regulations.

Security

28 Before a geophysical licence may be granted, the Minister shall require the applicant to deposit security in the amount and in the form prescribed by regulation.

PART 5

**WELL DRILLING, DEVELOPMENT,
PRODUCTION AND WELL ABANDONMENT**

Prohibitions

29 No person shall drill or develop a well or produce from a well

- (a) without being the holder of a well licence,
- (b) without being the holder of a petroleum right or the authorized representative of the holder of a petroleum right,
- (c) without the consent of the Crown if the drilling or development is undertaken on Crown Lands,
- (d) without the agreement referred to in section 63 of the owner, tenant or occupant of the lands if the drilling or development is undertaken on private lands or, where agreement has not been reached, except in accordance with a special order, and
- (e) except in accordance with the regulations, a development plan, if any, and any directive that may be issued by the Minister.

Modalités et conditions

26(1) Une licence de prospection géophysique est assujettie aux modalités et aux conditions établies par les règlements ou conformément à ceux-ci ainsi qu'à celles imposées par le ministre.

26(2) La licence de prospection géophysique est octroyée pour un an.

Renouvellement

27 La licence de prospection géophysique peut être renouvelée conformément aux règlements.

Cautionnement

28 Avant d'octroyer une licence de prospection géophysique, le ministre doit exiger du demandeur un cautionnement. Le montant du cautionnement ainsi que la forme qu'il prend sont prescrits par règlement.

PARTIE 5

**FORAGE DE PUIITS, MISE EN VALEUR,
PRODUCTION ET ABANDON DE PUIITS**

Interdictions

29 Nul ne peut forer un puits ou aménager un puits ou produire à partir d'un puits, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) être titulaire d'une licence de forage de puits;
- b) être titulaire d'un titre pétrolier ou être son représentant autorisé;
- c) dans le cas où le forage ou l'aménagement doit être entrepris sur des terres de la Couronne, avec le consentement de la Couronne;
- d) dans le cas où le forage ou l'aménagement doit être entrepris sur des terres privées, après avoir conclu avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ces terres l'entente prévue à l'article 63 ou si cette entente ne peut être conclue, conformément à un ordre spécial;
- e) conformément aux règlements, à un plan de mise en valeur, le cas échéant, et à toute directive donnée par le ministre.

Division A
Well drilling

Well licence

30(1) The Minister may, in accordance with the regulations and upon application and payment of the fee prescribed by regulation, grant a well licence.

30(2) An application made under this section shall

- (a) be made on a form provided by the Minister,
- (b) include a well abandonment deposit in the amount prescribed by regulation.

Terms and conditions

31 The Minister may impose such terms and conditions on a well licence as the Minister considers appropriate.

Drilling

32 A holder of a well licence shall

- (a) only drill a well at the location specified in the well licence, and
- (b) notify the Minister of the intended date of commencement of drilling.

Division B
Development

Prohibitions

33 No person shall carry on work or activity in relation to developing a pool or a field

- (a) without the approval of the Minister, and
- (b) if that work or activity is not undertaken in accordance with a development plan, if a development plan is required under this Act for the development of that pool or that field.

Section A
Forage de puits

Permis de forage de puits

30(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, octroyer un permis de forage de puits si demande lui en est faite et sur paiement du droit prescrit par règlement.

30(2) La demande prévue au présent article doit respecter ce qui suit :

- a) elle est faite au moyen du formulaire fourni par le ministre;
- b) elle est accompagnée du cautionnement pour abandon de puits prescrit par règlement.

Modalités et conditions

31 Le ministre peut assortir le permis de forage de puits des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.

Forage du puits

32 Le titulaire d'une licence de puits doit respecter ce qui suit :

- a) il ne peut forer le puits qu'à l'emplacement indiqué au permis de forage de puits;
- b) aviser le ministre, par écrit de la date prévue du début du forage.

Section B
Mise en valeur

Interdictions

33 Nul ne peut effectuer des travaux ou entreprendre une activité afférente à la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) avec l'approbation du ministre;
- b) les travaux sont faits ou l'activité est entreprise conformément à un plan de mise en valeur, si un tel plan est exigé par la présente loi pour la mise en valeur du gisement ou du champ.

Discovery of pool or field

34(1) If a holder of a well licence or a petroleum right discovers a pool or a field, the Minister may designate the well as a discovery well.

34(2) Upon application to the Minister on a form provided by the Minister, the Minister may allow production from a well designated a discovery well and designate an interim production rate for that well until such time, if any, a development plan is approved by the Minister.

Designation of pool or field

35 The Minister may

- (a) designate as a pool an area that, in the opinion of the Minister, contains an accumulation of petroleum that is separate from any other accumulation of petroleum, and
- (b) designate as a field an area under which one or more pools are situated.

Development plan

36(1) A holder of a petroleum right or a well licence seeking to develop a pool or a field from 2 or more wells shall submit to the Minister an application for the approval of a development plan, accompanied by the fee prescribed by regulation and the development plan.

36(2) An application for a development plan and the development plan shall be in the form required by the Minister and shall contain the information prescribed by regulation.

Approval of development plan

37 After reviewing a development plan submitted under section 36, the Minister may, subject to such requirements or conditions as the Minister considers appropriate or as may be prescribed by regulation, approve the development plan.

Amendment to development plan

38 An amendment to a development plan shall be made in accordance with the regulations and approved by the Minister.

Découverte d'un gisement ou d'un champ

34(1) Le titulaire d'un permis de forage de puits ou d'un titre pétrolier qui fait la découverte d'un gisement ou d'un champ peut demander au ministre de désigner le puits en question comme puits de découverte.

34(2) Le ministre peut, lorsque demande lui en faite au moyen du formulaire qu'il fournit, permettre la production de la ressource à partir d'un puits qu'il a désigné puits de découverte et décider le taux provisoire de production pour ce puits jusqu'à ce qu'il ait approuvé le plan de mise en valeur si un tel plan est exigé par la présente loi.

Désignation d'un gisement ou d'un champ

35 Le ministre peut faire ce qui suit :

- a) désigner comme gisement un emplacement qui, à son avis, renferme une accumulation de pétrole ou de gaz distincte de toute autre accumulation de pétrole ou de gaz;
- b) désigner comme champ un emplacement dans lequel se trouve un ou plusieurs gisements.

Plan de mise en valeur

36(1) La mise en valeur de la ressource par deux puits ou plus doit se faire selon un plan de mise en valeur préparé par le titulaire du titre pétrolier ou le titulaire du permis de forage de puits lequel est présenté au ministre, qui lui donne ou non son approbation, et accompagné du droit prescrit par règlement.

36(2) La demande d'approbation d'un plan de mise en valeur et le plan de mise en valeur doivent être en la forme exigée par le ministre et doivent être accompagnés des renseignements et documents exigés par les règlements.

Approbation du plan de mise en valeur

37 Après examen du plan de mise en valeur présenté aux termes de l'article 36, le ministre peut l'approuver sous réserve toutefois des exigences ou des conditions qu'il juge opportunes et de celles qui peuvent être prescrites par règlement.

Modification apportée au plan de mise en valeur

38 Une modification au plan de mise en valeur est faite conformément aux règlements et doit être approuvée par le ministre.

Notice and public information sessions

39 Without limiting the generality of section 37, before approving a development plan or an amendment to a development plan, the Minister may require that the applicant make the whole or a part of the contents of the application or a part of the contents of the development plan available to the public in accordance with the regulations or require that the applicant hold public information sessions respecting the development plan in accordance with the regulations.

Division C**Production and well abandonment****Production**

40 Before the holder of a well licence commences production from a well, the holder shall

- (a) file with the Minister an emergency response plan satisfactory to the Minister, and
- (b) notify the Minister at least 24 hours before the date of commencement of production.

Rate of production

41 A holder of a petroleum right or well licence seeking to produce petroleum from a well shall only do so at a production rate satisfactory to the Minister or in accordance with a development plan approved by the Minister.

Well abandonment

42(1) A holder of a well licence shall not abandon a well without the written approval of the Minister.

42(2) If the Minister approves an application to abandon a well, the person shall abandon the well in accordance with the regulations and any term or condition specified by the Minister.

42(3) If a well is not abandoned in accordance with the requirements referred to in subsection (2), the Minister may use or expend all or any part of the well abandonment deposit furnished by the holder of the well licence to defray the cost of abandonment of the well, including, but not limited to, the rehabilitation of the well site to the satisfaction of the Minister.

Avis et sessions d'information pour le public

39 Sans limiter la portée de l'article 37, avant l'approbation d'un plan de mise en valeur ou d'une modification à plan de mise en valeur, le ministre peut exiger de la personne qui fait la demande d'approbation du plan ou de la modification, qu'elle mette son plan de mise en valeur ou une partie de celui-ci à la disposition du public comme le prévoit les règlements ou qu'elle tienne à son sujet des sessions d'information à l'intention du public comme le prévoit les règlements.

Section C**Production et abandon de puits****Production**

40 Le titulaire d'un permis de forage de puits doit, avant de commencer la production à partir d'un puits, faire ce qui suit :

- a) déposer auprès du ministre un plan d'intervention d'urgence que le ministre juge satisfaisant;
- b) donner au ministre un préavis de 24 heures au moins lui signalant le début de la production.

Taux de production

41 Le titulaire d'un titre pétrolier ou d'un permis de forage de puits qui cherche à produire du pétrole ou du gaz naturel à partir d'un puits, ne peut le faire que selon le taux de production que le ministre juge satisfaisant ou conformément à un plan de mise en valeur approuvé par le ministre.

Abandon de puits

42(1) Le titulaire d'un permis de forage de puits ne peut abandonner le puits sans l'approbation écrite du ministre.

42(2) Dans le cas où le ministre approuve la demande d'abandon de puits, l'abandon doit se faire conformément aux règlements et aux modalités et aux conditions indiquées par le ministre.

42(3) Le ministre peut se servir du cautionnement ou d'une partie du cautionnement pour abandon de puits pour payer les frais d'abandon d'un puits, notamment pour payer les frais de remise en état du site de façon qu'il juge satisfaisante dans le cas où le puits n'est pas abandonné selon ce qui est prévu au paragraphe (2).

PART 6**DISPUTES AND JUDICIAL REVIEW****Appointment of Petroleum Commissioner**

43 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Petroleum Commissioner.

Terms of office

44 The Petroleum Commissioner shall be appointed for a term not to exceed 5 years and may be reappointed.

Remuneration, benefits and expenses

45(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration and benefits to be paid to the Petroleum Commissioner.

45(2) The Petroleum Commissioner may be paid reasonable expenses as are incurred by the Petroleum Commissioner in the exercise of his or her powers.

Powers and jurisdiction

46(1) Any question or dispute arising out of the application of this Act and the regulations shall be determined by the Petroleum Commissioner who shall have full and exclusive jurisdiction to hear, determine and deal with any question or dispute submitted to him or her.

46(2) Notwithstanding subsection (1), the Petroleum Commissioner does not have the jurisdiction to hear or determine a question or dispute relating to

- (a) a ministerial order,
- (b) royalties, and
- (c) an administrative penalty.

46(3) The Petroleum Commissioner shall exercise such other powers as may be conferred on the Petroleum Commissioner by the Lieutenant-Governor in Council.

Notice of dispute

47(1) Where a person disputes or questions any order, decision or determination arising out of the application of this Act and the regulations, the person shall serve upon the Petroleum Commissioner a written notice of dispute not more than 30 days after the person had notice of the order, decision or determination giving rise to the dispute.

PARTIE 6**LITIGES ET RÉVISION JUDICIAIRE****Nomination du commissaire aux ressources pétrolières**

43 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire aux ressources pétrolières.

Mandat

44 Le mandat du commissaire aux ressources pétrolières est de cinq ans au plus et peut être renouvelé.

Rémunération, avantages et dépenses

45(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les avantages sociaux du commissaire aux ressources pétrolières.

45(2) Le commissaire aux ressources pétrolières a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses attributions.

Compétence et attributions

46(1) Le commissaire aux ressources pétrolières tranche tout litige et se prononce sur toute question soulevée par l'application de la présente loi ou des règlements et il a compétence exclusive pour ce faire.

46(2) Nonobstant le paragraphe (1), le commissaire aux ressources pétrolières n'a pas compétence pour entendre ou trancher un litige ou se prononcer sur une question qui se rapporte à ce qui suit :

- a) les ordres ministériels;
- b) les redevances;
- c) les pénalités administratives.

46(3) Le commissaire aux ressources pétrolières exerce les attributions que peut lui confier le lieutenant-gouverneur en conseil.

Avis de contestation

47(1) La personne qui conteste un ordre donné ou une décision rendue dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements ou qui soulève une question à son propos, doit signifier au commissaire aux ressources pétrolières un avis de contestation par écrit au plus tard trente jours après que l'ordre ou la décision ait été porté à sa connaissance.

47(2) A notice of dispute referred to in subsection (1) shall contain a statement of the matter under dispute and the name and address of the person disputing or questioning the order, decision or determination.

47(3) Upon receipt of a notice of dispute referred to in subsection (1), the Petroleum Commission shall immediately notify the Minister, the Registrar and any person the Petroleum Commissioner considers to have a substantial interest in the dispute.

47(4) The person disputing or questioning the order, decision or determination and the persons having a substantial interest in the dispute to whom notification is given under subsection (3) shall immediately provide the Petroleum Commission with every document of any kind pertaining to the matter being disputed.

Procedure

48 When inquiring into or hearing or determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner

(a) is the master of his or her own procedure and may give directions about process and procedure that the Petroleum Commissioner considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) is not required to hold an oral hearing unless the Petroleum Commissioner considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

(c) may request from anyone evidence or studies in the possession of or under the control of the person, and may require anyone to gather evidence or prepare studies relevant and incidental to the matters over which the Petroleum Commissioner has jurisdiction under this Act and the regulations,

(d) has all of the powers and privileges that commissioners have under the *Inquiries Act*,

(e) may record evidence by a sound recording machine,

(f) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

47(2) L'avis de contestation prévu au paragraphe (1) doit énoncer l'objet de la contestation et le nom et l'adresse de la personne qui la fait.

47(3) Sur réception de l'avis de contestation prévu au paragraphe (1), le commissaire aux ressources pétrolières doit en donner notification au ministre, au registraire et à toute autre personne qui, selon lui, a un intérêt important dans la contestation.

47(4) La personne qui conteste un ordre ou une décision ou qui soulève une question à son propos et les personnes qui ont un intérêt important dans le litige et à qui notification est faite en application du paragraphe (3) doivent communiquer au commissaire aux ressources pétrolières tout genre de documents pertinents à la contestation.

Procédure

48 Alors qu'il est appelé à trancher un litige ou à se prononcer sur toute question, le commissaire aux ressources pétrolières est gouverné par ce qui suit :

a) il établit sa propre procédure et il peut donner des directives concernant la procédure qu'il estime indiquées dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou quant à une conférence préparatoire à l'audience;

b) il n'est pas tenu de tenir une audience orale, sauf s'il l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

c) il peut demander à quiconque des éléments de preuve ou des études en sa possession ou qui sont sous son contrôle et exiger de quiconque de colliger des éléments de preuve ou de préparer des études pertinentes et accessoires par rapport aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi et des règlements;

d) il a, relativement à l'exercice de sa compétence, tous les pouvoirs et les privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes*;

e) il peut enregistrer des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore;

f) il doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

(g) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence he or she considers shall be relevant, material and trustworthy as the Petroleum Commissioner determines, and

(h) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in proceedings.

Petroleum Commissioner may view

49(1) In hearing and determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner may view the well site, or the area to which the petroleum right, geophysical licence or well licence applies, that is the subject of the dispute for the purpose of ascertaining whether the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence has complied with this Act if a view may facilitate the understanding of the evidence.

49(2) Prior to the Petroleum Commissioner viewing a well site, or the area to which a petroleum right, geophysical licence or well licence applies, under subsection (1), the parties to the dispute

(a) shall be given at least 24 hours' notice of the date and time of the view, and

(b) may attend the view with the Petroleum Commissioner.

Inspection by qualified person

50(1) In hearing and determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner may order a qualified person appointed by the Petroleum Commissioner to inspect a well site or the area to which any petroleum right, geophysical licence or well licence applies, with or without notice, for the purpose of ascertaining whether the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence has complied with this Act and the regulations and to prepare a report of the inspection.

50(2) A report of an inspection referred to in subsection (1) shall be made in writing by the person making the inspection and shall be filed in the office of the Registrar.

g) il n'est pas lié par les règles de preuve de common law, sauf que les éléments de preuve qu'il examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon lui;

h) il peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

Visites des lieux par le commissaire aux ressources pétrolières

49(1) Alors qu'il est appelé à trancher un litige ou à se prononcer sur toute question, le commissaire aux ressources pétrolières peut visiter l'emplacement du puits ou le périmètre couvert par un titre pétrolier, une licence de prospection géophysique ou un permis de forage de puits qui fait l'objet d'un litige afin de déterminer si le titulaire a respecté la présente loi lorsque cette visite peut aider à comprendre ce qui est présenté en preuve.

49(2) Avant la visite par le commissaire aux ressources pétrolières du puits ou du périmètre couvert par le titre pétrolier, la licence de prospection géophysique ou le permis de forage de puits comme le prévoit le paragraphe (1), les parties au litige

a) doivent en recevoir un préavis de 24 heures au moins les avisant de la date et de l'heure de la visite;

b) peuvent accompagner le commissaire aux ressources pétrolières.

Inspection par une personne qualifiée

50(1) Alors qu'il est appelé à trancher tout litige ou à se prononcer sur toute question, le commissaire aux ressources pétrolières peut ordonner à une personne qualifiée qu'il aura nommée de procéder à l'inspection d'un puits ou du périmètre couvert par un titre pétrolier, une licence de prospection géophysique ou un permis de forage de puits, avec ou sans préavis, dans le but de déterminer si le titulaire du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits respecte la présente loi ou les règlements et d'en faire rapport.

50(2) Le rapport d'inspection doit être préparé par écrit par la personne qui a procédé à l'inspection et déposé auprès du registraire.

50(3) The holder of any petroleum right, geophysical licence, well licence or any other interested person is entitled, upon payment of the fee prescribed by regulation, to receive from the Registrar a certified copy of a report of inspection filed under this section.

Hearing

51(1) The Petroleum Commissioner shall fix the time and place for the hearing of the dispute.

51(2) The Petroleum Commissioner shall serve upon the person disputing or questioning the order, decision or determination and upon the persons to whom notification is given under subsection 47(3) written notice of the date, time and place for the hearing of the dispute.

51(3) Before setting the date for the hearing, the Petroleum Commissioner shall direct the person disputing or questioning the order, decision or determination to submit a statement of the facts and of the remedy or decision sought and the person shall, within 10 days after receiving the direction, submit the statement to the Petroleum Commissioner.

51(4) The Petroleum Commissioner may, upon request, adjourn or postpone a hearing for the period of time the Petroleum Commissioner considers appropriate.

51(5) An adjournment or postponement referred to in subsection (4) may be made by telephone.

51(6) The Petroleum Commissioner may extend the time fixed for doing anything in relation to hearing any dispute or question before the Petroleum Commissioner, whether or not the time fixed has expired, and the Petroleum Commissioner may abridge the time fixed for doing anything in relation to an application before him or her.

51(7) The hearing of the dispute shall be open to the public unless the Petroleum Commissioner directs otherwise.

51(8) At the hearing of the dispute, the parties to the dispute have the right to attend and to make representations and to adduce evidence respecting the dispute either by themselves or through counsel.

51(9) The Minister shall be entitled to be heard by counsel or otherwise in a proceeding before the Petroleum Commissioner.

50(3) Le titulaire d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits ou toute autre personne intéressée a droit sur paiement du droit prescrit par règlement de recevoir du registraire une copie certifiée du rapport d'inspection qu'il a reçue aux termes du présent article.

Audition

51(1) Le commissaire aux ressources pétrolières fixe l'heure, la date et l'endroit de l'audience.

51(2) Le commissaire aux ressources pétrolières signifie par écrit à la personne qui a envoyé l'avis de contestation et aux personnes qui en ont reçu notification aux termes du paragraphe 47(3), un préavis de l'heure, de la date et de l'endroit de l'audience.

51(3) Avant de fixer la date de l'audience, le commissaire aux ressources pétrolières enjoint à la personne qui a envoyé l'avis de contestation de lui présenter un exposé des faits qui ont donné lieu à sa contestation et la mesure de redressement ou la décision qui est demandée dans un délai de dix jours après en avoir été enjoint.

51(4) Le commissaire aux ressources pétrolières peut, sur demande, ajourner ou reporter une audience pour le temps qu'il estime convenir.

51(5) L'ajournement ou le rapport visé au paragraphe (4) peut être fait par téléphone.

51(6) Le commissaire aux ressources pétrolières peut prolonger un délai pour faire quoi que ce soit relativement à une instance devant lui, que le délai prévu à cet effet ait ou non expiré tout comme il peut raccourcir un tel délai.

51(7) Les audiences sont ouvertes au public à moins que le commissaire aux ressources pétrolières n'impose le huis-clos.

51(8) Les parties ont droit d'être présentes à l'audience, le droit de faire valoir leurs observations et de produire de la preuve pertinente au litige, soit personnellement ou par l'entremise d'un avocat.

51(9) Le ministre a droit d'être représenté par avocat ou par une autre personne dans une instance devant le commissaire aux ressources pétrolières.

No stay

52 A notice of dispute under this Part does not stay the operation of the order, decision or determination in dispute pending the completion of the hearing of the dispute, unless the Petroleum Commissioner orders otherwise.

No further registration

53 The Registrar shall not register any transfer, security interest or other interest related to the petroleum right, well licence or geophysical licence if the petroleum right, well licence or geophysical licence is

- (a) the subject of a notice of dispute, or
- (b) the subject of a decision, order, determination or direction of the Petroleum Commissioner and the time within which an application for judicial review from the decision, order or determination may be made has not expired.

Orders and directions of Petroleum Commissioner

54(1) In hearing or determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner may make any order that he or she considers necessary.

54(2) The Petroleum Commissioner may give any direction that he or she considers necessary to enforce compliance with any order made under subsection (1).

54(3) If the Petroleum Commissioner has determined that there has been actual damage to or interference with the use and enjoyment of property and he or she has determined the compensation to be paid, the Petroleum Commissioner may order the holder of any petroleum right, well licence or geophysical licence to pay the amount so determined to the person aggrieved.

54(4) In determining any question or dispute, the Petroleum Commissioner may order the alteration, cancellation or reinstatement of any petroleum right, geophysical licence or well licence.

Reasons

55 The Petroleum Commissioner shall render his or her decision within 10 days after the end of the hearing and shall forward by registered mail a written copy of

Non-suspension des effets de l'ordre ou de la décision

52 L'avis de contestation prévu par la présente partie ne suspend pas l'exécution d'un ordre ou d'une décision qui fait l'objet du litige pendant l'instance à moins que le commissaire aux ressources pétrolières n'en décide autrement.

Impossibilité d'enregistrement

53 Le registraire ne peut enregistrer un transfert, un avis de sûreté ou tout autre intérêt afférent à un titre pétrolier, à une licence de prospection géophysique ou à un permis de forage de puits qui fait l'objet de ce qui suit :

- a) d'un avis de contestation;
- b) d'une instance devant le commissaire aux ressources pétrolières tant que le délai pour demander la révision judiciaire n'est pas expiré.

Ordonnances et directives du commissaire aux ressources pétrolières

54(1) Alors qu'il est appelé à trancher un litige ou à se prononcer sur une question, le commissaire peut rendre l'ordonnance qu'il juge nécessaire.

54(2) Le commissaire aux ressources pétrolières peut, donner toute directive qu'il juge nécessaire à l'exécution de son ordonnance aux termes du paragraphe (1).

54(3) Dans le cas où le commissaire aux ressources pétrolières détermine qu'il y a eu un préjudice ou dommage réel ou que l'on a nui à l'utilisation et à la jouissance d'un bien et qu'il a fixé le montant de l'indemnisation, il peut ordonner au titulaire du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits de verser le montant de l'indemnisation à la personne lésée.

54(4) Alors qu'il est appelé à trancher un litige ou à se prononcer sur une question, le commissaire aux ressources pétrolières peut ordonner la modification, la révocation ou le rétablissement du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits.

Décision motivée

55 Le commissaire aux ressources pétrolières rend sa décision motivée par écrit dans un délai de dix jours après la clôture de l'audience et doit faire parvenir aux

the reasons for the decision to the parties, the Minister and the Registrar.

Compliance with orders

56 Every person to whom an order of the Petroleum Commissioner is directed shall comply with the order in the manner and within the period specified in the order.

Decision or order sent to Registrar

57(1) If a decision or order affects an interest in a petroleum right, well licence or geophysical licence, the Petroleum Commissioner shall forward a copy of the decision or order to the Registrar who shall amend the records of the petroleum register.

57(2) The Registrar shall give notice in writing to the parties to the hearing before the Petroleum Commissioner of any amendment of the records of the petroleum register as soon as possible after amending the records.

Costs

58 The Petroleum Commissioner may award costs on hearing and determining any question or dispute submitted to him or her under this Act.

Assessments

59(1) The Petroleum Commissioner may assess the parties to a hearing for all of the expenses of the hearing, including the expenses of witnesses and a court reporter.

59(2) An assessment is due and payable to the Petroleum Commissioner within 30 days after it is made.

59(3) An assessment made under subsection (1) constitutes a debt due to the Crown by the person against whom it is made and may be recovered by the Petroleum Commissioner as a debt in any court of competent jurisdiction.

59(4) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Petroleum Commissioner setting out the amount of an assessment is, without proof of the appointment, authority or signature of the Petroleum Commissioner, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount of the assessment set out in the certificate.

parties ainsi qu'au ministre et au registraire par courrier recommandé.

Respect des ordonnances

56 Quiconque est visé par une ordonnance du commissaire aux ressources pétrolières doit s'y conformer de la manière indiquée et dans le délai prévu par l'ordonnance.

Décision ou ordonnance envoyée au registraire

57(1) Le commissaire aux ressources pétrolières doit faire parvenir une copie de sa décision ou de son ordonnance au registraire si celle-ci touche un intérêt dans un titre pétrolier, dans une licence de prospection géophysique ou dans un permis de forage de puits et, ce dernier doit modifier les dossiers du registre des droits pétroliers en conséquence.

57(2) Le registraire doit donner avis par écrit aux parties à l'instance devant le commissaire aux ressources pétrolières de toute modification aux dossiers du registre dès que possible après avoir apporté les modifications.

Dépens

58 Le commissaire aux ressources pétrolières peut accorder des dépens pour l'instance prévue par la présente loi.

Cotisation

59(1) Le commissaire aux ressources pétrolières peut fixer la cotisation des parties à l'instance, pour toutes les dépenses de l'instance notamment, les coûts qui se rapportent aux témoins et aux sténographes judiciaires.

59(2) Le montant de la cotisation est exigible trente jours après que la cotisation ait été fixée.

59(3) Le montant de la cotisation fixée aux termes du paragraphe (1) constitue une créance de la Couronne qui peut être recouvrée par le commissaire aux ressources pétrolières devant tout tribunal compétent.

59(4) Lors de toute réclamation ou action aux termes du présent article, un certificat présenté comme avoir été signé par le commissaire aux ressources pétrolières et indiquant le montant de la cotisation, est sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature du commissaire aux ressources pétrolières, est admissible en preuve et fait foi en l'absence de preuve contraire, du montant de la cotisation qui y est indiqué.

Immunity

60 No action lies for damages or otherwise and no proceeding shall be taken in any court against the Petroleum Commissioner or any person appointed by the Petroleum Commissioner in relation to anything done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, by the Petroleum Commissioner or any person appointed by the Petroleum Commissioner.

Judicial review

61(1) A person aggrieved by an order, decision or determination of the Petroleum Commissioner may make an application for judicial review of the order, decision or determination to The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 15 days after being notified of the making of the order, decision or determination.

61(2) An application for judicial review does not stay the operation of the order, decision or determination of the Petroleum Commissioner, unless a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick orders otherwise, but the Petroleum Commissioner may suspend the operation of the order, decision or determination until the Court has rendered its decision.

**PART 7
RIGHT OF ENTRY**

Right of entry upon Crown Lands

62 No person shall enter upon and explore for petroleum on Crown Lands or do any other related activity upon Crown Lands without the consent of the Minister upon such terms and conditions as that Minister may impose.

2012, c.52, s.40; 2016, c.37, s.138

Right of entry upon private lands

63(1) No person shall enter upon and explore for petroleum on private lands or do any other related activity on private lands without the agreement of the owner, tenant or occupant of the lands or, where an agreement has not been reached, except in accordance with a special order.

63(2) Upon the request of the owner, tenant or occupant of the lands, the agreement referred to in subsection (1) shall be in writing.

Immunité

60 Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre action contre le commissaire aux ressources pétrolières ou toute personne nommée par lui relativement à toute omission ou chose faite ou présumée faite de bonne foi alors qu'il ou elle exerçait ses fonctions.

Révision judiciaire

61(1) Une personne lésée par une ordonnance ou une décision du commissaire aux ressources pétrolières peut faire une demande de révision judiciaire à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les quinze jours après avoir eu notification de l'ordonnance ou de la décision.

61(2) La requête en révision judiciaire ne suspend pas les effets de l'ordonnance ou de la décision du commissaire aux ressources pétrolières, à moins qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick n'en décide autrement; toutefois le commissaire aux ressources pétrolières peut décider d'en suspendre les effets jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

**PARTIE 7
DROIT D'ENTRÉE**

Droit d'entrée sur les terres de la Couronne

62 Nul ne peut se rendre et entrer sur les terres de la Couronne pour faire de l'exploration pétrolière ou toute activité connexe si ce n'est qu'avec le consentement du ministre et selon les conditions qu'il impose.

2012, ch. 52, art. 40; 2016, ch. 37, art. 138

Droit d'entrée sur des terres privées

63(1) Nul ne peut se rendre et entrer sur des terres privées pour y faire de l'exploration pétrolière ou une autre activité connexe sans entente avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou si une telle entente n'a pu être conclue, conformément à un ordre spécial.

63(2) L'entente prévue au paragraphe (1) doit être écrite si le propriétaire, le locataire ou l'occupant l'exige.

Special order

64(1) A holder of a petroleum right, well licence or geophysical licence who is unable to obtain the agreement referred to in section 63 of the owner, tenant or occupant of private lands for the right to enter and explore the lands, or any part of those lands, covered by his or her petroleum right, well licence or geophysical licence, may apply in writing to the Petroleum Commissioner for a special order to enter such land.

64(2) No application shall be made under subsection (1) unless the applicant has served upon the owner, tenant or occupant of the lands and the Minister, 5 days before the making of the application, written notice of the intention to make the application.

64(3) Upon receipt by the Petroleum Commissioner of the application and of evidence that notice of intention has been served as required by subsection (2), the Petroleum Commissioner

(a) shall fix a date for the hearing of the application which date shall not be later than 10 days after the date on which the Petroleum Commissioner received the application and evidence, and

(b) may require the applicant to give notice of the hearing in a manner and to such persons as the Petroleum Commissioner may direct.

64(4) The Petroleum Commissioner may, following the hearing, deny or grant the special order upon such terms and conditions as the Petroleum Commissioner considers appropriate.

64(5) The Petroleum Commissioner shall cause a notice of the special order

(a) to be filed in the petroleum register, and

(b) to be served upon the applicant and owner, tenant or occupant of the private lands.

64(6) If the applicant and owner, tenant or occupant of the lands have not agreed to the amount of compensation at the time of the issuance of the special order, the deter-

Ordre spécial

64(1) Le titulaire d'un titre pétrolier ou d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits qui n'a pas pu conclure l'entente avec le propriétaire, le locataire ou l'occupant des terres prévue à l'article 63 quant au droit d'entrée et quant à l'exploration des terres que couvrent son titre ou sa licence de prospection géophysique ou son permis de forage de puits, ou quant au droit d'entrée sur une partie de ces terres peut faire une demande écrite au commissaire aux ressources pétrolières dans le but d'obtenir un ordre spécial permettant l'entrée sur ces terres.

64(2) La demande prévue au paragraphe (1) ne peut être faite sans que celui qui la fait n'ait signifié au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ainsi qu'au ministre un préavis écrit de cinq jours indiquant son intention de faire la demande.

64(3) Sur réception de la demande qui lui est signifiée et sur preuve que le préavis a été signifié à qui de droit selon ce qu'exige le paragraphe (2), le commissaire aux ressources pétrolières est gouverné par ce qui suit :

a) il fixe la date de l'audition de la demande laquelle ne peut être plus de dix jours après la date à laquelle on lui a signifié la demande et la preuve de signification à qui de droit;

b) il peut exiger de celui qui fait la demande qu'il en donne préavis aux personnes qu'il indique.

64(4) Le commissaire aux ressources pétrolières peut, à la suite de l'audition de la demande, refuser de donner l'ordre spécial ou faire droit à la demande, auquel cas il peut assortir le droit d'entrée des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.

64(5) Le commissaire aux ressources pétrolières doit faire en sorte qu'un avis de l'ordre spécial fasse l'objet de ce qui suit :

a) d'un dépôt au registre des droits pétroliers;

b) d'une signification au demandeur ainsi qu'au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des terres privées.

64(6) Si le demandeur et le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne se sont pas entendus sur le montant de l'indemnisation au moment où l'ordre spécial a été don-

mination of the compensation may be referred to the Petroleum Commissioner.

64(7) Notwithstanding subsection (6), a special order is effective upon the date of issue, and the Petroleum Commissioner may require the holder of the petroleum right, well licence or geophysical licence to give security in the form prescribed by regulation and in an amount determined by the Petroleum Commissioner to ensure payment of the compensation agreed to or to be determined pursuant to subsection (6) before granting the special order.

64(8) If there are several owners, tenants or occupants of the land to be entered and explored and there are, in the opinion of the Petroleum Commissioner, special difficulties in effecting service of any notice under this section, the Petroleum Commissioner may order substituted service in such manner as he or she determines.

Termination of special order

65(1) A special order terminates on the date specified by the Petroleum Commissioner or 6 months following the issue of the special order, whichever comes first.

65(2) Upon application by the person to whom the special order relates, if in the opinion of the Petroleum Commissioner a special order should not terminate in accordance with subsection (1), the Petroleum Commissioner may make an order continuing the special order.

PART 8 UNITIZATION

Unitization agreement

66(1) Upon application by holders of 2 or more petroleum rights, the Minister may approve a unitization agreement.

66(2) A unitization agreement may be entered into for any of the following purposes:

- (a) the more efficient development or production of petroleum;
- (b) the implementation of a programme for the conservation of petroleum; or

né, la détermination peut en être référée au commissaire aux ressources pétrolières.

64(7) Nonobstant le paragraphe (6), l'ordre spécial produit des effets à partir de la date où il est donné, et le commissaire aux ressources pétrolières peut exiger du titulaire du titre pétrolier, du permis de forage de puits ou de la licence de prospection géophysique de consigner un cautionnement en la forme prescrite par règlement et pour le montant déterminé par le commissaire aux ressources pétrolières afin d'assurer le paiement de l'indemnisation convenue ou déterminée en application du paragraphe (6) avant de donner l'ordre spécial.

64(8) Le commissaire peut ordonner un mode de signification de rechange dans le cas d'une pluralité de propriétaires ou de locataires ou d'occupants des terres sur lesquelles on veut entrer et y faire de l'exploration pétrolière quand, à son avis la signification prévue au présent article pose certaines difficultés.

Péremption de l'ordre spécial

65(1) Un ordre spécial se périmé à la date indiquée par le commissaire aux ressources pétrolières ou six mois après la date à laquelle l'ordre spécial a été donné, la date la plus proche étant celle à retenir.

65(2) À la demande de la personne en faveur de qui l'ordre spécial a été donné, si le commissaire aux ressources pétrolières est d'avis que l'ordre spécial ne devrait pas se périmé comme le prévoit le paragraphe (1), le commissaire aux ressources pétrolières peut le proroger.

PARTIE 8 EXPLOITATION CONCERTÉE

Accord d'exploitation concertée

66(1) À la demande de plusieurs titulaires de titres pétroliers, le ministre peut donner son approbation à un accord d'exploitation concertée.

66(2) L'accord d'exploitation concertée peut être conclu pour l'une quelconque des fins suivantes :

- a) une mise en valeur plus efficace de la ressource pétrolière;
- b) la mise en œuvre d'un programme de conservation de la ressource pétrolière;

(c) the coordinated management of interests in the petroleum.

66(3) A unitization agreement shall be made in a form acceptable to the Minister and, if approved, filed with the Registrar.

66(4) If the operation of the unitization agreement would, in the Minister's opinion, be in accordance with good production practice, the Minister shall approve the agreement.

66(5) If a unitization agreement provides that a unit operator shall be the agent of the parties to the agreement with respect to their powers and responsibilities under this Act, the performance or non-performance of the unit operator of those powers or responsibilities shall be deemed to be the performance or non-performance by the parties otherwise having those powers and responsibilities under this Act.

Order requiring unitization

67(1) If a unitization agreement is, in the Minister's opinion, necessary in order for the development or production of the same pool or the same field to be in accordance with good production practice, the Minister may order the holders of 2 or more petroleum rights to agree on the terms and conditions for the unitization of their operations.

67(2) If the holders of the petroleum rights referred to in subsection (1) fail to unitize their operations in accordance with the order referred to in that subsection within one year after the date of the making of the order, the Minister may issue a unitization order, upon the terms imposed by the Minister, requiring the holders of the petroleum rights to conduct their operations in accordance with the order.

67(3) If a holder of a petroleum right does not comply with a unitization order issued under subsection (2), the Minister may cancel the petroleum right and all rights granted under that petroleum right shall be surrendered to the Crown.

Part of pool or field not under a petroleum right

68(1) If, in the opinion of the Minister, part of the pool or the field referred to in a unitization agreement or a unitization order under sections 66 and 67 is capable of being produced from an area not under a petroleum right, the Minister may grant a petroleum right for that area.

c) la gestion coordonnée des intérêts dans la ressource pétrolière.

66(3) L'accord d'exploitation concertée doit prendre une forme que le ministre juge acceptable et s'il l'approuve, l'accord est déposé au registre.

66(4) Le ministre approuve l'accord d'exploitation concertée s'il est d'avis que sa mise à exécution cadre avec les principes de bonne pratique de la production pétrolière.

66(5) Si l'accord d'exploitation concertée prévoit qu'un chef d'unité opérationnelle agit comme mandataire des parties relativement à leurs pouvoirs et à leurs obligations conférés prévus par la présente loi, l'exercice ou le non-exercice de ces pouvoirs et de ces obligations est réputé être l'exercice ou le non-exercice des parties à l'accord.

Décret d'exploitation concertée

67(1) Si le ministre est d'avis que l'exploitation concertée est nécessaire pour assurer que la mise en valeur du gisement ou du champ se fasse selon les principes de bonne pratique de la production pétrolière, il peut enjoindre aux titulaires respectifs des multiples titres pétroliers de s'entendre sur les modalités et conditions d'une exploitation concertée de leurs opérations.

67(2) Si un accord d'exploitation concertée n'est pas conclu par les titulaires de titres pétroliers visés au paragraphe (1) dans un délai d'un an à partir du moment où le ministre les a enjoint de le faire comme le prévoit le paragraphe (1), le ministre peut, par décret, leur imposer l'exploitation concertée dont il en prescrit les modalités et exiger des titulaires des titres pétroliers qu'ils effectuent leurs opérations conformément à ce décret.

67(3) Si le titulaire d'un titre pétrolier ne respecte pas le décret d'exploitation concertée pris en vertu du paragraphe (2), le ministre peut révoquer son titre pétrolier et les droits qu'ils confèrent sont résignés en faveur de la Couronne.

Partie non couverte par un titre pétrolier

68(1) Si de l'avis du ministre, une partie d'un gisement ou d'un champ englobé dans un accord d'exploitation concertée ou par un décret d'exploitation concertée visée à l'article 66 ou 67 pourrait être mise en valeur alors qu'elle ne fait pas l'objet d'un titre pétrolier, le ministre peut octroyer un titre pétrolier pour cette partie.

68(2) The granting of a petroleum right referred to in subsection (1) shall be preceded by a call for tenders in accordance with the regulations.

68(3) If the rights referred to under subsection (2) are not disposed of by a call for tenders, the Minister may, on behalf of the Crown, enter into a unitization agreement in respect of the pool or the field as if the Crown was a holder of a petroleum right.

68(2) L'octroi d'un titre pétrolier dont il est question au paragraphe (1) est précédé d'un appel d'offres fait conformément aux règlements.

68(3) Si un titre pétrolier n'est pas octroyé à la suite de l'appel d'offres prévu au paragraphe (2), le ministre peut, au nom de la Couronne, être partie à un accord d'exploitation concertée tout comme s'il était titulaire du titre pétrolier.

PART 9

APPOINTMENT OR DESIGNATION OF REPRESENTATIVE

Appointment or designation of representative

69(1) If there are 2 or more holders of any petroleum right or 2 or more holders of undivided interests in the petroleum right, the holders shall appoint one of their number or the holder of a well licence to act as representative of that petroleum right for the purposes of this Act.

69(2) In the event that a representative is not appointed under subsection (1), the Minister may designate one of the holders referred to in that subsection as representative of the holders of the petroleum right and the undivided interests in the petroleum right.

69(3) All holders of the petroleum right and undivided interests in the petroleum right shall be bound by the acts or omissions of the representative appointed or designated under this section.

Address for service

70(1) Subject to subsection (2), a holder of a petroleum right, well licence or geophysical licence shall file, on a form provided by the Registrar, an address with the Registrar for the purpose of serving any document, material or other information on that person or giving or sending any document, material or other information to that person.

70(2) If there are 2 or more holders of a petroleum right or 2 or more holders of undivided interests in the petroleum right, the person providing an address under this section shall be the person appointed or designated under section 69.

70(3) A person providing the address under this section shall inform the Registrar of any changes to the information filed with the Registrar under subsection (1) within 5 days.

PARTIE 9

NOMINATION OU DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Nomination ou désignation d'un représentant

69(1) En cas de titulaires multiples d'un titre pétrolier ou d'indivisaires à l'égard d'un titre pétrolier, ils doivent choisir parmi eux un représentant pour ce titre pétrolier ou nommer le titulaire du permis de forage de puits pour les fins de la présente loi.

69(2) Dans le cas où la nomination dont il est question au paragraphe (1) n'est pas faite, le ministre peut désigner parmi ces personnes celle qui sera leur représentant.

69(3) Les actes et les omissions du représentant, nommé ou désigné en application du présent article, lient les personnes qu'il représente.

Adresse pour fins de signification

70(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un titre pétrolier, d'un permis de forage de puits ou d'une licence de prospection géophysique doit, au moyen du formulaire fourni par le ministre, donner au registraire une adresse pour fins de signification ou pour remise ou expédition de tout document, tout matériau ou autres effets.

70(2) En cas de titulaires multiples d'un titre pétrolier ou d'indivisaires à l'égard d'un titre pétrolier, la personne chargée de donner l'adresse aux termes du présent article est leur représentant nommé ou désigné aux termes de l'article 69.

70(3) Tout changement de l'adresse donné aux termes du présent article doit être signalé au registraire dans un délai de cinq jours.

**PART 10
REGISTRAR**

Appointment of Registrar

71(1) The Minister shall designate a Registrar from among persons employed in the Department of Natural Resources and Energy Development.

71(2) If the Registrar is absent, unable to act or when the office of the Registrar is vacant, the Minister may appoint an acting Registrar.

2012, c.52, s.40; 2016, c.37, s.138; 2019, c.29, s.198

Duties of Registrar

72 The Registrar shall perform the duties assigned to the Registrar by this Act and such other duties as may be assigned to the Registrar by the regulations or by the Minister.

**PART 11
PETROLEUM REGISTER**

Petroleum register

73(1) The Minister may establish a petroleum register and the Registrar shall maintain the register.

73(2) The petroleum register shall contain information and documents including, but not limited to, information and documents in relation to the following:

- (a) licences to search;
- (b) leases;
- (c) geophysical licences;
- (d) geophysical permits;
- (e) well licences;
- (f) transfers;
- (g) security notices;
- (h) unitization agreements;
- (i) special orders; and

**PARTIE 10
REGISTRAIRE**

Désignation du registraire

71(1) Le ministre désigne un registraire parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

71(2) En cas d'absence ou d'incapacité du registraire ou de vacance du poste, le ministre peut désigner une autre personne qui exerce ces fonctions par intérim.

2012, ch. 52, art. 40; 2016, ch. 37, art. 138; 2019, ch. 29, art. 198

Fonctions du registraire

72 Le registraire exerce les fonctions que lui confère la présente loi et celles qui lui sont conférées par les règlements ou le ministre.

**PARTIE 11
REGISTRE DES TITRES PÉTROLIERS**

Registre des droits pétroliers

73(1) Le ministre établit un registre des droits pétroliers et le registraire est chargé de le maintenir.

73(2) Le registre compile les renseignements et les documents afférents aux droits pétroliers, notamment ce qui suit :

- a) les permis de recherche;
- b) les baux;
- c) les licences de prospection géophysique;
- d) les permis de travaux géophysiques;
- e) les permis de forage de puits;
- f) les transferts;
- g) les avis de sûreté;
- h) les accords d'exploitation concertée;
- i) les ordres spéciaux;

(j) any other information or document prescribed or that the Registrar considers relevant.

j) tout autre document ou renseignement pour lesquels il est prescrit qu'ils sont consignés au registre ou que le registraire juge pertinents.

73(3) The petroleum register shall be open to inspection by any person, during normal business hours, on payment of the fee prescribed by regulation.

73(3) Le registre des droits pétroliers peut être consulté par toute personne, durant les heures normales de bureau sur paiement de droit prescrit par règlement.

PART 12

SECURITY NOTICE, REGISTRATION AND TRANSFERS

Definitions

74 The following definitions apply in this Part.

“registered” means registered in the petroleum register. (*enregistré*)

“security interest” means any charge on or right in relation to a petroleum right or an interest in relation to the petroleum right that secures

- (a) the payment of a debt,
- (b) a bond, debenture or other security of a corporation, or
- (c) the performance of the obligations of a guarantor under a guarantee given in respect of all or any part of the debt referred to in paragraph (a) or all or any part of the amounts owing on a bond, debenture or other security of a corporation. (*sûreté*)

“security notice” means a notice of a security interest. (*avis de sûreté*)

“transfer” means a transfer, assignment or other disposition of an interest in a petroleum right. (*transfert*)

**Division A
Transfers**

Requirements of registration

75 A transfer that a holder of a petroleum right or the holder of an undivided interest in the petroleum right is not prohibited from transferring or agreeing to transfer by any provision of this Act or regulations may be registered, if the transfer conveys

- (a) the petroleum right,

PARTIE 12

AVIS DE SÛRETÉ, ENREGISTREMENT ET TRANSFERT

Définitions

74 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avis de sûreté » Avis signalant une sûreté. (*security notice*)

« enregistré » Inscrit au registre des droits pétroliers. (*registered*)

« sûreté » Intérêt ou charge grevant l'intérêt bénéficiaire que donne un titre pétrolier ou un intérêt dans le titre pétrolier en garantie de ce qui suit :

- a) le paiement d'une dette;
- b) les obligations ou débetures ou autres valeurs mobilières émises par une corporation;
- c) l'exécution des obligations d'une caution contractées à l'égard de tout ou partie de la dette visée à l'alinéa a) ou de tout ou partie du solde à verser sur des obligations ou des débetures ou autres valeurs mobilières de la corporation. (*security interest*)

« transfert » Transfert, cession ou autre aliénation d'un intérêt dans un titre pétrolier. (*transfer*)

**Section A
Transferts**

Exigences pour l'enregistrement

75 Un transfert à l'égard d'un titre pétrolier ou de l'intérêt participatif d'un indivisaire dans un titre pétrolier qui n'est pas interdit par la présente loi ou les règlements peut être enregistré si le transfert opère l'un des transferts suivants :

- a) le transfert d'un titre pétrolier;

- (b) a specified undivided interest in the petroleum right, or
- (c) part of a lease area.

Registration of a transfer

76(1) An application to register a transfer shall be made on a form provided by the Registrar and accompanied by the information required on the form.

76(2) The Registrar shall refuse to register a transfer if

- (a) the transfer conflicts with, or results in any conflict with, any provision of this Act or the regulations,
- (b) all debts or other liabilities owed to the Crown by the holder of the petroleum right, the holder of the undivided interest in the petroleum right or the transferee are not discharged,
- (c) an undivided interest transferred, if registered, would be less than a 1% undivided interest in the petroleum right,
- (d) the transfer is not made by or on behalf of the holder of the petroleum right or by or on behalf of the holder of the undivided interest in the petroleum right, or
- (e) the fee prescribed by regulation does not accompany the application.

Effect of registration

77(1) A transfer has no effect unless it is registered in accordance with this Act and the regulations.

77(2) Upon the registration of a transfer, the transferee becomes the holder of the petroleum right or the undivided interest in the petroleum right, as the case may be, for the purpose of this Act.

77(3) A transfer that is registered constitutes actual notice of the transfer to all persons as of the time of registration of the transfer.

77(4) A transfer is registered by the endorsement of a memorandum of registration on the transfer specifying

- b) le transfert d'un intérêt participatif d'un indivisaire dans le titre pétrolier;
- c) le transfert d'une partie du périmètre couvert par le bail.

Enregistrement d'un transfert

76(1) La demande d'enregistrement d'un transfert se fait au moyen du formulaire fourni par le registraire accompagné des documents indiqués au formulaire.

76(2) Le registraire doit refuser d'enregistrer un transfert dans les cas suivants :

- a) le transfert proposé est contraire à la présente loi ou aux règlements ou produit des effets contraires à leurs dispositions;
- b) toutes les dettes et les obligations du titulaire du titre pétrolier ou de l'indivisaire ou du bénéficiaire du transfert envers la Couronne ne sont pas acquittées;
- c) s'il s'agit d'un transfert donnant un intérêt participatif dans un titre pétrolier, l'enregistrement du transfert demandé fait en sorte que la quote-part d'un indivisaire participant est inférieure à 1 %;
- d) le transfert n'est pas fait par le titulaire du titre pétrolier ou l'indivisaire ni en son nom;
- e) le droit prescrit par règlement n'accompagne pas la demande.

Effets de l'enregistrement d'un transfert

77(1) Un transfert non enregistré ne saurait produire des effets sous le régime de la présente loi et de ses règlements.

77(2) Dès l'enregistrement du transfert, son bénéficiaire devient le titulaire du titre pétrolier ou indivisaire ayant un intérêt participatif dans le titre pétrolier, selon le cas.

77(3) Le transfert enregistré vaut connaissance du transfert par tous à partir du moment de son enregistrement.

77(4) Un transfert est enregistré par une annotation par laquelle le registraire inscrit la date et l'heure de l'enre-

the registration number of the transfer and the time and date of registration.

77(5) A transfer that is registered has priority over any other transfer that is registered subsequently to the first-mentioned transfer.

Division B
Security notices

Application for registration

78(1) Upon payment of the fee prescribed by regulation, a person may apply to the Registrar to register a security notice.

78(2) The application under subsection (1) shall include

- (a) the nature of the security interest claimed,
- (b) the person from whom the security interest was acquired,
- (c) an address for the secured party named in the security notice, and
- (d) any other information prescribed by regulation.

Registration of security notice

79 Every application for a security notice submitted to the Registrar shall be examined by the Registrar and where he or she determines that the application meets the requirements of this Act and the regulations for registration of a security notice, the Registrar shall register the security notice.

Effect of registration

80(1) A security notice that is registered against a petroleum right constitutes notice of the security interest to any person claiming an interest in the petroleum right, notwithstanding any defect in the security notice.

80(2) A security interest in respect of which a security notice is registered has priority

- (a) over any other security interest in respect of which a security notice is not registered,

gissement ainsi que le numéro de l'enregistrement sur la demande de transfert.

77(5) Un transfert enregistré a priorité sur un transfert enregistré subséquemment.

Section B
Avis de sûreté

Demande d'enregistrement d'un avis de sûreté

78(1) Sur paiement du droit prescrit par règlement, une personne peut demander au registraire l'enregistrement d'un avis de sûreté.

78(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit comprendre ce qui suit :

- a) la nature de la sûreté revendiquée;
- b) le nom de la personne qui a consenti la sûreté;
- c) l'adresse de la partie garantie nommée dans la sûreté;
- d) tout autre renseignement exigé par les règlements.

Enregistrement d'un avis de sûreté

79 Le registraire fait l'examen de la demande d'enregistrement de l'avis de sûreté et, s'il est d'avis que les exigences de la présente loi et des règlements relatives à l'enregistrement des avis de sûreté sont respectées, il doit enregistrer l'avis de sûreté.

Effets de l'enregistrement d'un avis de sûreté

80(1) L'enregistrement d'un avis de sûreté qui grève un titre pétrolier vaut connaissance de la sûreté pour toute personne qui revendique un intérêt dans le titre pétrolier nonobstant le fait que l'avis de sûreté soit entaché d'un vice.

80(2) La sûreté pour laquelle un avis de sûreté est enregistré a priorité sur ce qui suit :

- a) sur toute sûreté consentie à l'égard du même intérêt, mais pour laquelle un avis de sûreté n'a pas été enregistré;

(b) over any other security interest in respect of which a security notice is registered subsequently to the first-mentioned security notice, and

(c) over any other interest, right or charge acquired after the registration of the security notice.

80(3) A security notice is registered by the endorsement of a memorandum of registration on the security notice specifying the registration number of the security notice and the time and date of registration.

Security notice where part of lease area transferred

81 If a security notice is registered against a lease and a transfer of part of the lease area is subsequently registered and a new lease is granted for the part of the lease area transferred, the registration of the security notice shall be continued in respect of the lease and the new lease, as though the security notice referred to both leases and as though the issuance of the new lease had occurred before the registration of the security notice.

Crown rights not affected

82 If a security notice is registered against a petroleum right, the registration does not restrict or in any manner affect

(a) any right or power of the Crown or the Minister under this Act, the regulations or the petroleum right, and

(b) the proprietary rights of the Crown in the petroleum in respect of which rights are granted by the petroleum right.

Discharge or assignment

83(1) The following notices in relation to a registered security notice may be submitted for registration to the Registrar:

(a) a notice of discharge or partial discharge of the security interest;

(b) a notice of assignment of all or part of a security interest; and

(c) any other notice prescribed by regulation.

b) sur toute sûreté consentie à l'égard du même intérêt, mais pour laquelle un avis de sûreté a été enregistré subséquemment;

c) sur tout intérêt, droit ou grèvement acquis ou consenti après l'enregistrement de l'avis de sûreté.

80(3) Un avis de sûreté est enregistré par une annotation par laquelle le registraire inscrit la date et l'heure de l'enregistrement ainsi que le numéro de l'enregistrement sur l'avis de sûreté.

Droit de suite après le transfert d'une partie du périmètre

81 Si un avis de sûreté enregistré grève un bail et que par la suite une partie du périmètre couvert par le bail fasse l'objet d'un transfert enregistré et qu'un bail distinct soit octroyé pour cette partie du périmètre, l'enregistrement de l'avis de sûreté grève les deux baux et donne droit de suite tout comme si l'octroi du nouveau bail avait été fait avant l'enregistrement de l'avis de sûreté.

Droits de la Couronne non atteints

82 L'enregistrement d'un avis de sûreté qui grève un titre pétrolier ne porte ni atteinte ni limite à ce qui suit :

a) à tout droit ou pouvoir de la Couronne ou du ministre prévus par la présente loi ou les règlements ou prévu au titre pétrolier;

b) à tout droit propriétaire de la Couronne à l'égard de la ressource pétrolière sur lesquels des droits ont été conférés par l'octroi d'un titre pétrolier.

Quittance, mainlevée et cession

83(1) Les avis suivants afférents à un avis de sûreté enregistré peuvent être présentés au registraire pour enregistrement :

a) un avis de quittance ou un avis de mainlevée, qu'elle soit totale ou partielle, de la dette pour laquelle la sûreté a été consentie;

b) un avis de cession de tout ou partie de la sûreté;

c) tout autre avis prévu par règlement.

83(2) The Registrar shall register a notice referred to in subsection (1) if

- (a) the notice is in a form acceptable to the Registrar, and
- (b) registration would not conflict with, or result in any conflict with, the provisions of this Act or the regulations.

Registration of security given under *Bank Act*

84(1) If, by an instrument made under section 426 of the *Bank Act* (Canada), a lease or interest in the lease is given as security to a bank by the holder of the lease or person having an interest in the lease, the bank may, upon payment of the fee prescribed by regulation, file with the Registrar

- (a) an original of the instrument giving security, or
- (b) a copy of the instrument giving security, certified by an officer or employee of the bank to be a true copy.

84(2) Where the obligations secured by an instrument filed under subsection (1) are satisfied in whole or in part, the bank shall submit a discharge or partial discharge of the instrument, as the case may be, to the Registrar.

Demand for information

85(1) A person may, in accordance with this section, serve on a person who registered a security notice a demand for information in respect of the security notice if that person

- (a) is the holder of a petroleum right against which a security notice is registered,
- (b) is specified in the security notice as the person from whom the security interest was acquired,
- (c) is the secured party under a security interest for which a security notice is registered in relation to the same interest,
- (d) is a member of a class of persons prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, or

83(2) Le registraire doit enregistrer un avis visé par le paragraphe (1), si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'avis est dans une forme qu'il juge acceptable;
- b) l'enregistrement de l'avis n'est pas contraire à la présente loi ou aux règlements ni ne produit des effets contraires à leurs dispositions.

Enregistrement d'une sûreté consentie en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada)

84(1) Lorsque par l'instrument prévu à l'article 426 de la *Loi sur les banques* (Canada), un bail ou un intérêt dans le bail est cédé en garantie à une banque par le titulaire ou une personne ayant un intérêt dans le bail, la banque peut, sur paiement du droit prescrit par règlement, déposer auprès du registraire ce qui suit :

- a) soit l'original de l'acte de garantie;
- b) soit une copie de l'acte de garantie, certifiée conforme par un dirigeant ou employé de la banque.

84(2) Lorsque les obligations garanties par l'instrument prévu au paragraphe (1) sont acquittées partiellement ou totalement, la banque doit donner mainlevée en conséquence et le signaler au registraire.

Demande de renseignements

85(1) Une personne peut, conformément au présent article, signifier à la partie garantie qui a fait enregistrer un avis de sûreté grevant un titre pétrolier, une demande de renseignements concernant l'avis de sûreté enregistré si elle est l'une des personnes suivantes :

- a) elle est titulaire du titre pétrolier grevé par la sûreté;
- b) elle est nommée dans l'avis de sûreté comme étant la personne qui a consenti la garantie;
- c) elle est une autre partie garantie en faveur de laquelle un avis de sûreté a été enregistré à l'égard du même intérêt pétrolier;
- d) elle fait partie d'une classe de personnes désignée par les règlements pour les fins du présent paragraphe;

(e) has first obtained leave of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

85(2) A demand referred to in subsection (1) shall inform, in writing, the person who registered the security notice

(a) that within 10 days after being served with the demand, that person shall inform the applicant of the place where the security instrument or a copy of the security instrument that is the subject of the security notice is located and available for examination and of the normal business hours during which the examination may be made, and

(b) to make the security instrument or a copy of the security instrument available for examination within a reasonable time after the demand is served at the place referred to in paragraph (a) during normal business hours.

85(3) A demand for information under this section is sufficiently served on the person if sent by ordinary or registered mail to the address of that person reported to the Minister under this Act.

85(4) If a secured party on whom a demand is served under this section fails without reasonable excuse to comply with the demand, the person who served the demand may apply to the Petroleum Commissioner for an order requiring the secured party to comply with the demand within the time and in the manner prescribed in the order.

Division C

Confidential information

Confidential information

86 If a security notice or other document is received by the Minister or Registrar in the course of the administration of this Act, and all or part is of the security notice or other document is designated as confidential by the Minister or by the owner of the information with the permission of the Minister, the security notice or other document or part of the security notice or other document is confidential and shall not be made available to the public sooner than the time period specified in the regulations unless written permission is obtained from the owner.

e) elle en a au préalable obtenu la permission de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

85(2) La demande prévue au paragraphe (1) se fait par écrit et elle doit informer la personne qui a fait enregistrer l'avis de sûreté de ce qui suit :

a) que dans un délai de dix jours de la signification de la demande, la personne à qui la demande est faite doit informer le demandeur de l'endroit où se trouve l'acte de garantie par lequel la sûreté a été consentie ou une copie de celui-ci, et qui est accessible pour fins de consultation et les heures normales de bureau pendant lesquelles cette consultation est possible;

b) qu'il doit mettre l'acte de garantie par lequel la sûreté a été consentie ou une copie à sa disposition pour fins de consultation à l'endroit visé à l'alinéa a) pendant les heures normales de bureau et ce dans un délai raisonnable après signification de la demande.

85(3) La signification de la demande de renseignement visée au présent article peut être faite de façon valable par courrier ordinaire ou par courrier recommandé à la dernière adresse de cette personne qui figure dans les dossiers du ministre en application de la présente loi.

85(4) Si la partie garantie à qui la demande est signifiée comme le prévoit le présent article ne s'exécute pas sans excuse raisonnable, la personne qui a signifié la demande peut demander au commissaire aux ressources pétrolières qu'il rende une ordonnance enjoignant à la partie garantie de s'exécuter dans le délai imparti et de la manière prescrite par l'ordonnance.

Section C

Caractère confidentiel

Caractère confidentiel

86 Si un avis de sûreté ou autre document est reçu par le ministre ou le registraire dans le cadre de l'application de la présente loi, et que le ministre l'a désigné confidentiel ou que la personne à qu'il concerne lui attache avec la permission du ministre, un caractère confidentiel, en partie ou en entier, l'avis de sûreté ou autre document ou la partie de celui-ci est confidentiel et ne peut être rendu accessible au public par le registraire avant l'expiration du délai prévu par les règlements à moins d'en avoir eu la permission par écrit de la personne qu'il concerne.

**PART 13
ROYALTIES**

Definitions

87 The following definitions apply in this Part.

“auditor” means an auditor appointed under subsection 3(8) of the *Revenue Administration Act*. (*vérificateur*)

“Provincial Tax Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner appointed under subsection 3(1) of the *Revenue Administration Act*. (*Commissaire de l’impôt provincial*)

Royalties to be paid to Crown

88(1) Every person who obtains or takes petroleum under the authority of a petroleum right shall pay royalties to the Crown in accordance with the regulations.

88(2) Royalties owing under this Act are due and payable quarterly on the twelfth day of January, April, July and October in each year or, where that day is a holiday, on the first banking day next following that day.

88(3) Notwithstanding anything contained in this Act, the Lieutenant-Governor in Council may, whenever the Lieutenant-Governor in Council considers it necessary for the better management of petroleum, suspend the requirement for any person to pay royalties under this Act for a period not exceeding 10 years.

Returns

89(1) Every person who obtains or takes petroleum under the authority of a petroleum right shall make returns to the Provincial Tax Commissioner, with copies to the Minister, in such manner and form and at such time or times, as may be required by the regulations.

89(2) Every person who obtains or takes petroleum referred to in subsection (1) shall keep records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as may be required in accordance with the regulations.

2012, c.52, s.40; 2016, c.37, s.138

**PARTIE 13
REDEVANCES**

Définitions

87 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente partie.

« Commissaire de l’impôt provincial » Commissaire de l’impôt provincial nommé aux termes du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l’administration du revenu*. (*Provincial Tax Commissioner*)

« vérificateur » Vérificateur nommé aux termes du paragraphe 3(8) de la *Loi sur l’administration du revenu*. (*auditor*)

Redevances à la Couronne

88(1) Chaque personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel doit verser à la Couronne des redevances conformément aux règlements.

88(2) Les redevances prévues par la présente loi sont échues et exigibles le vingtième jour de mois de janvier, d’avril, de juillet et d’octobre de chaque année ou si c’est un jour férié, le prochain jour ouvré.

88(3) Nonobstant ce que la présente loi prévoit par ailleurs, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, chaque fois qu’il le juge nécessaire à une meilleure gestion des ressources pétrolières, suspendre pour une personne l’exigence de verser les redevances prévues par la présente loi pour une période ne dépassant dix ans.

Rapports

89(1) La personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel en vertu d’un titre pétrolier doit en faire rapport au Commissaire de l’impôt provincial tout en en faisant parvenir copie au ministre, de la manière, à la date ou aux dates et en la forme que peuvent fixer les règlements.

89(2) La personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel visée par le paragraphe (1), doit tenir des registres ou des dossiers et les règlements peuvent en prescrire la forme, le contenu, l’endroit où ils sont conservés et la période pendant laquelle ils le sont.

2012, ch. 52, art. 40; 2016, ch. 37, art. 138

Liability and assessment

90(1) Every person who obtains or takes petroleum under the authority of a petroleum right is liable for royalties until they have been paid.

90(2) The Provincial Tax Commissioner may from time to time and at such intervals as the Provincial Tax Commissioner may consider reasonable, assess and reassess any royalties payable by a person referred to in subsection (1), and may vacate or vary any assessment or reassessment, and the royalties so determined shall, for the purposes of sections 93 and 103, become due and payable by the person.

90(3) Where a person referred to in subsection (1) fails to

- (a) pay royalties, or
- (b) substantiate the person's payment by his or her records,

the Provincial Tax Commissioner may estimate the unpaid royalties and such estimated amount shall be deemed to be the amount of royalties due and payable by the person.

90(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor, or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection (1).

90(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person referred to in subsection (1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

Assujettissement et cotisation

90(1) La personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel est tenue de verser les redevances jusqu'à ce qu'elles aient été versées.

90(2) Le Commissaire de l'impôt provincial peut, lorsqu'il y a lieu et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation des redevances que doit verser la personne visée au paragraphe (1) et il peut modifier ou annuler une cotisation ou une nouvelle cotisation, et les redevances à verser sont celles qui ont été ainsi fixées et deviennent pour les fins de l'application des articles 93 et 102 échues et exigibles.

90(3) Le Commissaire de l'impôt provincial peut estimer les redevances non versées et ce montant estimé est réputé être le montant des redevances échues et exigibles de la personne visée par le paragraphe (1) si elle fait défaut de faire l'une des choses suivantes :

- a) de verser les redevances;
- b) d'étayer le paiement des redevances au moyen de ses registres ou de ses dossiers.

90(4) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il désigne à cette fin ou un vérificateur, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe (1).

90(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur, et aux fins du paragraphe (4), l'un quelconque ou l'ensemble des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne visée au paragraphe (1) peuvent être vérifiés pour une ou plusieurs périodes, au cours d'une période de vérification, selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne qu'il a désignée ou le vérificateur approuve, que cette approbation pour la période ou les périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

90(6) A person referred to in subsection (1) shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

90(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, royalties may be determined under subsection (2) and an amount of royalties may be estimated under subsection (3) by an audit under subsection (4).

90(8) The Provincial Tax Commissioner shall serve personally or send by ordinary or registered mail to a person referred to in subsection (1) at the person's last known address a notice of assessment in the form provided by the Minister of Finance and Treasury Board setting out the amount determined under subsection (2) or estimated under subsection (3).

90(9) Liability for the royalty payable, and any interest and penalties payable assessed, if any, shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

90(10) Any assessment made shall, subject to being varied or vacated on reconsideration or appeal, and subject to a reassessment, be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or any proceeding under this Part relating thereto.

2019, c.29, s.115

Audits

91(1) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose, may at reasonable times enter upon any premises or place where records are kept for the purpose of ascertaining the royalties payable by any person, and such person may, upon entering such premises,

- (a) audit or examine any books of account, records, documents, record keeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the royalties that may be payable,
- (b) examine any goods or property, process or matter, an examination of which may, in his or her opin-

90(6) La personne visée au paragraphe (1) doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

90(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, les redevances peuvent être fixées en vertu du paragraphe (2) et le montant des redevances peut être estimé en vertu du paragraphe (3) par une vérification en vertu du paragraphe (4).

90(8) Le Commissaire de l'impôt provincial doit signifier à personne ou envoyer par courrier ordinaire ou recommandé à la personne visée au paragraphe (1), à sa dernière adresse connue, un avis de cotisation au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe (2) ou estimé en vertu du paragraphe (3).

90(9) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne change en rien l'assujettissement à une redevance.

90(10) Sous réserve de toute modification ou annulation résultant d'un nouvel examen ou d'un appel et de toute nouvelle cotisation, toute cotisation établie est valable et concluante, nonobstant toute erreur, lacune ou omission, et nonobstant toute procédure qui s'y rapporte en application de la présente partie.

2019, ch. 29, art. 115

Vérifications

91(1) Le Commissaire de l'impôt provincial, la personne qu'il désigne à cette fin ou un vérificateur, peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous les locaux ou tous endroits où des registres sont conservés afin de déterminer les redevances à verser par quiconque, et cette personne peut, après avoir pénétré dans ces locaux,

- a) vérifier ou examiner les livres de compte, dossiers, registres, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant des redevances qui peuvent être à payer;
- b) examiner des marchandises ou biens ou tout procédé ou chose dont l'examen peut, à son avis, l'aider

ion, assist the person in ascertaining any information that is or should be in such books and records and of determining the accuracy of any information therein and of determining any matter that relates to the amount of royalties that may be payable,

(c) make such inquiries as the person considers necessary for the purposes of this Part, and

(d) require any other person on the premises or place to give the person all reasonable assistance with his or her audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination either orally or, if the person so requests, in writing, on oath or by statutory declaration,

and the person referred to in subsection 90(1) and each of his or her officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him or her relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for inspection such books of account, records, record keeping devices, documents and papers as are required by the Provincial Tax Commissioner, auditor or person designated under this section.

91(2) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (1) may seize any books of account, records, documents or other papers which the person discovers during an audit or examination under this section, and which the person believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Part.

Warrants and protection

92(1) A person acting under section 91 may, before or after attempting to enter any premises or place under that section, apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

92(2) A person acting under section 91 may, for the purposes of his or her protection, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

Notice of objection

93(1) Where a person referred to in subsection 90(1) considers that he or she is not liable for royalties or dis-

à vérifier des renseignements qui sont ou devraient figurer dans ces livres, dossiers et registres, à vérifier l'exactitude des renseignements y figurant et à régler toute question se rapportant au montant des redevances qui peuvent être à verser;

c) procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins de la présente partie;

d) obliger toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement ou, s'il le demande, par écrit, sous serment ou par une déclaration solennelle.

La personne visée au paragraphe 90(1) et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent, à ce moment-là, répondre à toutes les questions qui leur sont posées par le Commissaire de l'impôt provincial, la personne désignée en vertu du présent article ou le vérificateur et qui concernent les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire pour fin d'inspection, les livres de compte, dossiers, registres, documents, dispositifs de tenue des registres et papiers qui leur sont demandés.

91(2) Le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou encore un vérificateur peut saisir tous les livres de comptes, registres, dossiers, documents et autres pièces qu'il découvre lors de la vérification ou de l'examen en vertu du présent article, et pour lesquels il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente partie.

Mandat et mesure de protection

92(1) Une personne agissant en vertu de l'article 91 peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans les locaux ou l'endroit en vertu de cet article, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

92(2) Une personne agissant en vertu de l'article 91 peut, en vue de sa protection, être accompagnée d'un agent de police, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Avis d'opposition

93(1) Lorsque toute personne visée par le paragraphe 90(1) estime qu'elle n'est pas assujettie à une rede-

putes liability for the royalties assessed against the person, the person may personally or by his or her solicitor, within 30 days after paying the royalties or the date of the service or mailing of a notice of assessment referred to in section 90, whichever is sooner, serve on the Provincial Tax Commissioner a notice of objection in duplicate in the form provided by the Minister of Finance and Treasury Board setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

93(2) A notice of objection under this section is sufficiently served if delivered to the office of the Provincial Tax Commissioner or sent by ordinary or registered mail addressed to the Provincial Tax Commissioner.

93(3) Upon receipt of a notice of objection, the Provincial Tax Commissioner shall within 60 days reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess and shall thereupon notify the person, by personal service or by ordinary or registered mail, of the action taken by the Provincial Tax Commissioner.

2019, c.29, s.115

Appeal to Minister of Finance and Treasury Board

2019, c.29, s.115

94(1) If the person is dissatisfied with the decision of the Provincial Tax Commissioner under section 93, the person may within 30 days after being notified of such decision, appeal from the decision to the Minister of Finance and Treasury Board.

94(2) An appeal to the Minister of Finance and Treasury Board shall be instituted by sending to the Minister of Finance and Treasury Board and Provincial Tax Commissioner by ordinary or registered mail, or by delivery to the offices of both, a notice of appeal in the form provided by the Minister of Finance and Treasury Board setting out the grounds of the appeal and stating briefly the facts relative to the appeal.

94(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall within 30 days after the receipt of a notice of appeal fix a date to consider the appeal and shall give a notice of such hearing to the appellant and the Provincial Tax Commissioner.

vance ou qu'elle conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit, elle peut, soit personnellement, soit par l'entremise de son avocat, dans les trente jours du versement des redevances ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation visé à l'article 90, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire de l'impôt provincial un avis d'opposition en double exemplaire selon la formule fournie par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, indiquant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

93(2) La signification d'un avis d'opposition prévu au présent article est suffisante si l'avis est livré au bureau du Commissaire de l'impôt provincial ou envoyé à ce dernier par courrier ordinaire ou recommandé.

93(3) Dès réception d'un avis d'opposition, le Commissaire de l'impôt provincial doit, dans un délai de soixante jours, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette cotisation ou établir une nouvelle cotisation et aviser la personne qui a signifié l'avis d'opposition de la mesure qu'il a prise, par signification à personne ou par courrier ordinaire ou recommandé.

2019, ch. 29, art. 115

Appel au ministre des Finances et du Conseil du Trésor

2019, ch. 29, art. 115

94(1) Si la personne n'est pas satisfaite de la décision rendue par le Commissaire de l'impôt provincial aux termes de l'article 93 elle peut, dans les trente jours après avoir reçu notification de la décision, en appeler auprès du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

94(2) L'appel au ministre des Finances et du Conseil du Trésor est interjeté en lui envoyant l'avis d'appel établi au moyen de la formule qu'il fournit ainsi qu'en envoyant l'avis d'appel au Commissaire de l'impôt provincial par courrier ordinaire ou recommandé ou par la remise de l'avis d'appel au bureau de chacun. L'avis d'appel doit indiquer les motifs de l'appel et donner un bref exposé des faits se rapportant à l'appel.

94(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit, dans les trente jours après la réception de l'avis d'appel fixer la date à laquelle l'appel sera entendu et en donner avis à l'appelant et au Commissaire de l'impôt provincial.

94(4) Upon any such appeal the Minister of Finance and Treasury Board may affirm, vary or reverse the decision of the Provincial Tax Commissioner and shall give the appellant written notice of his or her decision by personal service or by ordinary or registered mail.

94(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister of Finance and Treasury Board.

2019, c.29, s.115

Appeal to Court of Queen's Bench

95(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister of Finance and Treasury Board under section 94, the appellant may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice of the decision of the Minister of Finance and Treasury Board, appeal from such decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

95(2) The appeal shall be commenced by serving upon the Minister of Finance and Treasury Board a notice of appeal in writing setting out the grounds of appeal and briefly stating the facts relative to the appeal.

2019, c.29, s.115

Jurisdiction and procedures of Court

96(1) For the purposes of, or in connection with, any proceedings, hearing or appeal before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, the judge shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

96(2) The jurisdiction referred to in subsection (1) may be exercised by the Court or any judge of the Court on the application of the Provincial Tax Commissioner, or on the application of any party to any appeal or other hearing or proceedings pending.

94(4) Lors de l'appel, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire de l'impôt provincial et doit donner à l'appelant un avis écrit de sa décision par signification à personne ou par courrier ordinaire ou recommandé.

94(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure à suivre pour les appels interjetés auprès du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

2019, ch. 29, art. 115

Appel à la Cour du Banc de la Reine

95(1) Si l'appelant n'est pas satisfait de la décision rendue par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor aux termes de l'article 94, il peut interjeter appel auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours qui suivent la date de la signification ou de la mise à la poste de la notification de la décision du ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

95(2) L'appel est interjeté par la signification au ministre des Finances et du Conseil du Trésor d'un avis d'appel écrit indiquant les motifs de l'appel et donnant un bref exposé des faits se rapportant à l'appel.

2019, ch. 29, art. 115

Compétence et pratique de la Cour

96(1) Aux fins ou dans le cadre de toute instance, audience ou de tout appel devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le juge est pleinement autorisé et habilité à ordonner et imposer ce qui suit :

- a) la communication préalable de documents;
- b) un interrogatoire préalable;
- c) la réception d'éléments de preuve et des dépositions des témoins avant les auditions.

96(2) La Cour du Banc de la Reine ou tout juge de celle-ci peut exercer cette compétence à la requête du Commissaire de l'impôt provincial ou d'une partie à tout appel ou toute autre audience ou instance en cours.

96(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick in respect of discovery of documents, examination for discovery and the taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing.

96(4) All applications made under this section shall be deemed to be matters in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and, when the practice of the Court so requires, all such applications, orders, or other proceedings thereon shall be filed in the Court.

96(5) All applications, orders and commissions referred to in this section, together with all evidence, exhibits, documents and other proceedings shall, at the request of the Provincial Tax Commissioner or of any party to the appeal, proceeding or hearing with respect to or in connection with which such application or order was made or such order or commission was issued, be transmitted by the clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick to the judge before whom such appeal, proceeding or hearing is pending.

96(6) All applications, orders and commissions referred to in this section, and all evidence, exhibits, documents and other proceedings returned therewith shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before the judge in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court.

96(7) The rules and practice of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits, documents and other proceedings so had or obtained shall be applicable to any hearing before a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

Date of hearing of appeal

97 Within 14 days after the service upon the Minister of Finance and Treasury Board of the notice of appeal, the appellant shall apply to the judge for the appointment of a day for the hearing of the appeal, and shall serve upon the Minister of Finance and Treasury Board not less than 14 days before the hearing a written notice of the day appointed for the hearing.

2019, c.29, s.115

96(3) La requête prévue au paragraphe (2) doit être faite conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui ont trait, respectivement, à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables et à l’obtention d’éléments de preuve et des dépositions des témoins avant le procès ou l’audience.

96(4) Toutes les requêtes faites en application du présent article sont réputées être de la compétence de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et, lorsque la pratique de la Cour l’exige, toutes ces requêtes, ordonnances ou autres actes de procédure doivent être déposés auprès de la Cour.

96(5) À la demande du Commissaire de l’impôt provincial ou de toute partie à l’appel, à l’instance ou à l’audience au sujet ou dans le cadre desquels une requête a été faite, une ordonnance a été rendue ou une commission rogatoire a été émise, le greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit transmettre ces requêtes, ordonnances et commissions, ainsi que les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure, au juge devant lequel cet appel ou cette instance ou audience est en cours.

96(6) Toutes les requêtes, ordonnances et commissions rogatoires mentionnées au présent article, ainsi que tous les témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure qui les accompagnent, lorsqu’ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

96(7) Les règles et la pratique de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant l’admissibilité et l’effet des témoignages, pièces, documents et autres actes de procédure ainsi reçus ou obtenus s’appliquent à toute audience devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Date de l’audition de l’appel

97 Dans les quatorze jours de la signification au ministre des Finances et du Conseil du Trésor de l’avis d’appel, l’appellant doit demander au juge de fixer une date pour l’audition de l’appel et signifier au ministre des Finances et du Conseil du Trésor un avis écrit de cette date au moins quatorze jours avant cette audition.

2019, ch. 29, art. 115

Production of paper and documents

98 The Minister of Finance and Treasury Board shall cause to be produced before the judge on the hearing of the appeal all papers and documents in the possession or under the control of Minister of Finance and Treasury Board affecting the matter of the appeal.

2019, c.29, s.115

Hearing and decision of appeal

99(1) The judge shall hear the appeal and the evidence adduced before him or her by the appellant and the Crown in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

99(2) The costs of the appeal are in the discretion of the judge and the judge may make an order respecting them in favour of or against the Crown, and may fix the amount thereof.

Appeal to Court of Appeal

100 There shall be an appeal from a decision of the judge to The Court of Appeal of New Brunswick on any point of law raised upon the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to that Court from a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

Requirement to keep records

101 A person referred to in subsection 90(1) who serves a notice of objection under this Part shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for initiating any such appeal has expired.

Effect of appeal on royalties payable, interest and penalties

102 Neither the giving of a notice of appeal by any person or any delay in the hearing of an appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties or any liability for payment provided under this Act in respect of any money due and payable to the Crown that are the subject matter of the appeal, but in the event of the assessment of the Provincial Tax Commissioner being set aside or reduced on appeal, the Minister of Finance and Treasury Board shall refund the amount or excess amount that has been paid to the Crown and any additional interest or penalty paid thereon.

2019, c.29, s.115

Production de pièces et de documents

98 Lors de l'audition de l'appel, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit faire produire devant le juge toutes les pièces et tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à la question portée en appel.

2019, ch. 29, art. 115

Audition de l'appel et décision

99(1) Le juge entend d'une manière sommaire l'appel et la preuve qui lui est présentée par l'appellant et par la Couronne et statue sur la question portée en appel.

99(2) Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion du juge qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à la Couronne ou à son encontre et en fixer le montant.

Appel à la Cour d'Appel

100 Appel peut être interjeté à la Cour d'Appel de la décision du juge sur toute question de droit soulevée lors de l'audition de l'appel et les règles applicables aux appels formés devant cette Cour d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

Exigence de conservation des dossiers

101 La personne visée par le paragraphe 90(1) qui signifie un avis d'opposition en vertu de la présente partie doit conserver tous registres et dossiers qui se rapportent à la question portée en appel jusqu'à ce que l'opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai pour interjeter l'appel soit expiré.

Effets de l'appel sur les redevances à verser, les intérêts et les pénalités

102 Le fait qu'une personne donne un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'un appel ne modifie en rien la date d'échéance, les intérêts ou pénalités, ou toute obligation de payer en vertu de la présente loi en ce qui concerne les montants échus et exigibles par la Couronne qui font l'objet de l'appel; toutefois, dans le cas où la cotisation établie par le Commissaire de l'impôt provincial est annulée ou réduite en appel, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit rembourser le montant ou le montant excédentaire versé à la Couronne ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle versée relativement à ce montant.

2019, ch. 29, art. 115

Royalties a debt to the Crown

103(1) The amount of any royalties that are due and payable under this Part shall constitute a debt due to the Crown and may be recovered by action in the name of the Crown in any court of competent jurisdiction.

103(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against the Crown.

Certificate as to amount

104(1) Notwithstanding section 103, when default has been made in payment of any royalties that have been assessed under this Part, the Provincial Tax Commissioner may so certify and may issue a certificate stating the amount due and payable including interest, if any, and penalty, if any, and the name of the person by whom the amount is due and payable.

104(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

- (a) when directed by the Minister of Finance and Treasury Board, or
- (b) upon the expiration of 30 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

104(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

104(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if those amounts had been included in the certificate.

2019, c.29, s.115

Liability of directors

105(1) Where a person referred to in subsection 90(1) is a corporation and the corporation fails to pay the amount of any royalties that are due and payable under this Part, the directors of the corporation at the time the

Les redevances constituent des créances de la Couronne

103(1) Le montant de toute redevance échue et exigible aux termes de la présente loi constitue une créance de la Couronne qui peut être recouvrée au moyen d’une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

103(2) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (1), la tribunal peut, par ordonnance, adjuger les dépens de l’action à la Couronne ou à son encontre.

Certificat fait foi du montant

104(1) Nonobstant l’article 103, en cas de défaut de paiement d’une redevance quelconque ayant fait l’objet d’une cotisation aux termes de la présente loi, le Commissaire de l’impôt provincial peut attester ce fait et établir un certificat indiquant le montant ainsi échu et exigible, y compris les intérêts et pénalités, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est débitrice.

104(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans les cas suivants :

- a) sur l’ordre du ministre des Finances et du Conseil du Trésor;
- b) à l’expiration d’un délai de trente jours après la mise à la poste d’une lettre recommandée exigeant le paiement.

104(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu par la Couronne devant cette Cour à l’encontre de la personne nommée au certificat pour le montant qui y est précisé.

104(4) Les frais et dépenses raisonnables occasionnés par le dépôt, l’inscription et l’enregistrement du certificat sont recouverts comme si le certificat en avait tenu compte.

2019, ch. 29, art. 115

Responsabilité des administrateurs

105(1) Lorsque la personne visée au paragraphe 90(1), qui ne verse pas le montant de toute redevance échue et exigible en vertu de la présente loi, est une corporation, les administrateurs de la corporation au moment où

corporation was required to pay the amount are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest and penalties in relation to that amount.

105(2) A director is not liable under subsection (1) unless

- (a) a judgment is obtained for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1), or
- (b) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) is filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection 104(3),

and execution has been returned unsatisfied in whole or in part.

105(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

105(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than 2 years after the director last ceased to be a director of the corporation.

105(5) Where execution referred to in subsection (2) is returned unsatisfied in whole or in part, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied.

105(6) A director who pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) is entitled to any preference that the Crown would have been entitled to had such amount not been paid and, where a judgment has been obtained or a certificate that relates to such amount has been filed, the director is entitled to an assignment of the judgment or the certificate, as the case may be, to the extent of the director's payment, which assignment the Minister of Finance and Treasury Board is hereby empowered to make.

105(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

celle-ci devait verser ce montant sont solidairement responsables, avec la corporation, du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités y afférents.

105(2) Un administrateur ne peut être tenu au paiement de la redevance comme le prévoit le paragraphe (1) que dans les cas suivants :

- a) un jugement fixant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est obtenu;
- b) un certificat établissant le montant à verser par la corporation visée au paragraphe (1) est déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe 104(3).

Dans un cas comme dans l'autre l'exécution n'a pu donner pleine satisfaction.

105(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité en vertu du paragraphe (1) s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

105(4) Le délai de prescription d'une action ou d'une instance pour recouvrer tout montant payable par un administrateur comme le prévoit le paragraphe (1) est de deux ans à partir de la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

105(5) Le montant qui peut être recouvré d'un administrateur représente le solde de la dette à satisfaire après une exécution visée au paragraphe (2) qui n'a pu donner pleine satisfaction de la dette.

105(6) Un administrateur qui verse un montant que la corporation était tenue de verser comme le prévoit le paragraphe (1) a droit à tout privilège auquel la Couronne aurait eu droit si ce montant n'avait pas été versé, lorsqu'un jugement a été obtenu ou qu'un certificat relatif à ce montant a été déposé, l'administrateur a droit à une cession du jugement ou du certificat, selon le cas, jusqu'à concurrence du montant qu'il a versé et le ministre des Finances et du Conseil du Trésor est autorisé à faire cette cession.

105(7) L'administrateur qui a satisfait à une réclamation comme prévu au présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui lui étaient solidaires.

105(8) Sections 103, 104 and 107 apply with the necessary modifications to a director who becomes liable under subsection (1) and to the property of the director as if the director were the person referred to in subsection 90(1).

2019, c.29, s.115

Dispute notice

106(1) Before any action or proceedings to recover an amount payable by a director under subsection 105(1) are commenced against a director, the Provincial Tax Commissioner shall notify the director in writing that the Provincial Tax Commissioner, in the name of the Crown, intends to commence an action or proceedings against the director to recover that amount.

106(2) A director may, by sending a dispute notice to the Minister of Finance and Treasury Board within 10 days after receiving a notice under subsection (1), object, on one or both of the following grounds, to any action or proceedings being commenced against the director:

- (a) that the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in the circumstances;
- (b) that more than 2 years have elapsed after the director last ceased to be a director of the corporation.

106(3) The Minister of Finance and Treasury Board shall review the grounds stated in the dispute notice sent to the Minister of Finance and Treasury Board under subsection (2) and shall notify the person who sent the dispute notice as to the Minister of Finance and Treasury Board's decision.

106(4) The Minister of Finance and Treasury Board shall decide whether to commence an action or proceeding against a director who sends a dispute notice under subsection (2) on the basis of written information provided in the dispute notice, which shall include the grounds of objection, all facts and documentation in support of the objection and such other information as the Minister of Finance and Treasury Board may require.

106(5) A notice under subsection (1) or subsection (2) may be served personally or may be sent by ordinary or

105(8) Les articles 103, 104 et 107 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un administrateur appelé à assumer sa responsabilité comme le prévoit le paragraphe (1) et à ses biens, tout comme s'il était la personne visée au paragraphe 90 (1).

2019, ch. 29, art. 115

Avis de contestation

106(1) Avant qu'une action ou une instance ne soit intentée à l'encontre un administrateur pour recouvrer le montant que celui-ci doit payer comme le prévoit le paragraphe 105(1), le Commissaire de l'impôt provincial doit aviser par écrit l'administrateur, qu'au nom de la Couronne, il a l'intention d'intenter une action ou une instance à son encontre pour recouvrer ce montant.

106(2) Un administrateur peut, par l'envoi d'un avis de contestation au ministre des Finances et du Conseil du Trésor dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), contester l'action ou l'instance intentée à son encontre pour l'un des motifs suivants ou pour les deux motifs suivants :

- a) il a exercé avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances;
- b) plus de deux ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur de la corporation.

106(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor examine les motifs de l'avis de contestation qui lui est envoyé aux termes du paragraphe (2) et fait part de sa décision par écrit à la personne qui le lui a envoyé.

106(4) La décision du ministre des Finances et du Conseil du Trésor à savoir si une action ou une instance sera intentée à l'encontre d'un administrateur qui lui a envoyé un avis de contestation aux termes du paragraphe (2) est rendue en tenant compte des renseignements écrits contenus dans l'avis, lesquels renseignements doivent comprendre les motifs de la contestation, tous les faits et la documentation à l'appui de la contestation ainsi que les autres renseignements que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut exiger.

106(5) L'avis prévu au paragraphe (1) ou celui prévu par le paragraphe (2) peut être signifié à l'administrateur

registered mail to the director at the director's last known address

106(6) A dispute notice under subsection (2) may be delivered to the office of the Minister of Finance and Treasury Board or may be mailed to the Minister of Finance and Treasury Board by ordinary or registered mail.

2019, c.29, s.115

Interest

107(1) From and after the date on which an amount due to the Crown under this Part is to be paid by a person referred to in subsection 90(1), the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

107(2) Notwithstanding subsection (1), where an audit is made under this Part and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to the Crown under this Act by a person referred to in subsection 90(1) bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

107(3) If the amount and interest referred to in subsection (2) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest at the rate under subsection (1) after that time.

107(4) Subsection (1), (2) or (3) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 104 and entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Refund for overpayment

108(1) The Minister of Finance and Treasury Board may refund any overpayment made on account of royalties if application is made by the person who made the overpayment within 5 years from the day on which the overpayment was made.

108(2) No action shall be brought to recover the amount of any such overpayment or any part thereof after the expiration of 5 years from the day on which the overpayment was made.

108(3) The application for a refund under subsection (1) shall

- (a) be made in writing,

soit à personne, soit par courrier ordinaire ou recommandé à sa dernière adresse connue.

106(6) L'avis de contestation prévu au paragraphe (2) peut être livré au bureau du ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou lui être envoyé par la poste soit par courrier ordinaire ou recommandé.

2019, ch. 29, art. 115

Intérêts

107(1) Toute dette envers la Couronne prévue par la présente partie porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter du jour où elle est exigible de la personne visée au paragraphe 90(1).

107(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une vérification est effectuée en vertu de la présente partie et que des circonstances prévues aux règlements sont présentes, une dette de la personne visée au paragraphe 90(1) envers la Couronne en vertu de la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement pour la période prescrite par règlement.

107(3) Si à la date fixée par règlement, le total du montant de la dette et des intérêts visés au paragraphe (2) n'est toujours pas payé, le taux d'intérêt sur ce total après cette date est celui visé au paragraphe (1).

107(4) Le paragraphe (1), (2) ou (3) s'applique nonobstant le fait qu'un certificat ait été délivré en vertu de l'article 104 ait été inscrit et enregistré comme jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Remboursement d'un trop-perçu

108(1) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut rembourser tout trop-perçu au titre d'une redevance si demande en est faite par la personne qui a fait le paiement en trop dans les cinq ans de la date de ce paiement.

108(2) Le délai de prescription d'une action en recouvrement d'un trop-perçu est de cinq ans à partir de la date du paiement en trop.

108(3) La demande de remboursement prévue au paragraphe (1) doit respecter ce qui suit :

- a) elle doit être faite par écrit;

(b) set forth such information as the Minister of Finance and Treasury Board considers necessary, and

(c) be accompanied by documentary evidence of the overpayment.

108(4) Where an application for the refund of any overpayment made on account of royalties is made in accordance with this section, the Minister of Finance and Treasury Board may, if authorized in writing by the person making the application, pay the amount of the overpayment, or any part of it, to the appropriate official of another jurisdiction.

2019, c.29, s.115

Certificate as evidence

109(1) In any prosecution or other proceeding under this Part, a certificate signed by the Minister of Finance and Treasury Board, the Deputy Minister of Finance and Treasury Board or the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance and Treasury Board, the Deputy Minister of Finance and Treasury Board or the Provincial Tax Commissioner stating that

(a) a specified amount is the amount of royalties due and payable, or deemed to be due and payable, by a person under this Part,

(b) a person failed to keep such records in such form, containing such information, in such place and for such length of time as is required under this Part and the regulations,

(c) a person failed to make a return in such form and manner and at such times as is required under this Part and the regulations,

(d) royalties were unpaid during a specified period of time,

(e) a person at a specified time refused to permit the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner to conduct an audit under this Part or obstructed or interfered with an audit conducted by the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under this Part,

b) elle doit contenir les renseignements que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor estime nécessaires;

c) elle doit être documentée.

108(4) Lorsqu'une demande de remboursement d'un trop-perçu au titre d'une redevance est faite conformément au présent article, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut faire le remboursement en partie ou en entier au fonctionnaire compétent d'une autre autorité législative, si le requérant l'y autorise par écrit.

2019, ch. 29, art. 115

Certificat fait foi

109(1) Dans toute poursuite ou toute autre instance en vertu de la présente partie, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou le Commissaire de l'impôt provincial et énonçant

a) que le montant indiqué est le montant de la redevance échue et exigible, ou réputée l'être, d'une personne en vertu de la présente partie;

b) qu'une personne a omis de tenir les registres ou les dossiers contenant les renseignements en la forme, à l'endroit et pendant la période exigés par la présente partie et les règlements;

c) qu'une personne a omis de faire un rapport en la forme, de la manière et aux dates exigées la présente partie et les règlements;

d) que les redevances n'ont pas été versées pendant une période déterminée;

e) qu'une personne a, à un moment déterminé, refusé de permettre au Commissaire de l'impôt provincial, à une personne désignée par ce dernier ou à un vérificateur, de procéder à une vérification prévue par la présente partie ou l'en a empêché ou l'a entravé

may be adduced in evidence without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance and Treasury Board, the Deputy Minister of Finance and Treasury Board or the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein and, where the person named in the certificate is the defendant, that the person is the defendant.

109(2) Any report, certificate or other document signed by the Minister of Finance and Treasury Board, the Deputy Minister of Finance and Treasury Board or by the Provincial Tax Commissioner or purporting to be signed by the Minister of Finance and Treasury Board, the Deputy Minister of Finance and Treasury Board or by the Provincial Tax Commissioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, signature or authority of the Minister of Finance and Treasury Board, the Deputy Minister of Finance and Treasury Board or of the Provincial Tax Commissioner and, when so adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein.

2019, c.29, s.115

Additional penalty

110 In addition to the penalties prescribed by the provisions of this Part or the regulations, every person who fails to pay the royalties due under the provisions of this Part or the regulations is liable to a penalty in the amount or at the rate prescribed by regulation, plus interest on the penalty at the rate prescribed by regulation.

Waiver of interest and penalties

111 The Provincial Tax Commissioner, with the approval of the Minister of Finance and Treasury Board, may in accordance with the regulations waive in full or in part a requirement under this Part to pay interest or a requirement under section 110 to pay a penalty.

2019, c.29, s.115

Offences and penalties

112(1) A person who is required to pay royalties and who fails to pay the royalties due after a demand by the Provincial Tax Commissioner under section 90 commits an offence.

112(2) In addition to any fine that may be imposed, the judge shall, on conviction, impose a fine of not less than the amount of the royalty due and not more than double the royalty due.

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, du sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou du Commissaire de l'impôt provincial et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, en l'absence de preuve contraire, des énonciations qui y sont faites ainsi que du fait que la personne qui y est nommée est bien le défendeur.

109(2) Tout rapport, certificat ou autre document signé ou présenté comme étant signé par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou le Commissaire de l'impôt provincial peut être produit en preuve devant tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, à défaut de preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, du sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou du Commissaire de l'impôt provincial.

2019, ch. 29, art. 115

Pénalité additionnelle

110 En plus des peines prescrites par les dispositions de la présente partie ou des règlements, toute personne qui omet de payer une redevance qui est exigible selon les dispositions de la présente partie ou des règlements, est passible d'une pénalité dont le montant ou le taux est prescrit par règlement, en plus des intérêts sur cette pénalité au taux prescrit par règlement.

Renonciation aux intérêts et aux pénalités

111 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, avec l'approbation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et conformément aux règlements, renoncer à exiger le paiement total ou partiel des intérêts prévus par la présente partie ou de la pénalité prévue par l'article 110.

2019, ch. 29, art. 115

Infractions et pénalités

112(1) Commet une infraction, toute personne qui, alors qu'elle est tenue de verser une redevance ne le fait pas après que le Commissaire de l'impôt provincial l'ait mis en demeure aux termes de l'article 90.

112(2) En plus de l'amende qui peut être imposée, le juge doit, sur déclaration de culpabilité, imposer une amende au moins égale au montant de la redevance exi-

112(3) The Provincial Tax Commissioner shall determine the amount of the royalties due for purposes of section 90 and this section from such information as is available to him or her and such amount determined by the Provincial Tax Commissioner shall be proof in the absence of evidence to the contrary that such amount is the amount due and payable.

112(4) The Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person whom the Provincial Tax Commissioner may designate for the purpose may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Part or the regulations.

112(5) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated under subsection (4), and for the purposes of subsection (4), any or all books of account, records, documents and papers of a person who fails to pay the royalties due referred to in subsection (4) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

112(6) A person who fails to pay the royalties due under the provisions of and in accordance with this Part or the regulations shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Provincial Tax Commissioner, an auditor or a person designated by the Provincial Tax Commissioner under subsection (4) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (4).

112(7) In the discretion of the Provincial Tax Commissioner, an amount of royalties may be determined under subsection (3) by an audit under subsection (4).

112(8) Notwithstanding subsection (1), where the Provincial Tax Commissioner proceeds in accordance with section 90 and obtains recovery under this Part of the amount of royalties that should have been paid, such re-

gible sans toutefois dépasser le double du montant de cette redevance.

112(3) Le Commissaire de l'impôt provincial doit déterminer le montant des redevances exigibles aux fins de l'article 90 et du présent article en se fondant sur les renseignements dont il dispose et ce montant ainsi déterminé fait foi, à moins de preuve contraire, du montant à payer.

112(4) Le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne qu'il peut désigner à cette fin ou un vérificateur, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers d'une personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente partie ou ses règlements ou conformément à ceux-ci.

112(5) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, ou de la personne désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur et aux fins du paragraphe (4), l'un quelconque ou l'ensemble des livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers de la personne qui ne verse pas les redevances prévues visées au paragraphe (4) peuvent être vérifiés pour la période ou les périodes, au cours d'une période de vérification selon ce que le Commissaire de l'impôt provincial ou la personne désignée en vertu du paragraphe (4) ou le vérificateur approuve, que cette approbation de la période ou des périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

112(6) La personne qui ne verse pas les redevances prévues par la présente partie ou les règlements ou conformément à ceux-ci doit mettre ses livres comptables, registres, dossiers, documents et papiers à la disposition du Commissaire de l'impôt provincial, de la personne désignée en vertu du paragraphe (4) ou d'un vérificateur, afin de permettre l'exécution de la vérification prévue au paragraphe (4).

112(7) À la discrétion du Commissaire de l'impôt provincial, un montant de redevances peut être déterminé aux termes du paragraphe (3) par la vérification prévue au paragraphe (4).

112(8) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Commissaire de l'impôt provincial procède conformément à l'article 90 et obtient, en vertu de la présente partie, le recouvrement du montant des redevances qui devait être versé, ce recouvrement est réputé avoir été le versement

covery shall be deemed to have been a payment of the royalties by the person referred to in subsection 90(1).

Limitation period

113 A prosecution for an offence under this Part shall be commenced within 3 years from the time it is alleged to have been committed.

Order on conviction and penalty

114 Upon convicting a person for an offence under this Part, the Court may, in addition to any penalty imposed, order the person to pay to the Minister of Finance and Treasury Board or to the Court for the benefit of the Minister of Finance and Treasury Board any amount owing under this Part and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding 3 months.

2019, c.29, s.115

Powers of Provincial Tax Commissioner

115 The Provincial Tax Commissioner may, in the course of his or her employment, issue certificates and discharge judgments taken under section 104, and execute or receive all other documents, affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Part.

Receipt of notice sent by mail

116 Any notice, order or other document sent under this Part by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

Agreements deemed to be arm's length

117 Where, in the opinion of the Minister of Finance and Treasury Board, the result of one or more acts, agreements, arrangements, transactions or operations is to artificially or unduly reduce the amount of any royalties payable under this Part, those royalties shall, for the purposes of any assessment or reassessment by the Minister of Finance and Treasury Board under this Part, be calculated as though the act, agreement, arrangement, transaction or operation had not taken place or had taken place at fair market value between parties dealing at arm's length.

2019, c.29, s.115

des redevances par la personne visée au paragraphe 90(1).

Délai de prescription

113 Le délai de prescription pour intenter une poursuite pour infraction à la présente partie est de trois ans à partir du moment où il est allégué qu'elle a été commise.

Ordonnance sur déclaration de culpabilité et pénalité

114 Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction prévue à la présente partie, le tribunal peut, en sus de toute peine imposée, ordonner à la personne de payer au ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou de déposer auprès du tribunal en faveur du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, tout montant dû en vertu de la présente partie et, à défaut de paiement ou de dépôt, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

2019, ch. 29, art. 115

Pouvoirs du Commissaire de l'impôt provincial

115 Le Commissaire de l'impôt provincial peut, dans l'exercice de ses fonctions, délivrer des certificats et donner mainlevée des jugements obtenus en application de l'article 104 et signer ou recevoir tous autres documents, affidavits, déclarations et affirmations en vue ou dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie.

Réception d'un avis mis à la poste

116 Tout avis, ordre ou autre document expédié par la poste en vertu de la présente partie est réputé avoir été reçu par le destinataire, au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Ententes réputées avec lien de dépendance

117 Lorsque de l'avis du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, le but d'un ou plusieurs actes, ententes, arrangements, transactions financières ou opérations est de réduire de façon artificielle ou indûment le montant des redevances à verser en application de la présente partie, ces redevances sont, pour les fins de toute cotisation ou nouvelle cotisation établie par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor en application de la présente partie, calculées comme si les actes, les ententes, les arrangements, les transactions ou les opérations ne s'étaient pas produits ou comme s'ils s'étaient produits avec lien de dépendance.

2019, ch. 29, art. 115

PART 14**COLLECTION OF RENT OR FEE****Debt due to the Crown**

118(1) The amount of any rent or fee payable under this Act or the regulations, together with interest on the amount, that is due and unpaid by any person is a debt due to the Crown and may be recovered by action in the name of the Crown in any court of competent jurisdiction.

118(2) The court may in an action under subsection (1) make an order as to the costs of the action in favour of or against the Crown.

Interest

119(1) From and after the date on which the amount of any rent or fee under this Act or the regulations is to be paid by any person, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

119(2) Subsection (1) applies notwithstanding that a certificate has been issued under section 120 and entered and recorded as a judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Issuance of certificate

120(1) If default has been made in payment of any rent or fee payable under this Act or the regulations, the Minister may so certify and may issue a certificate stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person by whom the amount is payable.

120(2) A certificate may be issued upon the expiration of 30 days after the sending of a registered letter demanding payment.

120(3) A certificate may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced by the Crown as a judgment obtained in the Court.

120(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if those amounts had been included in the certificate.

PARTIE 14**PERCEPTION DU LOYER OU DES DROITS****Créance de la Couronne**

118(1) Toute part du loyer ou d'un droit à verser en application de la présente loi ou des règlements qui demeure impayée ainsi que les intérêts sur ces montants constituent une créance de la Couronne et peuvent être recouvrés en justice par une action prise en son nom devant un tribunal compétent.

118(2) Le tribunal peut, dans le cadre de l'action prévue au paragraphe (1) rendre une ordonnance quant aux dépens en faveur ou non de la Couronne.

Intérêts

119(1) À partir de la date à laquelle le loyer ou le droit est exigible selon la présente loi ou les règlements, le montant qu'il représente porte intérêts au taux prescrit par les règlements.

119(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant le fait qu'un certificat a été délivré en application de l'article 120 et inscrit comme jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Délivrance du certificat

120(1) Lorsqu'un loyer ou un droit à verser en application de la présente loi ou des règlements n'est pas payé, le ministre peut attester de ce fait et délivrer un certificat indiquant le montant exigible qui n'a pas été payé et le nom de la personne qui en est débitrice.

120(2) Un certificat peut être délivré à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre par courrier recommandé exigeant paiement.

120(3) Un certificat peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et doit être inscrit au registre de la Cour et une fois inscrit il devient un jugement de la Cour et est exécutoire en faveur de la Couronne tout comme un jugement obtenu de cette cour.

120(4) Tous les frais et dépenses raisonnables occasionnés par le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat sont recouvrés comme si le certificat en avait tenu compte.

PART 15**FAILURE TO COMPLY****Failure to pay any royalty**

121 If the Minister is of the opinion that royalties are due and payable by a person who obtains or takes petroleum under the authority of a petroleum right, and any objection or appeal has been disposed of or the time for initiating the objection or appeal has expired, the Minister may

- (a) cancel the petroleum right, or
- (b) suspend the rights granted by the petroleum right for such period of time as the Minister considers necessary and the holder of the petroleum right shall not take or remove any petroleum under the authority of the petroleum right during the period of suspension.

Failure to make any deposit or pay any rental

122(1) If a holder of a petroleum right has failed to make any deposit or pay any rental under this Act or regulations, the Minister shall give written notice to the holder of the failure to comply and shall indicate in the notice the remedy required, the date by which the holder must remedy the failure to comply and the right of the Minister after that date to suspend the petroleum right if the failure to comply is not remedied.

122(2) If a holder of a petroleum right does not remedy the failure to comply within 30 days of the date of the Minister's notice given to the holder under subsection (1), the Minister may suspend the rights granted by the petroleum right.

Failure to comply with any other provision

123(1) If a holder of a petroleum right violates any provision of this Act, other than those referred to in section 121 and 122, or violates any provision of a directive issued by the Minister or any provision of the regulations, the Minister may give written notice to the holder of the petroleum right specifying the violation.

123(2) Unless the holder of the petroleum right remedies or prepares to remedy the violation to the satisfaction of the Minister within 30 days from the date of the Minister's notice referred to in subsection (1), the Minister may suspend the rights granted by the petroleum right.

PARTIE 15**NON-RESPECT DES DISPOSITIONS****Non-paiement d'une redevance**

121 Le ministre peut, s'il est d'avis que des redevances sont échues et exigibles d'une personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel et que le délai d'appel est expiré, faire ce qui suit :

- a) révoquer le titre pétrolier;
- b) suspendre les droits conférés par le titre pétrolier pour le temps qu'il juge nécessaire et le titulaire ne peut prendre ou enlever du pétrole ou du gaz naturel pendant la période de suspension.

Non-consignation d'un cautionnement ou non-paiement du loyer

122(1) Dans le cas où un titulaire de titre pétrolier ne consigne pas un cautionnement ou ne paie pas un loyer prévu par la présente loi ou les règlements, le ministre peut lui donner un avis par écrit lui signalant le défaut et l'enjoignant à y remédier de la manière et dans le délai qu'il indique dans l'avis et lui indiquer qu'à défaut le ministre est en droit de suspendre les droits conférés par le titre pétrolier.

122(2) Dans le cas où le titulaire d'un titre pétrolier ne s'exécute pas dans un délai de trente jours après qu'on lui ait donné l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre peut ordonner la suspension des droits conférés par le titre pétrolier.

Non-respect de toute autre disposition

123(1) Dans le cas, où le titulaire d'un titre pétrolier contrevient à une disposition de la présente loi, autre que les dispositions des articles 121 et 122 ou contrevient à une disposition d'une directive du ministre ou de toute disposition des règlements, le ministre peut lui donner un avis écrit lui signalant la contravention.

123(2) Dans le cas où le titulaire du titre pétrolier ne s'exécute pas ou ne s'apprête pas à le faire dans un délai de trente jours de l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre peut ordonner la suspension des droits conférés par le titre pétrolier.

Reinstatement

124 Upon application to the Minister, on a form provided by the Minister and accompanied by payment of any fee prescribed by regulation, the Minister may reinstate the rights suspended under section 121, 122 or 123.

**PART 16
GENERAL**

Administration

125 Subject to subsection 127, the Minister is responsible for the administration and enforcement of this Act.

Minister may designate

126(1) The Minister may designate persons to exercise any authority, power, duty or function under this Act.

126(2) Without limiting subsection (1), the Minister may delegate, in writing, any authority, power, duty or function conferred or imposed on the Minister under this Act to another Minister of the Crown.

126(3) The Minister shall, in a written delegation under subsection (2),

- (a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority,
- (b) set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate to impose on the delegate, and
- (c) authorize the delegate to subdelegate the authority to an employee of the department administered by that delegate and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the written delegation.

126(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in the manner established in the Minister's written delegation and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the written delegation.

126(5) A subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in accordance with

Rétablissement

124 Le ministre peut rétablir les droits conférés par le titre pétrolier qui ont été suspendus en application de l'article 121, 122 ou 123 si demande lui en faite au moyen du formulaire qu'il fournit accompagné du droit prescrit par règlement.

**PARTIE 16
GÉNÉRALITÉS**

Application

125 Sous réserve de l'article 127, le ministre est chargé de l'application et du respect de la présente loi.

Pouvoir de désignation

126(1) Le ministre peut désigner des personnes pour l'exercice de toute attribution prévue par la présente loi.

126(2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le ministre peut par écrit déléguer à un autre ministre de la Couronne toute attribution qui lui est confiée ou qui lui incombe en application de la présente loi.

126(3) La délégation prévue au paragraphe (2) se fait par écrit, et le ministre doit, dans le document qui la consigne, faire ce qui suit :

- a) définir la manière d'exercer l'attribution déléguée;
- b) indiquer les restrictions, les modalités et les conditions de l'exercice par le délégué de cette attribution, ainsi que les exigences qui, selon le ministre, s'imposent;
- c) autoriser le délégué à déléguer à son tour l'attribution déléguée à un employé de son ministère et à imposer au sous-délégué toutes restrictions, modalités et conditions de l'exercice par le sous-délégué de cette attribution ainsi que les exigences qui, selon le délégué, s'imposent en sus de celles indiquées dans la délégation écrite.

126(4) Un délégué ou un sous-délégué visé par le présent article exerce l'attribution qui lui a été déléguée de la manière établie par le ministre dans la délégation écrite et conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences indiquées dans la délégation écrite.

126(5) Un sous-délégué visé par le présent article exerce l'attribution qui lui a été déléguée de la manière établie par le délégué et conformément aux restrictions,

any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

Administration of Part 13 by the Minister of Finance and Treasury Board

2019, c.29, s.115

127 The Minister of Finance and Treasury Board is responsible for the administration and enforcement of Part 13, except for section 88, and may designate persons to act on his or her behalf.

2019, c.29, s.115

Appointment of advisory bodies

128 The Minister may from time to time appoint and fix the terms of reference of any advisory bodies as the Minister considers appropriate to advise the Minister with respect to such matters relating to the administration or operation of this Act and the regulations.

Notice and public information sessions

129 If in the opinion of the Minister the circumstances warrant, before approving any geophysical licence or well licence, the Minister may require that the applicant make the whole or a part of the contents of the application available to the public in accordance with the regulations or the Minister may require that the applicant hold public information sessions in accordance with the regulations.

Inspectors

130(1) The Minister may appoint a person as an inspector for the purpose of ensuring the compliance with this Act and the regulations.

130(2) The Minister shall issue to every inspector an identification card and every inspector, in the execution of his or her duties under this section or under the regulations, shall produce his or her identification card on request.

130(3) For the purposes of determining whether this Act or the regulations are being complied with, an inspector may

- (a) at any reasonable time, enter and inspect any place where geophysical exploration is being conducted, any well, battery or any place where petroleum is being explored for, drilled for or extracted, to conduct an inspection, make inquiries, take samples or carry out tests,

modalités, conditions et exigences imposées par le délégué.

Application de la partie 13 relève du ministre des Finances et du Conseil du Trésor

2019, ch. 29, art. 115

127 Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor est chargé de l'application et du respect de la partie 13, sauf l'article 88 et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

2019, ch. 29, art. 115

Nomination de conseils consultatifs

128 Le ministre peut, à l'occasion, nommer et définir le mandat des conseils consultatifs qu'il juge opportuns afin de l'aviser sur des sujets qui relèvent de l'application et des activités régies par la présente loi ou les règlements.

Avis et sessions d'information pour le public

129 Le ministre peut, s'il est d'avis que les circonstances l'exigent, imposer à la personne qui demande une licence de prospection géophysique ou un permis de forage de puits, qu'il mette sa demande en entier ou en partie, à la disposition du public conformément aux règlements ou de tenir des sessions d'information à l'intention du public conformément aux règlements.

Inspecteurs

130(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

130(2) Le ministre doit délivrer à chaque inspecteur une carte d'identité et chaque inspecteur doit, alors qu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent article ou les règlements, la produire sur demande.

130(3) Afin de déterminer si la présente loi ou les règlements sont respectés, un inspecteur peut faire ce qui suit :

- a) peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les lieux où l'on y fait de l'exploration géophysique, là où se trouve un puits ou une batterie et tout endroit où l'on fait de l'exploration pétrolière, où l'on fait des forages en vue d'y trouver du pétrole ou du gaz naturel ou de l'extraction de pétrole ou de gaz naturel et

(b) at a well, battery or place referred to in paragraph (a), inspect, examine, audit or copy any book or record,

(c) be accompanied and assisted by persons having special, expert or professional knowledge, and

(d) perform any other act or duty or exercise any other power prescribed by regulation.

130(4) If an inspector is of the opinion that a situation exists in relation to a well, battery or place referred to in paragraph (3)(a) that poses a threat to the safe operation of the well or battery or to the conservation of the resource, the inspector

(a) shall, by notice sent to the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence, inform the holder of that opinion and of the reasons for that opinion, and

(b) may, if the inspector is satisfied that the threat is immediate, order the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence to take any measure necessary to remove or stop the threat and the holder shall comply with the order.

130(5) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this section, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by an inspector for the purposes of inspecting a well, battery or place referred to in paragraph (3)(a).

130(6) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this section.

130(7) An inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

de procéder à une inspection, de se renseigner, d'y prélever des échantillons et d'y faire des essais;

b) là où se trouve un puits, une batterie ou dans ou sur les lieux visés à l'alinéa a), afin d'y faire l'inspection, l'examen, la vérification des livres, registres, dossiers ou relevés ou d'en faire des copies;

c) être accompagné et aidé par des personnes qui ont une connaissance particulière, une expertise ou des connaissances professionnelles;

d) y faire toute chose ou s'acquitter de toute tâche ou autre fonction prescrite par règlement.

130(4) Un inspecteur peut, s'il est d'avis que l'opération sécuritaire d'un puits ou d'une batterie visée à l'alinéa (3)a) est menacée ou que la conservation de la ressource est menacée, faire ce qui suit :

a) doit, par avis envoyé au titulaire du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits, l'informer de ses appréhensions et des raisons qui les motivent;

b) peut, s'il est convaincu que la menace est imminente, ordonner au titulaire du titre pétrolier, de la licence de prospection géophysique ou du permis de forage de puits, de prendre toute mesure nécessaire pour écarter ou éliminer la menace et le titulaire doit obtempérer.

130(5) Nul ne peut empêcher un inspecteur de procéder à l'inspection prévue au présent article ou lui nuire, ou encore retenir, détruire, dissimuler, modifier ou refuser de produire ou de révéler tout renseignement ou document ou chose que l'inspecteur exige pour l'inspection d'un puits, d'une batterie ou des lieux visés à l'alinéa (3)a).

130(6) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse que ce soit verbalement ou par écrit à un inspecteur alors qu'il exerce les fonctions qui lui incombent aux termes du présent article.

130(7) Un inspecteur ne peut entrer dans une résidence privée à moins d'obtenir le consentement du propriétaire ou d'avoir obtenu un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

130(8) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

130(8) Un inspecteur peut, après avoir entré ou avoir tenté d'entrer ou avoir accès à des lieux, demander un mandat d'entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

PART 17

MISCELLANEOUS

Agreements respecting offshore

131 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make agreements with the Government of Canada or a provincial government respecting offshore exploration, offshore drilling and operation and offshore production of petroleum.

PARTIE 17

DISPOSITIONS DIVERSES

Ententes concernant les activités en zones extracôtières

131 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial concernant l'exploration, le forage et les autres opérations pétrolières ainsi que la production pétrolière en zones extracôtières.

Reference prices

132(1) The Minister may, with respect to petroleum, publish from time to time a reference price, based on such factors as the Minister considers appropriate.

Prix de référence

132(1) Le ministre peut, quant aux ressources pétrolières, publier à l'occasion des prix de référence déterminés selon les facteurs que le ministre juge pertinents.

132(2) The Minister may publish reference prices on the website of the Department of Natural Resources and Energy Development or in any other format the Minister considers advisable.

132(2) Le ministre peut publier les prix de référence sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou par tout autre moyen que le ministre juge utile.

2012, c.52, s.40; 2016, c.37, s.138; 2019, c.29, s.198

2012, ch. 52, art. 40; 2016, ch. 37, art. 138; 2019, ch. 29, art. 198

Survey system

133 For the purposes of this Act, any area which is the subject of any petroleum right, geophysical licence or well licence granted under this Act shall be defined and described by reference to the survey system established in accordance with the regulations.

Système de quadrillage de référence

133 Aux fins de la présente loi, toute localisation d'un périmètre se fait selon le système de quadrillage de référence établi conformément aux règlements.

Immunity and no summons

134(1) No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

Immunité et non-contraignabilité

134(1) Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre action à l'encontre de l'une des personnes suivantes relativement à toute omission ou chose faite ou présumée faite de bonne foi, alors qu'elle agissait en vertu de l'autorité de la présente loi :

- (a) the Minister;
- (b) the Minister of Finance and Treasury Board;
- (c) any person whose duties include the administration and enforcement of this Act while that person is executing his or her duties under this Act; and

- a) le ministre;
- b) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;
- c) toute personne qui, de par ses fonctions, travaille à l'application et au respect de la présente loi et de ses règlements alors qu'elle exerce ses fonctions;

(d) any person who is acting under the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b) or (c).

134(2) The persons referred to in subsection (1) are not competent or compellable witnesses in any civil proceedings in respect of the exercise or purported exercise of their functions under this Act or the regulations.

2019, c.29, s.115

Confidentiality

135 Any person who is appointed or employed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act or the regulations shall not disclose any information obtained by the person in his or her official capacity that the Minister certifies is not in the public interest to be divulged.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2013, c.34, s.27

135.1 If section 86 or 135 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, section 86 or 135, as the case may be, prevails.

2013, c.34, s.27

Conflict of interest

136(1) In this section, “interest” includes a share, whether publicly traded or not, in a corporation or partnership that holds an interest in a petroleum right.

136(2) The Petroleum Commissioner or any person who is appointed or employed under this Act or whose duties include the administration and enforcement of this Act or the regulations shall not directly or indirectly purchase or have an interest in a petroleum right granted under this Act.

136(3) Every person convicted of an offence under subsection (2) forfeits his or her office or employment.

Oath or solemn declaration

137 Any person who is appointed under this Act or whose duties include the administration and enforcement

d) toute personne agissant selon les instructions données par une personne visée par les alinéas a), b), ou c).

134(2) Les personnes visées au paragraphe (1) ne peuvent témoigner ni être contraintes à témoigner dans le cadre de toute instance civile relativement à l'exercice réel ou présumé des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente loi ou des règlements.

2019, ch. 29, art. 115

Confidentialité

135 Tout personne nommée sous le régime de la présente loi ou qui, de par ses fonctions, travaille à l'application et au respect de la présente loi et de ses règlements, est tenue au secret quant aux renseignements dont elle prend connaissance et pour lesquels le ministre certifie qu'il n'est pas dans l'intérêt public de divulguer.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2013, ch. 34, art. 27

135.1 Les articles 86 et 135 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2013, ch. 34, art. 27

Conflits d'intérêts

136(1) Au présent article « intérêt » s'entend d'action, publiquement négociée ou non, dans une corporation ou dans une société en nom collectif qui détient un intérêt dans un titre pétrolier.

136(2) Le commissaire aux ressources pétrolières ou une personne nommée sous le régime de la présente loi ou qui, de par ses fonctions travaille à l'application et au respect de la présente loi et de ses règlements, ne peut ni directement, ni indirectement, avoir ou acquérir un intérêt à l'égard d'un titre pétrolier octroyé sous le régime de la présente loi.

136(3) Quiconque est déclarée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (2) est déchu de sa charge ou de son emploi.

Serment ou affirmation solennelle

137 Quiconque est nommé sous le régime de la présente loi ou qui, de par ses fonctions travaille à l'applica-

of this Act or the regulations shall, if required by the Minister, take and subscribe an oath or make and subscribe a solemn affirmation in the form prescribed by regulation to abide by the provisions of subsection 136(2).

PART 18

DIRECTIVES, ORDERS, SPECIAL AUTHORIZATION AND SPECIAL EXEMPTION

Division A

Directive

Directive

138(1) In a situation where the subject matter is not prescribed by regulation, the Minister may issue to the holders of any petroleum right, geophysical licence or well licence a directive in relation to

- (a) the exploration and drilling for petroleum, and
- (b) the design, construction operation and abandonment of wells, batteries and related equipment.

138(2) A directive issued by the Minister shall be in conformity with good geophysical practice, good drilling practice and good production practice, as the case may be.

138(3) A directive may be

- (a) incorporated by reference as a term and condition of a petroleum right, geophysical licence or well licence,
- (b) general or particular in its application, and
- (c) limited as to time and place.

Exemption

139(1) A directive may provide for an exemption if the Minister considers an exemption necessary for the protection and safety of the public or for the conservation of the resource.

tion et au respect de la présente loi et de ses règlements peut, afin de se conformer au paragraphe 136(2) être tenue de prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle que les règlements prescrivent.

PARTIE 18

DIRECTIVES, ORDONNANCES, AUTORISATIONS SPÉCIALES ET EXEMPTIONS

Section A

Directives

Directives

138(1) Dans le cas où un sujet ou aspect n'est pas prévu par les règlements, le ministre peut donner aux titulaires de titres pétroliers, de licence de prospection géophysique ou de permis de forage, des directives qui portent sur ce qui suit :

- a) l'exploration pétrolière et le forage en vue d'y trouver du pétrole;
- b) la conception, la construction, les opérations et l'abandon des puits, des batteries et sur l'équipement afférent.

138(2) Une directive donnée par le ministre doit être conforme aux principes de bonne pratique de la géophysique, du forage pétrolier et de la production pétrolière, selon le cas.

138(3) Une directive peut avoir les caractères suivants :

- a) elle peut être incorporée par renvoi comme modalité ou condition d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits;
- b) elle peut être d'application générale ou particulière;
- c) elle peut être d'application limitée dans le temps et l'espace.

Exemption

139(1) Une directive peut prévoir une exemption que le ministre juge nécessaire à la protection et à la sécurité du public ou à la conservation de la ressource.

139(2) An exemption may be made in whole or in part and may be made subject to conditions or restrictions.

Service, publication and coming into force

140(1) A directive may be served upon all holders of a petroleum right, geophysical licence or well licence who, in the opinion of the Minister, are subject to or affected by the directive.

140(2) A directive comes into force on the day specified in the directive.

140(3) The *Regulations Act* does not apply to a directive made by the Minister.

140(4) The Minister shall publish every directive

- (a) in *The Royal Gazette*, and
- (b) on the website of the Department of Natural Resources and Energy Development or in any other format the Minister considers advisable.

140(5) Every holder of a petroleum right, geophysical licence or well licence shall be deemed to have had actual notice of a directive and its contents on the day it comes into force.

140(6) Publication of a directive in *The Royal Gazette*

- (a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its text and of its making, and
- (b) shall be deemed to be notice of its contents to every person subject to it or affected by it.

140(7) Judicial notice may be taken of a directive that is published in *The Royal Gazette*.

2012, c.52, s.40; 2016, c.37, s.138; 2019, c.29, s.198

Adoption by reference

141 A directive may adopt by reference, in whole or in part, either at a fixed time or as amended, any regulation, rule, code, standard, specification or guideline and may require compliance with any regulation, rule, code, standard, specification or guideline.

139(2) L'exemption peut être totale ou partielle et peut être assujettie à des conditions ou à des restrictions.

Signification, publication et entrée en vigueur

140(1) Une directive peut être signifiée à tous les titulaires de titres pétroliers, de licences de prospection géophysique ou de permis de forage de puits qui, de l'avis de ministre, sont touchés par la directive.

140(2) Une directive entre en vigueur au jour qui y est spécifié.

140(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux directives données par le ministre.

140(4) Le ministre publie chaque directive aux deux endroits suivants :

- a) dans la *Gazette royale*;
- b) sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou sur tout autre support jugé utile par le ministre.

140(5) Tout titulaire de titre pétrolier, de licence de prospection géophysique ou de permis de forage de puits est réputé avoir eu connaissance d'une directive et de son contenu le jour où elle entre en vigueur.

140(6) La publication d'une directive dans la *Gazette royale* emporte ce qui suit :

- a) fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son contenu et du fait qu'elle a été donnée;
- b) son contenu est réputé être connu par quiconque y est assujetti ou touché par elle.

140(7) La connaissance judiciaire est prise d'une directive publiée dans la *Gazette royale*.

2012, ch. 52, art. 40; 2016, ch. 37, art. 138; 2019, ch. 29, art. 198

Adoption par renvoi

141 Une directive peut adopter en tout ou en partie, des règlements, des règles, des codes, des normes, des caractéristiques techniques, des lignes directrices, tels qu'ils sont à un moment précis ou avec leurs modifications successives.

Division B**Ministerial order****Ministerial order**

142 The Minister may issue a ministerial order if the Minister is of the opinion that an activity may cause a significant adverse effect on the conservation of the resource or the safety of the public.

Terms and conditions of ministerial order

143(1) A ministerial order may require the person to whom the order is directed to do any work or carry out any measure the Minister considers necessary to prevent a significant adverse effect on the conservation of the resource or the safety of the public.

143(2) Without limiting the generality of subsection (1), a ministerial order may include an order

- (a) to stop production of a well or stop the operation of a battery,
- (b) to suspend, restrict, commence or increase production of a well,
- (c) to prevent wasteful operations or damage to property,
- (d) to prevent the escape of petroleum from a well,
- (e) to discontinue any drilling, completion, suspension, abandonment or production if the drilling, completion, suspension, abandonment or production is in any way inadequate, improper or hazardous, or
- (f) to alter the operation of a well or battery.

143(3) A ministerial order shall be in writing and shall include reasons for the order.

143(4) When a ministerial order is served upon a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

143(5) A ministerial order remains in effect until rescinded by the Minister.

143(6) A ministerial order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the person to whom it is directed.

Section B**Ordres ministériels****Ordres ministériels**

142 Le ministre peut donner des ordres ministériels s'il est d'avis qu'une activité peut nuire de façon significative à la conservation de la ressource ou à la sécurité du public.

Modalités et conditions

143(1) Un ordre ministériel peut exiger de la personne à qui il s'adresse, de faire tout travail ou prendre toute mesure que le ministre juge nécessaire pour prévenir tout effet néfaste à la conservation de la ressource ou à la sécurité du public.

143(2) Sans toutefois restreindre la portée générale du paragraphe (1), un ordre ministériel peut enjoindre de faire ce qui suit :

- a) d'arrêter la production d'un puits ou le fonctionnement d'une batterie;
- b) de suspendre, de limiter, de commencer ou d'augmenter la production d'un puits;
- c) de prévenir les opérations de gaspillage ou des dommages aux biens;
- d) de prévenir les déversements d'un puits;
- e) de cesser tout forage, l'achèvement, la suspension, l'abandon d'un puits ou la production s'ils sont faits de la mauvaise manière, de façon inadéquate ou dangereuse;
- f) de modifier les opérations d'un puits ou le fonctionnement d'une batterie.

143(3) Un ordre ministériel doit être donné par écrit et doit comprendre les raisons qui l'ont motivé.

143(4) Lorsqu'un ordre ministériel est signifié à la personne à qui il s'adresse, cette dernière doit s'y conformer.

143(5) Un ordre ministériel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le ministre.

143(6) Un ordre ministériel lie les héritiers, les successeurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à qui il est adressé.

Failure to comply with ministerial order

144 If a person to whom a ministerial order is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

Costs incurred by Minister

145(1) Upon written demand being made by the Minister, any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting under section 144, shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with a ministerial order.

145(2) If 2 or more persons have failed or refused to comply with a ministerial order, those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

Division C**Special authorization and special waiver****Special authorization**

146(1) The Minister may authorize the use of equipment, methods, measures or standards in lieu of any prescribed by regulation where the Minister is satisfied that the use of that other equipment or those other methods, measures or standards, as the case may be, would provide an equivalent or higher level of safety or conservation of the resource as would the use of the equipment, methods, measures or standards prescribed by regulation.

146(2) Prior to receiving a special authorization under subsection (1), the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence shall satisfy the Minister that the use of the equipment, methods, measures or standards would be in conformity with good geophysical practice, good production practice and good drilling practice, as the case may be.

Special waiver

147(1) The Minister may grant a special waiver to a holder of a petroleum right, geophysical licence or well licence in respect of any requirement, equipment, methods, measures or standards prescribed by regulation where the Minister is satisfied that the conservation of

Non-respect d'un ordre ministériel

144 Si la personne à qui un ordre ministériel est adressé omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le ministre peut, accompagné des personnes et avec tous les matériaux et tout l'équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tout terrain ou en tout lieu, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toute mesure additionnelle qu'il juge nécessaire pour assurer le respect de l'ordre ministériel.

Frais engagés par le ministre

145(1) Les coûts, les frais, les dépenses, les pertes, les dommages engagés et subis par le ministre alors qu'il se prévalait de l'article 144, sont à la charge de la personne qui ne s'est pas conformée à un ordre ministériel et elle doit les rembourser au ministre lorsqu'il lui en fait la demande par écrit.

145(2) Si deux personnes ou plus ont refusé de se conformer à l'ordre ministériel, elles sont toutes solidairement tenues au remboursement prévu au paragraphe (1).

Section C**Autorisation spéciale et dispense spéciale****Autorisation spéciale**

146(1) Le ministre peut, autoriser l'utilisation d'un équipement, d'appareils, de méthodes, de mesures ou de normes au lieu de ceux exigés par règlement lorsqu'il est convaincu que ceux qui leur sont substitués assurent un niveau de sécurité équivalent ou supérieur ou la même conservation ou une meilleure conservation de la ressource.

146(2) Avant de recevoir l'autorisation spéciale prévue au paragraphe (1), le titulaire d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits doit convaincre le ministre que l'utilisation d'un équipement, d'appareils, de méthodes ou de mesures ou de normes respectent les principes de bonne pratique de la géophysique, du forage pétrolier et de la production pétrolière selon le cas.

Dispense spéciale

147(1) Le ministre peut accorder une dispense spéciale au titulaire du titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits quant à une exigence, ou quant à l'utilisation d'un équipement, d'appareils, de méthodes, de mesures ou de

the resource will be achieved without the use of such requirement, equipment, methods, measures or standards prescribed by regulation.

147(2) Prior to receiving a special waiver under subsection (1), the holder of the petroleum right, geophysical licence or well licence shall satisfy the Minister that not employing or using the requirement, equipment, methods, measures or standards prescribed by regulation would be in conformity with good geophysical practice, good production practice and good drilling practice, as the case may be.

Not a contravention

148 No person contravenes the regulations if that person acts in compliance with a special authorization or special waiver authorized or granted under section 146 or 147.

PART 19

ADMINISTRATIVE PENALTIES AND OFFENCES

Definition

149 In this Part, “Director” means the Director of Administrative Penalties designated by the Minister to manage administrative penalties under this Part.

Notice of contravention

150(1) If the Director believes, on reasonable and probable grounds, that a person has contravened a provision of this Act or the regulations that is prescribed by regulation, any terms and conditions of a petroleum right, a geophysical licence or a well licence or contravened a provision of a directive issued by the director, the Director may issue a notice of contravention and permit the person to pay an administrative penalty.

150(2) The notice of contravention shall be served upon the person to whom it is directed and shall

- (a) contain or be accompanied by information setting out the nature of the contravention,
- (b) set out the amount of the administrative penalty to be paid and specify the time and manner of payment,

normes prescrites par règlement lorsqu’il est convaincu que la conservation de la ressource est néanmoins assurée.

147(2) Avant d’obtenir la dispense spéciale prévue au paragraphe (1), le titulaire du titre pétrolier, d’une licence de prospection géophysique ou d’un permis de forage de puits doit convaincre le ministre que de ne pas se conformer à une exigence ou ne pas se conformer à l’utilisation d’un équipement, d’appareils, de méthodes ou de mesures ou de normes prévues par règlement respecte les principes de bonne pratique de la géophysique, du forage pétrolier et de la production pétrolière, selon le cas.

Non-contravention

148 La personne qui agit en vertu d’une autorisation spéciale ou d’une dispense spéciale accordée en application de l’article 146 ou 147 ne contrevient pas aux règlements.

PARTIE 19

PÉNALTÉS ADMINISTRATIVES ET INFRACTIONS

Définition

149 Dans la présente partie « directeur » s’entend du directeur des pénalités administratives désigné par le ministre et chargé de régir les pénalités administratives aux termes de la présente partie.

Avis de contravention

150(1) Si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu’une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements qui fait partie de la liste prescrite à cet effet par les règlements, à une modalité ou à une condition d’un titre pétrolier, d’une licence de prospection géophysique ou d’un permis de forage de puits ou à une disposition d’une directive donnée par le directeur, il peut délivrer un avis de contravention et permettre de cette personne le paiement de la pénalité administrative.

150(2) L’avis de contravention doit être signifié à son destinataire et doit respecter ce qui suit :

- a) contenir ou être accompagné des renseignements qui énoncent la nature de la contravention;
- b) indiquer le montant de la pénalité administrative à verser ainsi que le moment et la méthode de paiement;

(c) contain or be accompanied by a form acknowledging receipt of the notice, and

(d) contain any other information prescribed.

150(3) A notice of contravention shall not be issued under this section more than one year after the contravention first came to the knowledge of the Director.

Review of administrative penalty

151(1) A person who receives a notice of contravention may request that the Minister review the decision to issue the notice of contravention by applying to the Minister for a review within 15 days following the receipt of the notice of contravention.

151(2) If a person applies to the Minister for a review under subsection (1), the Minister shall conduct the review in accordance with the regulations.

151(3) Following the review of the decision of the Director under this section, the Minister may uphold, vary or rescind the decision of the Director.

151(4) A decision of the Minister under this section is final.

Payment of administrative penalty

152(1) If a person who received a notice of contravention does not apply for review under section 151, the person shall pay the administrative penalty set out in the notice of contravention within 30 days after the day the notice was served.

152(2) If a person required to pay an administrative penalty in accordance with a notice of contravention or in accordance with a decision of the Minister following a review under section 151 pays the amount of the administrative penalty in accordance with the notice or decision, the person shall not be charged with an offence in respect of which the payment was made.

152(3) For the purposes of this Act only, a person who makes a payment under subsection (2) shall be deemed to have contravened the provisions of this Act or the regulations in respect of which the payment was made.

Maximum administrative penalty

153 The amount of the administrative penalty payable under subsection 152(1) shall be calculated in accord-

c) contenir une formule d'accusé de réception ou en être accompagné;

d) contenir tout autre renseignement prescrit.

150(3) Un avis de contravention ne peut être délivré plus d'un an après que le directeur ait pris connaissance de la contravention.

Révision d'une pénalité administrative

151(1) La personne qui reçoit un avis de contravention peut demander au ministre de réviser sa décision de délivrer un avis de contravention dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de contravention.

151(2) Lorsque la demande prévue au paragraphe (1) lui est faite, le ministre doit procéder à la révision conformément aux règlements.

151(3) Le ministre peut, lorsqu'il procède à la révision de la décision du directeur, peut maintenir la décision, la modifier ou la révoquer.

151(4) La décision du ministre aux termes du présent article est finale.

Paiement d'une pénalité administrative

152(1) Si la personne qui a reçu un avis de contravention n'en demande pas la révision aux termes de l'article 151, elle doit payer la pénalité administrative indiquée à l'avis de contravention dans un délai de trente jours après la signification de l'avis.

152(2) La personne qui paie la pénalité administrative alors qu'elle en est tenue par un avis de contravention ou à la suite de la révision de la décision du ministre prévue à l'article 151, ne peut être accusée d'avoir commis une infraction pour laquelle elle a payé la pénalité administrative.

152(3) Pour les fins de la présente loi seulement, la personne qui fait le paiement prévu au paragraphe (2) est réputée avoir contrevenu à la disposition de présente loi ou des règlements pour laquelle elle a payé la pénalité administrative.

Montant maximal de la pénalité administrative

153 Le montant de la pénalité administrative à verser aux termes du paragraphe 152(1) doit être calculé con-

ance with the regulations and shall in no case be more than \$5,000.

Failure to comply

154 If a person who is required to pay an administrative penalty in accordance with a notice of contravention fails to comply with the requirement and no review under section 151 is pending in the matter or, after a review under section 151, a person fails to pay the administrative penalty in accordance with the decision of the Minister,

(a) the notice of contravention may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the notice for a debt of the amount specified in the certificate,

(b) the Minister may suspend any petroleum right, geophysical licence or well licence until the administrative penalty is paid,

(c) the Minister may refuse to grant any petroleum right, geophysical licence or well licence to the person until the administrative penalty is paid.

Offences

155(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

155(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

155(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable as a category C offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

155(4) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a cate-

formément aux règlements et il ne peut en aucun cas dépasser 5 000 \$.

Défaut d'obtempérer

154 Dans le cas où une personne ne paie pas une pénalité administrative alors qu'elle en est tenue à la suite d'un avis de contravention et qu'aucune révision aux termes de l'article 151 n'est pendante, ou après une telle révision, il peut se produire ce qui suit :

a) l'avis de contravention peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré; après son inscription et son enregistrement, il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme jugement obtenu par la Couronne devant cette Cour à l'encontre de la personne nommée au certificat pour le montant qui y est indiqué;

b) le ministre peut suspendre les droits conférés par tout titre pétrolier, toute licence de prospection géophysique ou tout permis de forage de puits jusqu'à ce que la pénalité administrative soit payée;

c) le ministre peut refuser d'octroyer à la personne tout titre pétrolier, toute licence de prospection géophysique ou tout permis de forage de puits jusqu'à ce que la pénalité administrative soit payée.

Infractions

155(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

155(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

155(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

155(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une

gory has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

155(5) A person who violates or fails to comply with

(a) a directive issued by the Minister commits an offence that is punishable as a category C offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, and

(b) a ministerial order commits an offence that is punishable as a category I offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*.

155(6) A person who breaches any terms or conditions of a petroleum right, geophysical licence or well licence granted under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

155(7) No person shall impede, obstruct or interfere with the Minister, the Minister of Finance and Treasury Board, the Provincial Tax Commissioner or a person whose duties include the administration and enforcement of this Act while that person is executing his or her duties under this Act.

155(8) If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

2012, c.52, s.40; 2016, c.37, s.138; 2019, c.29, s.115

classe est prescrite par règlement commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

155(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à ce qui suit :

a) à une directive donnée par le ministre commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C;

b) à un ordre ministériel commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

155(6) La personne qui omet de se conformer à une modalité ou à une condition d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique, ou d'un permis de forage de puits octroyé en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

155(7) Nul ne peut nuire ou faire obstacle au ministre, au ministre des Finances et du Conseil du Trésor, au Commissaire de l'impôt provincial ou à une personne qui, de par ses fonctions travaille à l'application ou au respect de la présente loi alors qu'elle exerce ses fonctions.

155(8) Si une infraction à la présente loi ou aux règlements, se poursuit pour plus d'une journée,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2012, ch. 52, art. 40; 2016, ch. 37, art. 138; 2019, ch. 29, art. 115

PART 20
REGULATIONS

Regulations

156(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining or distinguishing more particularly any word or expression used in but not defined or distinguished in this Act;
- (b) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (c) prescribing rules governing the granting or cancellation of a petroleum right, geophysical licence or well licence under this Act, including provision for terms and conditions applicable on the issuance or transfer of a geophysical licence or well licence;
- (d) prescribing rules governing the renewal of a lease, geophysical licence and well licence;
- (e) prescribing application fees;
- (f) prescribing the terms and conditions under which a security deposit is made and the amount of the deposit required to guarantee the performance of work or to protect public and private property;
- (g) requiring fees and other deposits to be paid in respect of a petroleum right, geophysical licence or well licence granted under this Act, prescribing the amounts of such fees and deposits and the time and manner of their payment and providing for the disposition and return of deposits;
- (h) prescribing the form and nature of security and the terms and conditions on which it is to be furnished and maintained;
- (i) prescribing the amount of security or the manner of determining the amount of the security;

PARTIE 20
POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION

Pouvoirs de réglementation

156(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

- a) définir ou donner une définition distincte à un mot ou une expression utilisé mais non défini ou non distingué dans la présente loi;
- b) prescrire, relativement aux infractions aux règlements, les classes d'infractions pour les fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- c) prescrire les règles d'octroi ou de révocation d'un titre pétrolier, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits, y compris les règles qui concernent les modalités et les conditions applicables à l'octroi ou au transfert d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits;
- d) prescrire les règles applicables au renouvellement d'un bail, d'une licence de prospection géophysique ou d'un permis de forage de puits;
- e) prescrire les droits à verser pour faire une demande;
- f) prescrire les modalités et les conditions applicables aux cautionnements garantissant l'exécution de travaux ou la protection des biens privés et publics;
- g) exiger des droits et autres cautionnements à verser afférents à un titre pétrolier, à une licence de prospection géophysique ou à un permis de forage de puits octroyés sous le régime de la présente loi et les montants auxquels s'élèvent ces droits et ces cautionnements, les moments auxquels ils doivent être versés ou consignés et la manière pour ce faire ainsi que les règles de remise de ces montants ou pour en disposer;
- h) prescrire la nature des cautionnements et la forme qu'ils prennent les modalités et les conditions selon lesquelles ils sont consignés et leur maintien;
- i) prescrire les montants des cautionnements ou le mode de détermination de ces montants;

- (j) prescribing the rent to be paid in respect of a petroleum right granted under this Act and prescribing the amount of such rent and the time and manner of payment;
- (k) governing the method, manner and area in which and where geophysical exploration and testhole drilling is to be carried out;
- (l) governing the inspection of geophysical operations, well sites and petroleum operations;
- (m) respecting measures to ensure the safety of geophysical operations, well sites and petroleum operations;
- (n) prescribing the methods, guidelines and minimum standards to be used in respect of geophysical operations, well sites and petroleum operations;
- (o) prescribing the requirements for equipment, and the installation of equipment, to prevent spills;
- (p) governing the issuance, renewal and transfer and the terms and conditions of a geophysical permit;
- (q) defining the kind and quantity of exploratory work and the manner and form in which the work is to be carried out;
- (r) prescribing the terms and conditions and the criteria to be specified in a call for tenders, the form and manner in which the call for tenders is to be submitted and requiring those terms and conditions, that criterion and that form and manner to be specified in the call for tenders;
- (s) governing well locations;
- (t) prescribing normal and special spacing units and areas;
- (u) prohibiting the drilling of a well at any point within a prescribed distance of any boundary, roadway, right of way, building of any specified type, or any specified work, either public or private;
- j) prescrire le loyer à verser relatif à un titre pétrolier octroyé sous le régime de la présente loi et en prescrire le montant ou le mode de détermination des montants de loyer;
- k) régir la méthode, la manière et les secteurs où se font l'exploration géophysique ainsi que les forages d'essai;
- l) régir les inspections des opérations géophysiques, des emplacements des puits et des opérations pétrolières;
- m) instaurer les mesures qui assurent la sécurité des opérations géophysiques, des emplacements des puits et des opérations pétrolières;
- n) prescrire les méthodes, les lignes directrices et les normes minimales à respecter quant aux opérations géophysiques, aux emplacements des puits et des opérations pétrolières;
- o) prescrire les exigences quant à l'équipement et à la mise en place de ces équipements pour prévenir les déversements;
- p) régir l'octroi, le renouvellement et le transfert ainsi que les modalités et les conditions des permis de travaux géophysiques;
- q) définir la nature et la quantité des travaux d'exploration et la manière et la forme dans lesquelles ils doivent être présentés;
- r) prescrire les modalités et les conditions et les critères qui doivent être spécifiés dans l'appel d'offres, la forme et la manière dans lesquelles l'offre doit être présentée et exiger que ces modalités et conditions, les critères, la forme et la manière de présentation soient spécifiés dans l'appel d'offres;
- s) régir l'emplacement des puits;
- t) prescrire ce que sont les surfaces unitaires normales et spéciales, les aires normales et spéciales et les espacements normaux et spéciaux;
- u) interdire le forage d'un puits à tout endroit qui se trouve à une distance ou dans un rayon prescrit calculé à partir d'une limite, d'une chaussée, d'un droit de passage, d'une emprise, d'un bâtiment d'un type déterminé ou de certains ouvrages déterminés, qu'ils soient publics ou privés;

(v) regulating the part of a spacing area within which a well is to be completed, and providing penalties for and prohibitions against completing the well in any other part of the spacing area;

(w) prescribing the terms and conditions under which a well is to be deepened, recompleted, suspended, drilled, operated, reworked to alter the producing characteristics or modified;

(x) respecting the measures to be adopted to confine any petroleum or water encountered during a drilling operation to its original stratum, and to protect the contents of the stratum from infiltration, inundation and migration;

(y) respecting the minimum standard for tools, casing, equipment and material that can be used for drilling, development and production of petroleum;

(z) respecting the manner of drilling and completing a multi-zone producing or injection well;

(aa) prescribing the manner of drilling through petroleum, water, coal or other mineral deposits;

(bb) prescribing well casing standards, including the proper anchorage and cementation thereof;

(cc) governing the taking and method of taking of samples of any kind and the submission thereof to the Minister;

(dd) respecting the method of taking of any test, analysis, survey and log and the obtaining of other necessary information and the submission of all such records and information;

(ee) respecting the measures to be taken before the commencement of drilling, and during drilling and production respecting the measures to conserve any petroleum or water;

(ff) respecting the methods of operation to be observed during drilling and in the subsequent management of any well and the conduct of any operation for any purpose, including, without restricting the generality of the foregoing, consideration with regard to

v) régler la partie d'une zone d'espacement où doit s'effectuer l'achèvement d'un puits, et prévoir des pénalités et les interdictions quant à l'achèvement du puits dans toute autre partie de la zone d'espacement;

w) prescrire les modalités et conditions selon lesquelles un puits doit être approfondi, remis en production, suspendu, foré, exploité, modifié ou reconditionné pour changer ses caractéristiques de production;

x) prévoir les mesures à prendre pour confiner le pétrole, le gaz naturel ou l'eau rencontré au cours des opérations de forage dans leur couche d'origine et pour protéger la teneur de la couche de toute infiltration, inondation ou migration;

y) prévoir les normes minimales applicables aux outils, au tubage, à l'équipement et aux matériaux qui peuvent être utilisés dans le forage, le développement et la production du pétrole ou du gaz naturel;

z) prévoir les méthodes de forage et de l'achèvement des puits de production ou d'injection multi-zones;

aa) prescrire les méthodes de forage à travers les nappes d'eau, les gisements de pétrole, de gaz naturel, de charbon ou tout autre gisement minéral;

bb) prescrire les normes de tubage des puits, notamment en matière d'ancrage et de cimentation;

cc) régir le prélèvement d'échantillons de tout genre, la manière de l'effectuer et la remise de ces échantillons au ministre;

dd) prescrire le mode d'exécution des essais, analyses, levés et diagraphies, ainsi que la collecte des autres renseignements nécessaires et la remise de ces documents et de ces renseignements;

ee) prévoir les mesures à prendre avant le commencement du forage et les mesures de conservation du pétrole, du gaz naturel ou de l'eau au cours du forage et de la production;

ff) prévoir les modes opératoires à observer au cours du forage et la gestion ultérieure d'un puits ainsi que l'exécution de toute opération, quel qu'en soit son objet, en vue notamment de ce qui suit :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) the protection of life and property,</p> | <p>(i) de protéger la vie et les biens,</p> |
| <p>(ii) the prevention and extinguishment of fire,</p> | <p>(ii) de prévenir et d'éteindre les incendies,</p> |
| <p>(iii) the prevention of a well from flowing out of control, and</p> | <p>(iii) de prévenir l'écoulement incontrôlé d'un puits,</p> |
| <p>(iv) the prevention of pollution of water;</p> | <p>(iv) de prévenir la pollution de l'eau;</p> |
| <p>(gg) prescribing the methods of operation to be observed in relation to the abandonment of any well;</p> | <p>gg) prescrire les modes opératoires à observer relativement à l'abandon de tout puits;</p> |
| <p>(hh) regulating the location, operation and equipping of a battery;</p> | <p>hh) régler l'emplacement, l'équipement et le fonctionnement d'une batterie de production;</p> |
| <p>(ii) regulating the conditioning or reconditioning of a well by mechanical, chemical or explosive means;</p> | <p>ii) régler la mise en état ou la remise en état d'un puits par des procédés mécaniques ou chimiques ou au moyen d'explosifs;</p> |
| <p>(jj) regulating the inspection of a well both during and after drilling;</p> | <p>jj) réglementant l'inspection d'un puits pendant et après le forage;</p> |
| <p>(kk) providing for the capping or otherwise closing in of a well for the purpose of preventing waste;</p> | <p>kk) prévoir les moyens d'obturer ou de fermer de toute autre façon un puits afin de prévenir le gaspillage;</p> |
| <p>(ll) respecting the method to be used in the measurement of petroleum and water and the standard conditions to which such measurement is to be converted;</p> | <p>ll) prévoir la méthode à appliquer pour mesurer le pétrole, le gaz naturel et l'eau et les conditions normalisées auxquelles ces mesures doivent être converties;</p> |
| <p>(mm) prescribing the cleaning-out of a well;</p> | <p>mm) prescrire le récurage d'un puits;</p> |
| <p>(nn) regulating the unitization of a pool or a field for the purpose of drilling and producing;</p> | <p>nn) régir l'exploitation concertée d'un gisement ou d'un champ pour les fins de forage et de production;</p> |
| <p>(oo) prescribing the records that must be maintained and filed with the Minister;</p> | <p>oo) prescrire quels sont les dossiers et les documents qui doivent être conservés et déposés auprès du Ministre;</p> |
| <p>(pp) regulating the release of a well record and well data and of reports and information required to be submitted to the Minister under this Act or the regulations;</p> | <p>pp) régler la divulgation de tous les documents, données, rapports et renseignements se rapportant à un puits et qui doivent être soumis au ministre en vertu de la présente loi ou des règlements;</p> |
| <p>(qq) regulating general conservation of petroleum, the waste or improvident disposition thereof, and any other matter incidental to the development and drilling of a well, the operation thereof, and the production therefrom;</p> | <p>qq) régler la conservation générale du pétrole et du gaz naturel, le gaspillage ou toute manière imprévoyante de se débarrasser du pétrole et du gaz naturel, et toute autre question se rapportant à l'aménagement, au forage, à l'exploitation et à la production d'un puits de pétrole et de gaz naturel;</p> |

- (rr) establishing a tariff of fees for a well licence, testhole authorization and rig licence, and the transfer of them, and for such other purpose as is required;
- (ss) governing the posting of signs at well sites;
- (tt) governing the location, the establishment and the operation of underground storage facilities;
- (uu) governing amounts of plant effluent and the manner of its disposal;
- (vv) respecting the manner of drilling and completing wells which produce, or may produce, hydrogen sulphide;
- (ww) governing the naming and classification of wells and batteries;
- (xx) governing the identifying, location, drilling, completing, recompleting, equipping, use, servicing, production, suspending the operation of, and abandoning of wells;
- (yy) governing the maximum permissible rate of production from wells or pools, including action to be taken when a holder of a well licence or holder of a petroleum right fails to comply with a maximum production rate, and the circumstances in which the Minister may vary or remove a maximum permissible rate;
- (zz) respecting the approval of, requirements and conditions for and amendments to development plans;
- (aaa) prescribing the fee in respect of any development plan, which fee may vary according to the size of development set out in the development plan or on any other similar basis;
- (bbb) prescribing how an application for a development plan or a development plan is made available to the public and the rules under which information sessions are to be held;
- (ccc) prescribing the powers, duties and functions of the Registrar and the time when, and manner and circumstances in which, they are to be exercised,
- rr) établir un barème des droits pour l'obtention et le transfert des permis de forage, autorisations de forage d'essai et permis d'appareil de forage, ainsi que pour toute autre fin, au besoin;
- ss) régir l'affichage des panneaux aux emplacements des puits;
- tt) régir l'emplacement, l'établissement et le fonctionnement des installations de stockage sous l'eau;
- uu) régir les quantités des effluents d'usine et la manière de les évacuer;
- vv) prévoir la manière de forer et de compléter des puits qui produisent ou peuvent produire de l'hydrogène sulfuré;
- ww) régir l'appellation des puits et des batteries;
- xx) régir l'identification, la localisation, le forage, l'achèvement, le réaménagement, l'équipement, l'utilisation, le matériel de service, la production, la suspension des opérations et l'abandon des puits;
- yy) régir les taux maximum de production permis des puits ou des gisements, y compris les mesures à prendre lorsque le titulaire d'un permis de forage ou le titulaire d'un droit pétrolier ne respecte pas un taux maximal de production et prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut modifier ou enlever un taux maximal de production permis;
- zz) prévoir les règles d'approbation des plans de mise en valeur, les exigences et les conditions quant aux modifications apportées aux plans de mise en valeur;
- aaa) prescrire les droits à verser afférents à un plan de mise en valeur, lesquels droits peuvent varier selon la taille de l'aménagement décrit au plan de mise en valeur ou selon tout autre critère semblable;
- bbb) prescrire comment un plan de mise en valeur est présenté ou préparé et comment il peut être mis à la disposition du public et régir les sessions d'information;
- ccc) prescrire quelles sont les attributions du registraire, et les moments et la manière ainsi que les circonstances dans lesquelles elles doivent être exercées;

(ddd) prescribing the records, books, abstracts and indexes to be maintained as the petroleum register and prescribing any document or information to be included in the petroleum register, including the transition from any prior registry system to the system established by this Act;

(eee) governing the filing of any document or information in the petroleum register;

(fff) respecting the registration, term of registration and discharge or cancellation of registration of any information or document maintained in the petroleum register;

(ggg) respecting public access to and searches of the petroleum register and requiring fees to be paid for services provided in relation to the petroleum register;

(hhh) governing transfers of petroleum rights;

(iii) respecting the procedure for applications for transfers, security notices or other documents and the terms and conditions and requirements upon which the Registrar may allow transfers, security notices or other documents;

(jjj) prescribing notices in relation to a registered security notice;

(kkk) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph 85(1)(d);

(lll) respecting the confidentiality of security notices or other documents or other information required to be submitted under this Act, including prescribing periods of time for which the information is to be held on a confidential basis, and extensions of these periods;

(mmm) prescribing the manner in which and the time at which royalties are to be paid to the Provincial Tax Commissioner;

(nnn) prescribing the manner in which and the time or times at which returns are to be made to the Provincial Tax Commissioner;

ddd) prescrire les livres, les registres, les dossiers, les relevés, les extraits et les index qui doivent être tenus et qui forment le registre des droits pétroliers ainsi que tous les documents ou les renseignements qu'il doit renfermer, y compris toutes les règles régissant la transition de tout registre antérieur au registre prévu par la présente loi;

eee) régir le dépôt de tout document ou renseignement au registre des droits pétroliers;

fff) prévoir l'enregistrement, la durée de la validité d'un enregistrement, les mainlevées et radiations et l'annulation de l'enregistrement d'un renseignement ou d'un document au registre des droits pétroliers;

ggg) prévoir les règles selon lesquelles le public peut avoir accès au registre des droits pétroliers et les droits à verser pour le consulter;

hhh) régir les transferts des titres pétroliers;

iii) prévoir la procédure de demande d'enregistrement de transfert, d'avis de sûreté ou d'autres documents ainsi que les modalités et les conditions selon lesquelles le registraire peut enregistrer les transferts, les avis de sûreté ou les autres documents;

jjj) prescrire les avis à donner à la suite d'un avis de sûreté;

kkk) prescrire quelles sont les classes de personnes pour les fins de l'alinéa 85(1)d);

lll) prévoir les règles qui concernent la confidentialité des avis de sûreté et des autres documents ou des renseignements qui doivent être fournis en application de la présente loi et prescrire les périodes pour lesquelles ces renseignements et autres documents doivent demeurer confidentiels et la prorogation de ces périodes;

mmm) prescrire la manière et le moment auquel les redevances doivent être payées au commissaire de l'impôt provincial;

nnn) prescrire la manière et les moments où les rapports doivent être faits au commissaire de l'impôt provincial;

(ooo) prescribing the rules to determine or estimate the amount of royalties owed;

(ppp) prescribing the rules applicable to audits under this Act;

(qqq) prescribing the records to be kept by persons who obtain or take petroleum under the authority of a petroleum right, including the information to be contained in them, the place or places where they are to be kept and the length of time they are to be kept;

(rrr) prescribing the practice and procedure on appeals to the Minister of Finance and Treasury Board;

(sss) describing the circumstances under subsection 107(2);

(ttt) prescribing the period of time for the purposes of subsection 107(2);

(uuu) prescribing the time under subsection 107(3);

(vvv) prescribing the rates of interest for the purposes of sections 107 and 110;

(www) prescribing the amount or rate of penalty for the purposes of section 110;

(xxx) respecting the waiver referred to in section 111 of a requirement to pay interest or a penalty;

(yyy) authorizing a designated person or class of persons to exercise any powers or perform any duties of the Provincial Tax Commissioner;

(zzz) respecting the presentation to the public of the whole or a part of the contents of an application for a geophysical licence or well licence and the holding of public information sessions in respect of the applications;

(aaaa) respecting any act, duty or power performed by inspectors under this Act or the regulations;

(bbbb) respecting the determination of the circumstances under which persons shall be regarded as not

ooo) prescrire les règles applicables à la détermination ou à l'estimation du montant des redevances à verser;

ppp) prescrire les règles applicables aux vérifications faites en application de la présente loi ;

qqq) prescrire les livres, les registres ou les dossiers qui doivent être tenus par une personne qui obtient ou prend du pétrole ou du gaz naturel, y compris les renseignements qui doivent y être contenus, l'endroit ou les endroits où ils doivent être conservés et la durée pendant lesquels ils doivent être conservés;

rrr) prescrire les règles de pratique et la procédure applicables aux appels devant le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;

sss) décrire les circonstances pour les fins du paragraphe 107(2);

ttt) prescrire la période pour les fins du paragraphe 107(2);

uuu) prescrire la date pour les fins du paragraphe 107(3);

vvv) prescrire les taux d'intérêts pour les fins des articles 107 et 110;

www) prescrire les montants ou les taux des pénalités pour les fins de l'article 110;

xxx) prévoir les règles s'appliquant à la renonciation prévue à l'article 111 quant au paiement de la pénalité ou des intérêts;

yyy) autoriser une personne désignée ou une classe de personnes désignée à exercer les fonctions et les pouvoirs du commissaire de l'impôt provincial;

zzz) prévoir les règles applicables à la présentation au public de tout ou partie d'une demande de licence de prospection géophysique ou de permis de forage et la tenue des sessions d'information pour le public quant à ces demandes;

aaaa) prévoir les actes qui peuvent être posés par les inspecteurs ou leurs fonctions ou leurs pouvoirs dans le cadre de la présente loi ou des règlements;

bbbb) prévoir les circonstances dans lesquelles il peut être déterminé que des personnes ont des liens de

dealing with each other at arm's length for any purpose under this Act or as being related to or associated or affiliated with each other for any purpose under this Act;

(cccc) establishing a survey system for the purposes of this Act and the regulations and defining and describing grid areas and subdivisions of grid areas for the purposes of establishing the survey system;

(dddd) prescribing the subject areas upon which a directive may be issued by the Minister;

(eeee) prescribing the offences in relation to which administrative penalties may be payable and the calculation of the amounts of such penalties, which may vary according to whether the offence in relation to which the penalty is payable is a first, second or third offence and according to the degree of seriousness of the first, second or third offence;

(ffff) prescribing the categorization of offences by the degree of seriousness for the purposes of paragraph (eeee), including establishing guidelines in relation to the degree of seriousness or delegating to the Director of Administrative Penalties who imposes an administrative penalty, the discretion to determine the degree of seriousness of each offence;

(gggg) prescribing the procedures to be followed in imposing and paying an administrative penalty;

(hhhh) respecting the conducting of a review by the Minister in respect of an administrative penalty;

(iiii) prescribing any matter that is to be prescribed under this Act or is to be determined, required or permitted by regulation;

(jjjj) prescribing the information to be furnished to the Minister, the persons required to furnish that information, the form in which that information must be furnished and the time within which that information must be furnished;

(kkkk) respecting the imposition of pecuniary penalties for failure to furnish information in accordance with the regulations;

(llll) governing the disclosure and divestment of direct pecuniary interests;

dépendance ou qu'elles sont des personnes liées ou affiliées pour les fins prévues par la présente loi;

cccc) établir le système de quadrillage de référence aux fins de la présente loi et des règlements et définir les carreaux de quadrillage et les subdivisions de ces carreaux;

dddd) prescrire les sujets qui peuvent faire l'objet d'une directive donnée par le ministre;

eeee) prescrire quels sont les comportements pour lesquels des pénalités administratives peuvent être imposées et le calcul de ces pénalités lesquelles peuvent varier selon qu'il s'agit d'un premier écart ou d'une récidive et varier selon la gravité de l'écart de conduite;

ffff) prescrire les classes d'infractions selon la gravité des écarts de conduite pour les fins de l'alinéa eeee) y compris les lignes directrices pour déterminer la gravité ou déléguer au directeur des pénalités administratives qui imposent les pénalités administratives;

gggg) prescrire la marche à suivre pour imposer une pénalité administrative et la marche à suivre pour payer une pénalité administrative;

hhhh) prévoir le déroulement d'une révision faite par le ministre quant aux pénalités administratives;

iiii) prescrire les règles applicables à tout autre sujet qui selon la présente loi doivent être prescrites ou qui doivent faire l'objet d'une décision, d'une exigence ou d'une permission prévue aux règlements;

jjjj) prescrire quels sont les renseignements qui doivent être fournis au ministre, qui doit les fournir et en quelle forme et à quel moment ils doivent être fournis;

kkkk) prévoir l'imposition de peines pécuniaires pour ne pas avoir fourni les renseignements conformément aux règlements;

llll) régir la divulgation et le dessaisissement d'un intérêt pécuniaire direct;

(mmmm) governing the confidentiality of, and the communication of and access to records or other information furnished under this Act or the regulations

(nnnn) respecting the form and content of applications that may be made under this Act or the regulations;

(oooo) prescribing fees required to be prescribed under this Act or the regulations;

(pppp) respecting the protection and rehabilitation of the environment;

(qqqq) respecting the form and content of records, reports, plans, maps, samples, statements and other information required to be submitted under this Act or the regulations;

(rrrr) respecting the powers and duties of the Director of Administrative Penalties;

(ssss) prescribing anything that by this Act may be or is required to be prescribed;

(tttt) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(uuuu) respecting the requirement for, subject and content of, timing of, publishing or service of or any other matter in relation to any notice, order or other document that is required to be or may be given or served under this Act or the regulations;

(vvvv) respecting a royalty regime for petroleum, including the transition from any prior royalty regime to the royalty regime established under the regulations;

(wwww) respecting any other matter that is incidental or conducive to the attainment of the objects and purposes of this Act.

156(2) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any code, standard, procedure or specification of any government, person, board or organization, and may require compliance with such code, standard, procedure or specification.

mmmm) régir toute chose portant sur la confidentialité et la communication et l'accès aux dossiers ou à tout autre renseignement fourni aux termes de la présente loi ou des règlements;

nnnn) prévoir la forme ou l'aspect et le contenu des demandes qui peuvent être faites aux termes de la présente loi ou des règlements;

oooo) prescrire les droits à verser qui doivent être prescrits selon la présente loi ou les règlements;

pppp) prévoir les règles applicables pour la protection de l'environnement et sa remise en état;

qqqq) prévoir en quelle forme les dossiers, documents, rapports, les plans, les cartes, les échantillons et les déclarations exigés par la présente loi ou les règlements doivent être présentés;

rrrr) prévoir les fonctions du directeur des pénalités administratives;

ssss) prévoir quoi que ce soit qui doit être exigé ou prescrit selon la présente loi;

tttt) prévoir les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

uuuu) prévoir les règles et les exigences portant sur la signification et le contenu des avis, des ordres, des ordonnances ou autres documents à signifier ou à publier, le moment auquel ils doivent être signifiés ou publiés ou dont la signification ou la remise est exigée par la présente loi ou les règlements;

vvvv) prévoir le régime de redevances pour les ressources pétrolières, y compris les mesures transitoires d'un régime antérieur à un régime établi par les règlements;

wwww) prévoir toute autre chose qui est accessoire ou qui facilite la réalisation des objets de la présente loi.

156(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut par renvoi, en tout ou en partie, avec les changements ou les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires, adopter tout code, toute norme, toute procédure, tout procédé ou devis qui émane de tout gouvernement, de toute personne, de tout tribunal administratif ou de toute commission ou tout organisme et peut en exiger l'observance.

156(3) The power to adopt by reference and require compliance with a code, standard, procedure or specification in subsection (2) includes the power to adopt a code, formula, standard, procedure or specification as it may be amended from time to time.

2019, c.29, s.115

**PART 21
SAVINGS**

Saving

157 The inclusion in a petroleum right of any petroleum that does not belong to or is not reserved to the Crown does not invalidate the petroleum right with respect to the remainder of the petroleum right.

**PART 22
TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

Division A

Transitional provisions

References to the *Oil and Natural Gas Act*

158 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Oil and Natural Gas Act it shall be read as a reference to the Petroleum Act unless the context requires otherwise.*

Licences to search to continue

159 *A licence to search granted under the Oil and Natural Gas Act and in good standing immediately before the coming into force of this Act continues as a licence to search under this Act and the provisions of this Act with respect to the licence to search apply to the licence to search and to the holders of the licence to search.*

Leases to continue

160 *A lease granted under the Oil and Natural Gas Act and in good standing immediately before the coming into force of this Act continues as a lease under this Act and the provisions of this Act with respect to the lease apply to the lease and to the holders of the lease.*

156(3) Le pouvoir d'adopter par renvoi et d'exiger l'observance d'un code, d'une norme, d'une procédure, d'un procédé ou d'un devis comprend le pouvoir de les adopter avec leurs modifications successives.

2019, ch. 29, art. 115

**PARTIE 21
DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE**

Disposition de sauvegarde

157 L'inclusion dans un titre pétrolier de tout pétrole ou gaz naturel qui n'appartient pas à la Couronne ou ne lui est pas réservé ne rend pas invalide le titre pétrolier quant au reste du titre pétrolier.

**PARTIE 22
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Section A

Dispositions transitoires

Renvois à la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*

158 *Lorsque dans toute loi, autre que la présente loi, ou un règlement, une règle, un arrêté administratif ou un autre instrument ou document, un renvoi est fait à la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, ce renvoi vaut renvoi à la Loi sur les ressources pétrolières.*

Prorogation des permis de recherche

159 *Les permis de recherche octroyés sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés comme permis de recherche sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives au permis de recherche s'appliquent aux permis de recherche prorogés et aux titulaires de ces permis.*

Prorogation des baux

160 *Les baux octroyés sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés comme baux sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux baux s'appliquent aux baux prorogés et aux titulaires de ces baux ou concessionnaires.*

Geophysical licences to continue

161 *A geophysical licence granted under the Oil and Natural Gas Act and in good standing immediately before the coming into force of this Act continues as a geophysical licence under this Act and the provisions of this Act with respect to the geophysical licence apply to the geophysical licence and to the holders of the geophysical licence.*

Well licences to continue

162 *A well licence granted under the Oil and Natural Gas Act and in good standing immediately before the coming into force of this Act continues as a well licence under this Act and the provisions of this Act with respect to the well licence apply to the well licence and to the holders of the well licence.*

Orders

163 *An order made by the Minister under the Oil and Natural Gas Act is deemed to be an order made under this Act by the person who has the power or duty to make such an order under this Act.*

Instruments affecting title

164(1) *Any transfer, assignment, agreement or instrument affecting title to a licence to search or lease recorded with the Minister prior to the coming into force of this section shall be deemed to be a transfer, agreement or instrument under this Act and registered in the petroleum register.*

164(2) *If a transfer, assignment, agreement or instrument affecting title is deemed to be a transfer, assignment, agreement or instrument registered in the petroleum register under this Act under subsection (1), registration under this Act continues any registration or perfected status under prior registration law.*

Division B**Consequential amendments****Bituminous Shale Act**

165(1) *Section 1 of the Bituminous Shale Act, chapter B-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended in the definition “grid area” by striking out*

Prorogation des licences de prospection géophysique

161 *Les licences d’exploration géophysiques octroyées sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, qui sont en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont prorogées comme licences sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives aux licences d’exploration s’appliquent aux licences d’exploration prorogées et aux titulaires de ces licences.*

Prorogation des permis de forage de puits

162 *Les permis de forage de puits octroyés sous le régime de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, qui sont en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés comme permis de forage de puits sous le régime de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives au permis de forage de puits s’appliquent aux permis de forage de puits prorogés et aux titulaires de ces permis.*

Ordres

163 *Un ordre donné par le ministre en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, est réputé avoir été donné sous le régime de la présente loi par la personne qui en avait le pouvoir ou qui en avait la tâche.*

Instruments qui ont une incidence sur les titres

164(1) *Tout transfert, toute cession, toute entente ou tout instrument ayant une incidence sur titre des permis de recherche ou des baux et enregistrés au bureau du ministre avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé être un instrument visé par la présente loi et être enregistré au registre des droits pétroliers.*

164(2) *Si un transfert, une cession, une entente ou un instrument ayant une incidence sur le titre des permis de recherche ou des baux est réputé enregistré au registre des droits pétroliers sous le régime de la présente loi comme le prévoit le paragraphe (1), l’enregistrement réputé maintient tout avantage ainsi que son opposabilité que lui donnait l’enregistrement sous l’ancien régime.*

Section B**Modifications corrélatives****Loi sur les schistes bitumineux**

165(1) *L’article 1 de la Loi sur les schistes bitumineux, chapitre B-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié à la définition « carreau de quadrillage » par la suppression de « Loi sur le pétrole et le*

“Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

165(2) Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

165(3) Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”;

(b) in subsection (2) by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

165(4) Section 25 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

Gas Distribution Act, 1999

166 Subsection 50(1) of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

Mining Act

167 Subsection 108(5) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

Protected Natural Areas Act

168 Paragraph 22(a) of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

Underground Storage Act

169(1) Section 1 of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978 is amended in the definition “fluids” by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.

gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».

165(2) Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».

165(3) L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières »;

b) au paragraphe (2) par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières »;

165(4) L’article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

166 Le paragraphe 50(1) de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz , chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».

Loi sur les mines

167 Le paragraphe 108(5) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».

Loi sur les zones naturelles protégées

168 L’alinéa 22a) de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».

Loi sur les stockages souterrains

169(1) L’article 1 de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par « Loi sur les ressources pétrolières ».

169(2) *Section 4 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(3) *Subsection 9(5) of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(4) *Section 10 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(5) *Section 12.1 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(6) *Section 17 of the Act is amended by striking out “Oil and Natural Gas Act” and substituting “Petroleum Act”.*

169(2) *L’article 4 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(3) *Le paragraphe 9(5) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(4) *L’article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(5) *L’article 12.1 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

169(6) *L’article 17 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur le pétrole et le gaz naturel » et son remplacement par la « Loi sur les ressources pétrolières ».*

Division C

Repeal

Repeal of the Oil and Natural Gas Act

170 *The Oil and Natural Gas Act, chapter O-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed.*

Regulations under the Oil and Natural Gas Act

171 *Notwithstanding any inconsistency with any provision of this Act,*

(a) New Brunswick Regulation 86-190, 86-191 and 2001-66, including amendments made to them under paragraph (b), are valid and continue in force until repealed by a regulation or regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act, and

(b) a regulation referred to in paragraph (a) may be amended under the Oil and Natural Gas Act on or after the commencement of this section as if the Oil and Natural Gas Act had not been repealed.

Section C

Abrogation

Abrogation de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel

170 *La Loi sur le pétrole et le gaz naturel, chapitre O-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.*

Règlements établis en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel

171 *Nonobstant toute incompatibilité avec une disposition de la présente loi,*

a) les règlements du Nouveau-Brunswick 86-190, 86-191 et 2001-66, y compris les modifications faites par l’alinéa b), sont valides et demeurent en vigueur jusqu’à ce qu’ils soient abrogés par un règlement ou des règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

b) un règlement cité à l’alinéa a) peut être modifié en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel, même si la présente loi est entrée en vigueur tout comme si la Loi sur le pétrole et le gaz naturel n’avait pas été abrogée.

Division D
Commencement

Commencement

172 This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Section D
Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

172 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
3(a)	.E	3a)	.E
3(b)	.E	3b)	.E
3(c)	.E	3c)	.E
23(1)(a)	.E	23(1)a)	.E
23(1)(b)	.E	23(1)b)	.E
23(1)(c)	.E	23(1)c)	.E
25(3)	.F	25(3)	.F
29(a)	.E	29a)	.E
29(b)	.E	29b)	.E
29(c)	.E	29c)	.E
29(d)	.E	29d)	.E
32(a)	.F	32a)	.F
32(b)	.F	32b)	.F
33(a)	.C	33a)	.C
33(b)	.F	33b)	.F
40(a)	.F	40a)	.F
40(b)	.F	40b)	.F
56	.I	56	.I
62	.E	62	.E
63	.E	63	.E
70(1)	.C	70(1)	.C
70(3)	.C	70(3)	.C
90(6)	.E	90(6)	.E
112(1)	.H	112(1)	.H
112(6)	.E	112(6)	.E
130(4)(b)	.E	130(4)b)	.E
130(5)	.F	130(5)	.F
130(6)	.F	130(6)	.F
135	.F	135	.F
136(2)	.E	136(2)	.E
155(7)	.E	155(7)	.E

N.B. This Act was repealed by the *Statute Repeal Act*, 2012, c.13, in force December 31, 2021.

N.B. La présente loi a été abrogée le 31 décembre 2021 en vertu de la *Loi sur l'abrogation des lois*, 2012, ch. 13.

N.B. This Act is consolidated to December 31, 2021.

N.B. La présente loi est refondue au 31 décembre 2021.